



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°1 / JANVIER 2022



RAPPORT I - I <i>Rapporteur : Jean-François SOTO</i>	ADMINISTRATION GÉNÉRALE
DÉCISIONS PRISES PAR LE PRÉSIDENT	
DEPUIS LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 DÉCEMBRE 2021.	

VU l'article L. 5211-2 du Code général des collectivités territoriales renvoyant aux dispositions communes applicables aux établissements publics de coopération intercommunale, notamment à l'article L. 2122-23 qui prévoit que le Maire rend compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la délégation qu'il a reçue de ce dernier ;
VU la délibération du Conseil communautaire en date du 8 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoirs consenties par le Conseil communautaire au Président ;
VU la délibération du Conseil communautaire en date du 8 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoir donnée au Président en matière de marchés et accords-cadres inférieurs aux seuils de procédures formalisées.

CONSIDERANT qu'il convient d'informer l'Assemblée de l'usage des délégations telles que consenties au Président y compris celles en matière de marchés et accords-cadres inférieurs aux seuils de procédures formalisées,

N°	Décision prise par le Président	Date
C2021-07	Convention tripartite de mise à disposition de locaux - Locaux 101 et 104 du Pôle Santé de Gignac-	20/12/2021
D2021-15	Projet archéothèque – demande de financement	14/12/2021
D2022-1	Désignation du cabinet MB Avocats Associés pour représenter la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault devant le Pôle Social du Tribunal Judiciaire de Montpellier dans le cadre d'un recours engagé par Madame Samantha JONES	03/01/2022

Je propose donc à l'Assemblée :

- de prendre acte des décisions prises par le Président, y compris en matière de marchés.

Marchés à procédure adaptée entre 4 000€ HT et 40 000€ HT (Code de la commande publique du 1er avril 2019)

Date	N° commande	Objet	Prestataire	Montants HT	Montants TTC	Article	Service	Budget
01/12/2021	EM210045	ACHAT INSTRUMENTS	THOMANN	8 927,83	10 713,40	2188	EMI	BP
25/10/2021	EM210035	SPECTACLE GILLES APAP ET MURIEL LAFARGUE	SOCIETE PHARES SARL	6 000,00	6 330,00	611	EMI	BP
21/10/2021	EM210034	SPECTACLE ALAIN SCHNEIDER MUNDO PATAQUES	VICTOIRE MUSIQUE	7 400,00	7 807,00	611	EMI	BP
10/12/2021	BI210220	FOURNITURE ET POSE BARRIERES AUTOMATIQUES	BASSEVILLE SOMAHU FREDERIC	18 301,22	21 961,46	2135	BI	BP
10/12/2021	RE210356	MOBILIERS BATIMENTS MODULAIRES	BURO STYLE	10 207,57	12 249,08	2184	BI	AEP
10/12/2021	RE210355	ARMOIRES ET TABLES BATIEMENTS MODULAIRES	BURO STYLE	5 622,97	6 747,56	2184	BI	AEP
09/12/2021	DM210255	FOURNITURE DE GASOIL	ALVEA MEDITERRANEE	12 160,00	14 592,00	60622	DM	BP
19/11/2021	DM210232	FOURNITURE DE GASOIL	ALVEA MEDITERRANEE	12 400,00	14 880,00	60622	DM	BP
22/11/2021	BI210202	POSE ET RACCORDEMENT TARIF JAUNE ET RESEAU BASSE TENSION	GIGNAC ENERGIE	13 279,00	15 927,60	2315	BI	AEP
22/11/2022	RE210332	MAINTENANCE GPS	D3E GEOSPATIAL	4 520,00	5 424,00	6512	REAU	AEP
17/12/2021	RE210363	CADENAS UNITE RESEAUX SITE LA BOISSIERE	MA VISION DE FER	5 583,00	6 699,60	2188	EXPL	AEP
17/12/2021	RE210362	POMPE DE REPRISE RESERVOIR ST ANDRE	KSB SAS	9 005,82	10 806,98	21561	EXPL	AEP
26/11/2021	RE210342	STOCK CARTES S500 PCWIN	LACROIX SOFREL	4 830,00	5 796,00	21561	EXPL	AEP
13/12/2021	RA210321	SONDE PR ET DEVERSOIR GIGNAC	JP INDUSTRIE	6 276,93	7 532,31	2313	RASS	EU
01/12/2021	RA210309	ETUDES GEOTECHNIQUES PR ST PAUL ET VALMALLE	GEOTEC	5 200,00	6 240,00	2315	RASS	EU
01/12/2021	RA210308	ETUDES GEOTECHNIQUES PR ARBORAS	GEOTEC	5 600,00	6 720,00	2315	RASS	EU
19/11/2021	RA210297	MAITRISE D'ŒUVRE DEGRILLEUR ST PAUL	OTEIS	4 905,00	5 886,00	2315	RASS	EU
08/11/2021	EC210102	MARQUAGE PIETON SOM	SIGNA HORIZON	5 235,35	6 282,42	615231	DE	BP
06/12/2021	TL210053	LOCATION EXPOSITION ROBOTOPIA	CIST	6 000,00	6 000,00	611	TLN	BP
24/11/2021	TL210045	LOGICIEL BILLETTERIE/BOUTIQUE/VENTE EN LIGNE	INGENIE	18 300,00	21 960,00	2051	TLN	BP
09/12/2021	RH210041	CHEQUES KADEOS	ENDERED France	7 800,00	9 360,00	6232	ADM	BP

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 24 janvier 2022

CONTRATS D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES
ADHÉSION AU CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU CDG 34

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 24 janvier 2022 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 13 janvier 2022.

Étaient présents ou représentés

Mme Véronique NEIL, Mme Monique GIBERT, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. David CABLAT, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Marie-Françoise NACHEZ, Mme Martine BONNET, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Anthony GARCIA à Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Christine SANCHEZ à M. Henry MARTINEZ, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, M. José MARTINEZ à M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Martine LABEUR à Mme Marie-Hélène SANCHEZ.

Excusés

M. René GARRO, M. Laurent ILLUMINATI.

Absents

Quorum : 16	Présents : 41	Votants : 46	Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU la délibération n°2668 du conseil communautaire en date du 27 septembre 2021 autorisant le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG34) à lancer une procédure de marché public en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) est adhérente au contrat d'assurance proposé par le CDG34 pour couvrir certains risques financiers liés à l'indisponibilité physique de ses agents (absence pour maladie, accident du travail...),

CONSIDERANT que les contrats correspondants qui avaient été souscrits auprès de GROUPAMA Méditerranée au 1^{er} janvier 2019 ont été résiliés par l'assureur pour toutes les Collectivités adhérentes,

CONSIDERANT que la CCVH, a ainsi décidé lors de sa séance en conseil du 27 septembre 2021 de charger le Centre de gestion de l'Hérault de lancer une nouvelle procédure de marché public, en vue de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée,

CONSIDERANT qu'à l'issue de cette consultation, le CDG 34 a retenu pour le compte des collectivités et établissements employant plus de 29 agents relevant de la CNRACL un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986,

CONSIDERANT qu'il s'agit de la compagnie ALLIANZ et du courtier SIACI ; il convient dès lors d'autoriser la souscription aux garanties proposées selon les taux présentés,

CONSIDERANT que la rémunération du CDG 34 pour l'adhésion à la mission facultative de mise en place, de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance statutaire est fixée annuellement à 0,12% de l'assiette de cotisation choisie par la collectivité ou l'établissement pour la garantie des risques statutaires,

CONSIDERANT que le CDG34 a retenu pour le compte des collectivités et établissements employant plus de 29 agents relevant de la CNRACL un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986,

CONSIDERANT qu'à l'issue de ce marché, le CDG 34 a communiqué à la Communauté de communes les résultats de la consultation la concernant et sur lequel il convient de se prononcer,

CONSIDERANT qu'une convention de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance des risques statutaires est annexée à la présente délibération.

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'accepter la proposition d'adhésion au contrat d'assurance de la compagnie ALLIANZ et du courtier SIACI selon les modalités suivantes :

*Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1er janvier 2022.

*Régime du contrat : capitalisation.

*Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de six mois.

*Risques assurés pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL tels que détaillés en annexe,

- d'approuver en conséquence les termes de la convention de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance des risques statutaires ci-annexée,

- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention et à accomplir l'ensemble des formalités utiles afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2761

Publication le 25/01/2022

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 25/01/2022

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20220124-5670-DE

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Risques assurés pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL

Désignation des risques	Formule de franchise	Taux	Choix
Décès	Sans franchise	0.31%	X
Longue maladie et maladie longue durée	Sans franchise	1.59%	
	30 jours	1.53%	X
	90 jours	1.38%	
Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire : Inclus dans les taux			
Accident et maladie imputable au service	Sans franchise	2.94%	X
	10 jours	2.33%	
	15 jours	2.13%	
	30 jours	1.80%	
	60 jours	1.41%	

Le taux s'applique sur l'assiette de cotisation qui est composée du traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension.

CONVENTION DE SUIVI ET D'ASSISTANCE A LA GESTION DES CONTRATS D'ASSURANCE GARANTISSANT LA COLLECTIVITE CONTRE LES RISQUES STATUTAIRES

Pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025

Entre

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG34),
Représenté par son Président, habilité par délibération du Conseil d'administration n° 2013-DD-16
du 29 novembre 2013,
Ci-après dénommé le CDG 34,

Et

La collectivité ou l'établissement :
Représenté(e) par M. ou Mme, habilité(e) par la délibération
du.....

Ci-après désigné(e) la collectivité ou l'établissement,

Vu l'article 22, alinéa 8 de la loi n°84-53 ;

Vu l'article 25, alinéa 1^{er} de la loi n°84-53 ;

Vu l'article 26, alinéa 5 de la loi n°84-53 ;

Vu l'article 27, alinéa 4 du décret n°85-64 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

DISPOSITIONS GENERALES

Article I - Objet et champ d'application de la convention :

Dans le cadre de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, la présente convention définit les conditions selon lesquelles s'établissent et s'organisent, entre la collectivité ou l'établissement et le CDG 34, les relations relatives à la gestion des contrats d'assurance garantissant contre les risques statutaires concernant son personnel.

La présente convention couvre les domaines suivants :

- passation du marché (cf article V) ;
- exécution du marché (cf article VI) ;
- mission de conseil et d'assistance technique en matière d'assurance statutaire (cf article VII) ;
- mission « assistance à la prise en compte et à l'amélioration des conditions de travail » (cf article VIII) ;
- lien avec les instances consultatives (commission de réforme, comité médical...) et avec les contrats de protection sociale complémentaire (cf article IX).

Article II - Modalités d'exécution de la mission :

Le CDG 34 définit l'organisation et les moyens propres à l'accomplissement de sa mission. Il bénéficie des moyens qui sont mis à sa disposition par l'assureur, notamment dans l'accès aux outils de gestion de la sinistralité des collectivités ou établissements adhérents.

Article III - Modification dans l'exécution du contrat :

Le CDG 34 prend toutes les dispositions pour faire face aux modifications qui seraient consécutives à un texte législatif, réglementaire ou contractuel ou du fait de l'assureur.

DISPOSITIFS PRATIQUES

Article IV - Gestion des populations assurées :

Dès lors qu'il est techniquement en mesure de le faire, la collectivité ou l'établissement s'engage à tenir à jour, sur l'outil mis à sa disposition par l'assureur, la liste des personnels couverts par les contrats.

Afin de permettre le suivi exhaustif de la sinistralité en vue d'un accompagnement et de la réalisation de rapports statistiques complets, les collectivités ou établissements sont invités à renseigner la totalité de leurs arrêts (en franchise ou non) et clôturer les événements dès reprise des agents, sur l'outil mis à disposition par l'assureur.

Article V - Passation du marché :

Le CDG 34 assure les missions suivantes :

- organisation et mise en place de la procédure (communication auprès des collectivités, recueil des mandats et statistiques) ;
- élaboration du cahier des charges ;
- analyse des offres et auditions des candidats ;
- sélection et attribution au(x) candidat(s) ayant fait la meilleure offre au vu des critères déterminés.

Article VI - Exécution du marché :

Le CDG 34 assure les missions suivantes :

- vérification des contrats ;
- suivi annuel du rapport sinistre/prime ;
- rencontres annuelles avec les courtiers / assureurs ;
- négociations avec les courtiers / assureurs.

Article VII - Mission de conseil et d'assistance technique en matière d'assurance statutaire :

Le CDG 34 assure le lien avec l'assureur, au bénéfice de la collectivité ou l'établissement, en ce qui concerne la mise en place de services annexés aux contrats d'assurance signés par la collectivité ou l'établissement. Ceux-ci concernent en tout ou partie de :

- l'édition des statistiques de sinistralité ;
- la tenue des contrôles médicaux ;
- la mise en œuvre de programme de suivi ou soutien psychologique.

L'activation de ces services s'effectue conformément aux instructions prévues dans les contrats et les conventions de prestations annexes établis par l'assureur.

Par ailleurs le CDG 34 intervient auprès de l'assureur en cas de difficultés d'indemnisation ou sur toute situation individuelle relevant du contrat.

Enfin, le CDG 34 propose un accompagnement sur le choix du niveau des garanties et franchise.

Article VIII – Mission assistance à la prise en compte et à l'amélioration des conditions de travail :

Le CDG 34, appuyé le cas échéant par un cabinet spécialisé retenu sur appel d'offres, propose à la collectivité ou l'établissement, la mise en place d'une mission d'assistance à la prise en compte et à l'amélioration des conditions de travail.

Ainsi, des comités de pilotage (COFIL) de suivi et d'analyse des statistiques seront proposés. La fréquence de ces réunions sera déterminée par le CDG 34 en fonction de l'évolution de la sinistralité. Le suivi régulier de la sinistralité permettra d'accompagner la collectivité ou l'établissement dans la renégociation de ses contrats d'assurance pour obtenir les couvertures les plus adaptées aux tarifs les plus compétitifs.

Le découpage de la mission s'opère en 4 phases :

1. Confection et mise à disposition de rapports statistiques

- Proposition de rapports statistiques pouvant traiter de la totalité des arrêts (qu'ils soient remboursés ou non, en franchise ou non).
- Les données traitées et présentées au travers d'indicateurs et tableaux de bord permettront de faire un état des lieux de l'absentéisme.
- En vue de la préparation du COFIL, les données statistiques seront travaillées avec la collectivité ou l'établissement en amont.

2. Mise en place d'un COFIL et suivi des statistiques

Le comité de pilotage aura pour mission de prendre en compte et d'améliorer les conditions de travail des agents dans le but d'agir sur l'absentéisme dit « compressible ». Selon le diagnostic réalisé sur la nature de la sinistralité et des situations individuelles nécessitant une attention particulière, le référent de la mission assurance des risques statutaires fera le lien avec les différents services concernés par la problématique identifiée.

Le pôle hygiène et sécurité du CDG 34 ainsi que le référent mission handicap participeront en tant que de besoin au COFIL en qualité de conseil.

La collectivité ou l'établissement peut convier toute personne concernée par cette problématique afin de participer au bilan et à la mise en place d'actions (responsable ressources humaines, conseiller de prévention, référent handicap, direction générale, autorité territoriale...).

3. Mise en place d'actions correctives

Le CDG 34 assure les missions suivantes :

- ✈ conseil et assistance en prévention des risques professionnels ;
- ✈ conseil sur le maintien dans l'emploi des agents en situation d'inaptitude ;
- ✈ conseil sur les mesures à prendre face à des situations personnelles d'absentéisme rencontrées chez les agents ;
- ✈ aide à la mise en place d'un régime indemnitaire incitatif ;
- ✈ diagnostic organisationnel ;
- ✈ mise à disposition de guide et fiches pratiques (entretien de retour après absence, suivi des agents en période d'essai...) ;
- ✈ optimisation des services proposés par les assureurs (contrôles médicaux, soutien psychologique)

4. Suivi

Le CDG 34 assure les missions suivantes :

- ✈ point sur les primes versées en fin d'année par l'assureur, au vu des statistiques réelles de sinistralité ;
- ✈ présentation de tableaux de bord, d'indicateurs de suivi (par type d'arrêt, par fréquence, par population, par service...) ;
- ✈ étude en fin de période et sondage permanent du marché pour remettre en concurrence les marchés d'assurance et obtenir les meilleurs tarifs, faire évoluer les couvertures en fonction des besoins de chacun, en adaptant notamment les garanties et les franchises ;
- ✈ transmission du rapport annuel de l'assureur.

Article IX – Lien vers instances consultatives :

La collectivité ou l'établissement fait appel au référent de la mission assurance des risques statutaires en cas de questionnement ou de difficulté sur les situations individuelles d'indisponibilité physique nécessitant un examen par :

- ✈ le comité médical ou la commission de réforme (agent en fin de droits, refus de se soumettre à un contrôle médical...) ;
- ✈ la Commission Administrative Paritaire (situation de reclassement, licenciement pour inaptitude...).

Le cas échéant le lien sera établi avec le référent protection sociale complémentaire.

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article X – Financement des frais de mise à disposition du personnel chargé des missions prévues à la convention :

Le coût supporté par la collectivité comprendra :

- ✈ la prime due à l'assureur ;
- ✈ le remboursement au CDG 34, dans les conditions définies par l'alinéa suivant, des frais qu'il supporte pour accomplir les missions de conseil et d'assistance technique en matière d'assurance statutaire et d'assistance à la prise en compte et à l'amélioration des conditions de travail prévues par la convention.

La collectivité ou l'établissement verse annuellement au CDG 34, une somme égale à 0,12% de l'assiette de cotisation choisie par la collectivité ou l'établissement pour la garantie des risques statutaires.

Article XI- Prise d'effet et durée de la convention :

La présente convention prend effet le 01/01/2022 et cesse au 31/12/2025. Elle peut être dénoncée chaque année par chacune des parties par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception transmise à l'autre partie au plus tard le 30 juin pour une date d'effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

La résiliation de la présente convention doit s'accompagner de la résiliation de l'adhésion au contrat d'assurance. La collectivité procède à la résiliation du bulletin d'adhésion auprès de l'assureur ou de son représentant.

La dénonciation ne donne droit à aucune indemnisation.

Le représentant de la collectivité

Le président du CDG 34,



Philippe VIDAL
Maire de Cazouls-Lès-Béziers

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 24 janvier 2022**  
~~~~~

MUTUALISATION DES SERVICES
APPROBATION DES CONVENTIONS.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 24 janvier 2022 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 13 janvier 2022.

Étaient présents ou représentés

Mme Roxane MARC, Mme Monique GIBERT, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. David CABLAT, Mme Jocelyne KUZNIAC, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Marcel CHRISTOL, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Anthony GARCIA à Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Christine SANCHEZ à M. Henry MARTINEZ, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, M. José MARTINEZ à M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Martine LABEUR à Mme Marie-Hélène SANCHEZ.

Excusés

M. René GARRO, M. Laurent ILLUMINATI.

Absents

Quorum : 16	Présents : 41	Votants : 46	Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier l'article L 5211-4-2 ;

VU la délibération n°2734 du Conseil communautaire en date du 13 décembre 2021 approuvant la révision du schéma de mutualisation des services pour la période 2022-2027 ;

VU l'avis du comité technique de la communauté de communes en date du 9 novembre 2021 ;

CONSIDERANT l'intérêt des futures parties signataires de se doter de services communs chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles en dehors des compétences transférées, ceci afin d'aboutir à une gestion rationalisée,

CONSIDERANT les engagements de principe formulés par une grande majorité des communes membres en vue d'adhérer à différents services mutualisés retenus dans le cadre de la révision du schéma de mutualisation,

CONSIDERANT que les conventions spécifiques d'application à conclure avec les communes membres volontaires sont établies thème par thème et précisent pour chacun de manière détaillée le contenu du service mutualisé, le calcul de coûts de ce dernier, les principes de refacturation, les modalités de mise en œuvre et d'ajustement,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes des conventions type de mutualisation des services suivants telles qu'annexées :
 - Service informatique
 - Service assistance marchés publics
 - Service juridique
 - Service observatoire fiscal
 - Service groupement de commandes
 - Service ingénierie en urbanisme de proximité
 - Service formation-prévention
 - Service opération d'aménagement
 - Service ingénierie financière
- d'autoriser le Président à signer lesdites conventions avec toutes les communes concernées ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2762
Publication le 25/01/2022
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 25/01/2022
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20220124-5668-DE

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Mutualisation

Convention relative à un service formation-prévention
commun

*Une volonté partagée pour
un développement harmonieux
des communes et de la communauté
de communes Vallée de l'Hérault*

2022-2027

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, située 2 Parc d'activités de Camalcé, 34150 GIGNAC, représentée par M. Jean-François SOTO agissant en sa qualité de Président, ci-après désignée « **la Communauté de communes** »,

D'UNE PART,

ET

La commune de, domiciliée ...
34... .., représentée par **M. / Mme** en sa qualité de Maire, ci-après désignée **la Commune**,

D'AUTRE PART

Ensemble désignés ci-après « **les Parties** »,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier l'article L. 5211-4-2 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune en date du ... se prononçant favorablement sur la révision du schéma de mutualisation et autorisant son maire à signer les conventions subséquentes ;

Vu les délibérations du conseil communautaire en date du 13/12/2021 et du 24/01/2021 approuvant la révision du schéma de mutualisation et autorisant le président à signer les conventions de mutualisation subséquentes ;

Vu l'avis du comité technique de la Communauté de communes en date du 09/11/2021 ;

Considérant l'intérêt des Parties signataires de se doter de services communs afin d'aboutir à une gestion rationalisée ;

Article 1^{er} : Objet de la convention

En dehors des compétences transférées et dans le cadre d'une bonne organisation des services, les signataires des présentes décident d'organiser un service « formation-prévention » commun, formation restreinte du service Ressources Humaines de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, ayant pour missions d'apporter une assistance technique aux communes en matière de formation et de mise en œuvre d'une démarche de prévention, hygiène et sécurité.

Ce service est chargé des domaines suivants :

- **Formation :**
 - Accompagnement des communes pour l'élaboration de leur plan de formation : état des lieux, recensement des besoins, organisation et suivi des formations obligatoires/statutaires (habilitations électriques, préparation à l'examen AIPR...)
 - Mise en place d'un parcours de formation pour les managers (Itinéraire management)
- **Prévention :** assistance à l'élaboration du Document Unique et à l'évaluation des risques professionnels, partage de procédures (ex : alerte météo/covid...)

L'adhésion de nouvelles communes au service « formation-prévention » commun, ainsi que toute modification du champ initial des missions du service telles que définies ci-dessus feront l'objet de travaux de la commission de gestion paritaire du service commun telle que visée à l'article 5 de la présente convention.

1.1 Tableau du personnel exprimé en Equivalent Temps Plein (ETP) :

Au regard de l'étude préalable à la révision du service « formation-prévention » commun et du nombre de communes s'étant engagées à adhérer au service commun l'année de conclusion de la présente convention, il en ressort les données suivantes (cf détail en annexe 1)

Service de rattachement CCVH	Détail des agents intervenants/fonctions	Part d'ETP affecté à la mutualisation
Direction des Ressources humaines	Chargé de la prévention et de la démarche qualité RH	20%
Direction des Ressources humaines	Chargée de formation	20%

Article 2 : La gestion des services communs

Les agents exerçant en totalité ou en partie leurs fonctions dans le service commun sont placés sous l'autorité du Président de la Communauté de communes. Il dispose à ce titre de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination (*évaluation, rémunération, discipline, congés, organisation du temps de travail, formation, etc.*)

Le Président contrôle et organise l'exécution des tâches du service commun. Sur demande du Maire de la Commune, il adresse tout document utile relatif à l'exécution des tâches confiées.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents du service mutualisé, un arbitrage sera réalisé, selon la procédure suivante :

- les directeurs généraux (ou leurs adjoints) tentent de trouver un compromis entre les besoins de chacune des entités ;
- à défaut d'accord, les directeurs généraux des services seront amenés à trouver une solution, en lien, si nécessaire avec les élus concernés.

Le Président de la Communauté et le Maire peuvent donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Article 3 : Conditions financières et modalités de remboursement

3.1 Principe de calcul du coût annuel du service commun (Cf. détail du calcul en Annexe 1) :

- **Charges salariales annuelles + charges annuelles spécifiques au fonctionnement du service** : le montant annuel des charges salariales et spécifiques au fonctionnement du service est déterminé sur la base de la comptabilité réalisée de l'année N-1.
- **Charges annuelles environnées** : charges à caractère général, ventilées au nombre d'ETP, et dépenses annuelles des services supports, ventilées à la part d'ETP mutualisés

La répartition du coût entre les communes adhérentes au service commun se fera selon le principe suivant :

- A 50% part fixe répartie uniformément entre les communes
- A 50% part variable en fonction des caractéristiques des communes (50% population et 50% revenu par habitant et effort fiscal)

3.2 Modalités de paiement du service commun par la commune :

La prise en charge financière par la commune bénéficiaire du service commun s'effectue mensuellement par imputation sur l'attribution de compensation qui lui est versée sous réserve des stipulations de l'article 6.

En cas d'attribution de compensation négative, la Communauté de communes émettra mensuellement un titre de recette couvrant les coûts du service commun.

3.3 Révision annuelle du coût du service commun :

L'organe délibérant de la Communauté de communes vote chaque année à la majorité des suffrages exprimés, sur la base de la comptabilité réalisée de l'année N-1, le montant de l'imputation sur l'attribution de compensation à allouer à chaque commune.

3.4 Révision spécifique du coût :

Il pourra être procédé à une révision annuelle spécifique du coût du service commun dans les hypothèses suivantes et après avis de la commission visée à l'article 5 des présentes se prononçant à la majorité des suffrages exprimés :

- sur les réévaluations éventuelles des coûts ou des besoins des communes adhérentes restant au service commun en cas de résiliation anticipée de la présente convention telle que prévue à l'article 8 ;
- sur les adhésions de nouvelles communes au service commun ;
- sur les modifications du champ initial des missions du service commun telles que définies à l'article 1^{er} de la présente convention ;

Les éventuelles modifications envisagées feront l'objet d'un avenant signé entre les parties et préalablement autorisé par délibération exécutoire et nécessiteront d'ajuster le montant de l'imputation sur l'attribution de compensation.

Article 4 : Mise à disposition des biens

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par la Communauté de communes.

Article 5 : Commission de gestion paritaire du service « formation-prévention » commun

Un suivi du fonctionnement et des perspectives du service «formation-prévention» commun est au minimum assuré une fois par an au sein d'une commission de gestion paritaire, dont les membres sont désignés à raison d'un binôme Technicien/Elu par commune et pour la Communauté de communes (Cf. annexe 2 - communes engagées au 30/11/2021).

Cette commission est créée en particulier pour :

- réaliser un rapport annuel sur la mise en œuvre et la gestion du service «formation-prévention» commun. Ce rapport est intégré ou annexé au rapport annuel d'activité de la Communauté de communes visé à l'article L. 5211-39, alinéa 1^{er}, du CGCT ;
- examiner les conflits qui lui sont soumis en vertu de l'article 9 ;
- le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la Communauté et la Commune ;
- examiner les possibilités et les incidences financières d'adhésion de nouvelles communes au service «formation-prévention» commun et/ou sur les sorties anticipées telles que celles visées au 3.4 de la présente convention,
- examiner les possibilités et les incidences financières de modification du champ initial des missions du service telles que définies à l'article 1^{er} de la présente convention.

Article 6 : Assurances et responsabilités

Durant la mise en commun du service, le ou les fonctionnaires/agents agiront sous la responsabilité de la Communauté. Les sommes exposées au titre de cette gestion commune sont incluses dans le coût annuel du service précisé à l'article 3.

En cas d'affectation partielle d'un agent à un service commun, le ou les fonctionnaires/agents mis à disposition agiront sous la responsabilité de la Communauté lorsqu'ils rempliront leurs fonctions au sein du service commun et sous la responsabilité de leur structure d'origine pour les fonctions pour lesquelles ils n'ont pas été mis à disposition.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, mais devra au préalable avoir tenté une démarche amiable, dont au moins la saisine de la commission visée à l'article 5 des présentes et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues à l'article 9 des présentes.

Article 7 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} avril 2022 et court jusqu'au 31 décembre 2027.

Au plus tard trois mois avant le terme de la convention, celle-ci peut être prorogée de manière expresse par avenant signé en vertu de délibérations exécutoires.

Article 8 : Résiliation

Si une commune souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra en avertir la Communauté de communes par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois au minimum. La résiliation prendra effet à la fin de l'année au cours de laquelle la convention est dénoncée, soit au 31 décembre. En aucun cas la résiliation ne pourra prendre effet en cours d'année.

Article 9 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Article 10 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Communauté et de la Commune.

Fait à, en deux exemplaires originaux, le

Le Président de la Communauté de
communes vallée de l'Hérault

Le Maire de la Commune
de

.....

.....

Annexe 1 : Fiche d'impact sur le personnel et détail du calcul des coûts du service commun Annexe 2 :

Service/direction de rattachement	Détail des agents intervenants/fonctions	Part d'ETP affecté à la mutualisation	Affectation/ Lieu de travail/ Supérieur hiérarchique
Direction des Ressources Humaines	Chargé de la prévention et de la démarche qualité RH	20%	Gignac - Siège de Communauté de communes Sous l'autorité de la Directrice des Ressources Humaines
	Chargée de formation	20%	Gignac - Siège de Communauté de communes Sous l'autorité de la Directrice des Ressources Humaines

Charges directes	Types de charges	Quotité mutualisation	montant retenu (estimatif 2022)
Charges de personnel affecté à la mutualisation (ETP)	Salaires chargés annuels hors formation	0,40	1 4642,3 €
Total des charges directes pour le service			1 4642,3€

Charges environnées	Montant total	Ventilation	Quotité mutualisation	Montant retenu (estimatif 2022)
Charges de fonctionnement	1 251 488,98 €	ETP CCVH	0,40	1 820,35 €
Services supports	1 02 979,24 €	Part d'ETP mutualisés CCVH	0,40	3 432,64 €
Total des charges environnées pour le service				5 252,99 €

Total des charges directes et des coûts environnés (estimatif 2022)			19 895,29 €
--	--	--	--------------------

Communes positionnées au 30/11/2021 (confirmations d'engagement)

COMMUNES	formation-prévention
ARGELLIERS	1
GIGNAC	1
LE POUGET	1
MONTARNAUD	1
PUECHABON	1
TOTAL	5

Mutualisation

Convention relative à un service groupement de
commandes commun

*Une volonté partagée pour
un développement harmonieux
des communes et de la communauté
de communes Vallée de l'Hérault*

2022-2027

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, située 2 Parc d'activités de Camalcé, 34150 GIGNAC, représentée par M. Jean-François SOTO agissant en sa qualité de Président, ci-après désignée « **la Communauté de communes** »,

D'UNE PART,

ET

La commune de, domiciliée
34... .., représentée par **M. / Mme** en sa qualité de Maire, ci-après désignée **la Commune**,

D'AUTRE PART

Ensemble désignés ci-après « **les Parties** »,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier l'article L. 5211-4-2 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune en date du ... se prononçant favorablement sur la révision du schéma de mutualisation et autorisant son maire à signer les conventions subséquentes ;

Vu les délibérations du conseil communautaire en date du 13/12/2021 et du 24/01/2021 approuvant la révision du schéma de mutualisation et autorisant le président à signer les conventions de mutualisation subséquentes ;

Vu l'avis du comité technique de la Communauté de communes en date du 09/11/2021 ;

Considérant l'intérêt des Parties signataires de se doter de services communs afin d'aboutir à une gestion rationalisée ;

Article 1^{er} : Objet de la convention

En dehors des compétences transférées et dans le cadre d'une bonne organisation des services, les signataires des présentes décident d'organiser un service « groupement de commandes » commun, formation restreinte du service Finances-marchés de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, ayant pour missions de permettre aux communes justifiant de besoins communs de se regrouper au sein du processus d'achat dans le but de réaliser des économies d'échelle.

Ce service est chargé des domaines suivants :

- Recensement des besoins des communes et de la CCVH sur des thématiques non prises en charge par d'autres services mutualisés susceptibles de permettre des économies d'échelle
- Etude de faisabilité sur les thématiques identifiées (besoins de chaque commune, diagnostic de l'existant, analyse des factures, consultation des entreprises, étude de gains potentiels...)
- Réalisation des groupements de commandes : coordination des délibérations, animation d'une CAO Ad hoc, suivi de l'exécution des groupements, rédaction des pièces administratives (marchés, PV...)

L'adhésion de nouvelles communes au service « groupement de commandes » commun, ainsi que toute modification du champ initial des missions du service telles que définies ci-dessus feront l'objet de travaux de la commission de gestion paritaire du service commun telle que visée à l'article 5 de la présente convention.

I.1 Tableau du personnel exprimé en Equivalent Temps Plein (ETP) :

- Au regard de l'étude préalable à la révision du service « groupement de commandes » commun et du nombre de communes s'étant engagées à adhérer au service commun l'année de conclusion de la présente convention, il en ressort les données suivantes (cf annexe I)

Service de rattachement CCVH	Détail des agents intervenants/fonctions	Part d'ETP affecté à la mutualisation
Direction des Finances-marché	Chargé de groupement de commandes	50%
Direction des Finances-marchés	Responsable service marchés	10%
Direction des Finances-marchés	Directeur des finances	5%

Article 2 : La gestion des services communs

Les agents exerçant en totalité ou en partie leurs fonctions dans le service commun sont placés sous l'autorité du Président de la Communauté de communes. Il dispose à ce titre de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination (*évaluation, rémunération, discipline, congés, organisation du temps de travail, formation, etc.*)

Le Président contrôle et organise l'exécution des tâches du service commun. Sur demande du Maire de la Commune, il adresse tout document utile relatif à l'exécution des tâches confiées.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents du service mutualisé, un arbitrage sera réalisé, selon la procédure suivante :

- les directeurs généraux (ou leurs adjoints) tentent de trouver un compromis entre les besoins de chacune des entités ;
- à défaut d'accord, les directeurs généraux des services seront amenés à trouver une solution, en lien, si nécessaire avec les élus concernés.

Le Président de la Communauté et le Maire peuvent donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Article 3 : Conditions financières et modalités de remboursement

3.1 Principe de calcul du coût annuel du service commun (Cf. détail du calcul en Annexe I) :

- **Charges salariales annuelles + charges annuelles spécifiques au fonctionnement du service** : le montant annuel des charges salariales et spécifiques au fonctionnement du service est déterminé sur la base de la comptabilité réalisée de l'année N-1.
- **Charges annuelles environnées** : charges à caractère général, ventilées au nombre d'ETP, et dépenses annuelles des services supports, ventilées à la part d'ETP mutualisés

La répartition du coût entre les communes adhérentes au service commun se fera selon le principe suivant :

- A 50% part fixe répartie uniformément entre les communes
- A 50% part variable en fonction des caractéristiques des communes (50% population et 50% revenu par habitant et effort fiscal)

Pour le service groupement de commandes, à défaut de consolidation des effectifs nécessaires au 1^{er} avril 2022 et étant donné la nécessité de conduire une étude préalable à la mise en place du service, la refacturation n'interviendra qu'à partir de 2023.

3.2 Modalités de paiement du service commun par la commune :

La prise en charge financière par la commune bénéficiaire du service commun s'effectue mensuellement par imputation sur l'attribution de compensation qui lui est versée sous réserve des stipulations de l'article 6.

En cas d'attribution de compensation négative, la Communauté de communes émettra mensuellement un titre de recette couvrant les coûts du service commun.

3.3 Révision annuelle du coût du service commun :

L'organe délibérant de la Communauté de communes vote chaque année à la majorité des suffrages exprimés, sur la base de la comptabilité réalisée de l'année N-1, le montant de l'imputation sur l'attribution de compensation à allouer à chaque commune.

3.4 Révision spécifique du coût :

Il pourra être procédé à une révision annuelle spécifique du coût du service commun dans les hypothèses suivantes et après avis de la commission visée à l'article 5 des présentes se prononçant à la majorité des suffrages exprimés :

- sur les réévaluations éventuelles des coûts ou des besoins des communes adhérentes restant au service commun en cas de résiliation anticipée de la présente convention telle que prévue à l'article 8 ;
- sur les adhésions de nouvelles communes au service commun ;
- sur les modifications du champ initial des missions du service commun telles que définies à l'article 1^{er} de la présente convention ;

Les éventuelles modifications envisagées feront l'objet d'un avenant signé entre les parties et préalablement autorisé par délibération exécutoire et nécessiteront d'ajuster le montant de l'imputation sur l'attribution de compensation.

Article 4 : Mise à disposition des biens

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par la Communauté de communes.

Article 5 : Commission de gestion paritaire du service « groupement de commandes » commun

Un suivi du fonctionnement et des perspectives du service « groupement de commandes » commun est au minimum assuré une fois par an au sein d'une commission de gestion paritaire, dont les membres sont désignés à raison d'un binôme Technicien/Elu par commune et pour la Communauté de communes (Cf. annexe 2 - communes engagées au 30/11/2021).

Cette commission est créée en particulier pour :

- réaliser un rapport annuel sur la mise en œuvre et la gestion du service « groupement de commandes» commun. Ce rapport est intégré ou annexé au rapport annuel d'activité de la Communauté de communes visé à l'article L. 521 I-39, alinéa 1^{er}, du CGCT ;
- examiner les conflits qui lui sont soumis en vertu de l'article 9 ;
- le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la Communauté et la Commune ;
- examiner les possibilités et les incidences financières d'adhésion de nouvelles communes au service « groupement de commandes» commun et/ou sur les sorties anticipées telles que celles visées au 3.4 de la présente convention,
- examiner les possibilités et les incidences financières de modification du champ initial des missions du service telles que définies à l'article 1^{er} de la présente convention.

Article 6 : Assurances et responsabilités

Durant la mise en commun du service, le ou les fonctionnaires/agents agiront sous la responsabilité de la Communauté. Les sommes exposées au titre de cette gestion commune sont incluses dans le coût annuel du service précisé à l'article 3.

En cas d'affectation partielle d'un agent à un service commun, le ou les fonctionnaires/agents mis à disposition agiront sous la responsabilité de la Communauté lorsqu'ils rempliront leurs fonctions au sein du service commun et sous la responsabilité de leur structure d'origine pour les fonctions pour lesquelles ils n'ont pas été mis à disposition.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, mais devra au préalable avoir tenté une démarche amiable, dont au moins la saisine de la commission visée à l'article 5 des présentes et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues à l'article 9 des présentes.

Article 7 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} avril 2022 et court jusqu'au 31 décembre 2027.

Au plus tard trois mois avant le terme de la convention, celle-ci peut être prorogée de manière expresse par avenant signé en vertu de délibérations exécutoires.

Article 8 : Résiliation

Si une commune souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra en avvertir la Communauté de communes par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois au minimum. La résiliation prendra effet à la fin de l'année au cours de laquelle la convention est dénoncée, soit au 31 décembre. En aucun cas la résiliation ne pourra prendre effet en cours d'année.

Article 9 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Article 10 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Communauté et de la Commune.

Fait à, en deux exemplaires originaux, le

Le Président de la Communauté de
communes vallée de l'Hérault

Le Maire de la Commune
de

.....

.....

Annexe 1 : Fiche d'impact sur le personnel et détail du calcul des coûts du service commun Annexe 2 :

Service/direction de rattachement	Détail des agents intervenants/fonctions	Part d'ETP affecté à la mutualisation	Affectation/ Lieu de travail/ Supérieur hiérarchique
Direction des finances-marchés	Chargé de groupement de commandes	50%	Gignac - Siège de Communauté de communes Sous l'autorité du Directeur des finances
	Responsable du service marché	10%	Gignac - Siège de Communauté de communes Sous l'autorité du Directeur des finances
	Directeur des finances	5%	Gignac - Siège de Communauté de communes Sous l'autorité du Directeur général des services

Charges directes	Types de charges	Quotité mutualisation	montant retenu (estimatif 2023)
Charges de personnel affecté à la mutualisation (ETP)	Salaires chargés annuels hors formation	0,65	26648,78€
Total des charges directes pour le service			26648,78€

Charges environnées	Montant total	Ventilation	Quotité mutualisation	Montant retenu (estimatif 2023)
Charges de fonctionnement	1 251 488,98 €	ETP CCVH	0,65	2 958,06 €
Services supports	102 979,24 €	Part d'ETP mutualisés CCVH	0,65	5 578,04 €
Total des charges environnées pour le service				5 252,99 €

Total des charges directes et des coûts environnés (estimatif 2022)			35 184,89€
--	--	--	-------------------

Communes positionnées au 30/11/2021 (confirmations d'engagement)

COMMUNES	Groupement de commandes
ANIANE	
ARBORAS	
ARGELLIERS	
BELARGA	
CAMPAGNAN	
JONQUIERES	
LA BOISSIERE	
LE POUGET	
PLAISSAN	
POUZOLS	
PUECHABON	
PUILACHER	
SAINT-ANDRE DE SANGONIS	
SAINT-JEAN DE FOS	
SAINT-PAUL ET VALMALLE	
SAINT-SATURNIN	
TRESSAN	
TOTAL	17

Mutualisation

Convention relative à un service Informatique commun

*Une volonté partagée pour
un développement harmonieux
des communes et de la communauté
de communes Vallée de l'Hérault*

2022-2027

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, située 2 Parc d'activités de Camalcé, 34150 GIGNAC, représentée par M. Jean-François SOTO agissant en sa qualité de Président, ci-après désignée « **la Communauté de communes** »,

D'UNE PART,

ET

La commune de, domiciliée,
34... .., représentée par **M. / Mme** en sa qualité de Maire,
ci-après désignée **la Commune**,

D'AUTRE PART

Ensemble désignés ci-après « **les Parties** »,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier l'article L. 5211-4-2 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune en date du ... se prononçant favorablement sur la révision du schéma de mutualisation et autorisant son maire à signer les conventions subséquentes ;

Vu les délibérations du conseil communautaire en date du 13/12/2021 et du 24/01/2021 approuvant la révision du schéma de mutualisation et autorisant le président à signer les conventions de mutualisation subséquentes ;

Vu l'avis du comité technique de la Communauté de communes en date du 09/11/2021 ;

Considérant l'intérêt des Parties signataires de se doter de services communs afin d'aboutir à une gestion rationalisée ;

Article 1^{er} : Objet de la convention

En dehors des compétences transférées et dans le cadre d'une bonne organisation des services, les signataires des présentes décident d'organiser un service « Informatique » commun, formation restreinte du service Informatique de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, ayant pour missions :

- **L'amélioration et la rationalisation des investissements dans les domaines :**
 - Des télécommunications et services associés
 - Des matériels de reprographies et services associés
 - Du parc informatique matériel et services associés
 - Du parc informatique logiciel et services associés
- **La création de services à destination des communes dont une assistance informatique de 1^{er} niveau articulée autour de :**
 - L'acquisition, le déploiement et la maintenance du matériel
 - L'assistance technique et bureautique aux utilisateurs
- **Une conduite de projet qui se décline en :**
 - La création et l'animation du schéma directeur informatique mutualisé
 - La conduite des projets informatique en découlant décidés par les communes concernées

L'adhésion de nouvelles communes au service « Informatique » commun, ainsi que toute modification du champ initial des missions du service telles que définies ci-dessus feront l'objet de travaux de la commission de gestion paritaire du service commun telle que visée à l'article 5 de la présente convention.

1.1 Tableau du personnel exprimé en Equivalent Temps Plein (ETP) :

Au regard de l'étude préalable à la révision du service « Informatique » commun et du nombre de communes s'étant engagées à adhérer au service commun l'année de conclusion de la présente convention, il en ressort les données suivantes (cf détail en annexe I)

Service de rattachement CCVH	Détail des agents intervenants/fonctions	Part d'ETP affecté à la mutualisation
Direction des systèmes d'information	Technicien informatique	12,5%
Direction des systèmes d'information	Technicien informatique	12,5%

Article 2 : La gestion des services communs

Les agents exerçant en totalité ou en partie leurs fonctions dans le service commun sont placés sous l'autorité du Président de la Communauté de communes. Il dispose à ce titre de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination (*évaluation, rémunération, discipline, congés, organisation du temps de travail, formation, etc.*)

Le Président contrôle et organise l'exécution des tâches du service commun. Sur demande du Maire de la Commune, il adresse tout document utile relatif à l'exécution des tâches confiées.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents du service mutualisé, un arbitrage sera réalisé, selon la procédure suivante :

- les directeurs généraux (ou leurs adjoints) tentent de trouver un compromis entre les besoins de chacune des entités ;
- à défaut d'accord, les directeurs généraux des services seront amenés à trouver une solution, en lien, si nécessaire avec les élus concernés.

Le Président de la Communauté et le Maire peuvent donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Article 3 : Conditions financières et modalités de remboursement

3.1 Principe de calcul du coût annuel du service commun (Cf. détail du calcul en Annexe 1) :

- **Charges salariales annuelles + charges annuelles spécifiques au fonctionnement du service** : le montant annuel des charges salariales et spécifiques au fonctionnement du service est déterminé sur la base de la comptabilité réalisée de l'année N-1.
- **Charges annuelles environnées** : charges à caractère général, ventilées au nombre d'ETP, et dépenses annuelles des services supports, ventilées à la part d'ETP mutualisés

La répartition du coût entre les communes adhérentes au service commun se fera selon le principe suivant :

Proratisation, par commune, des charges visées aux 3.1 en fonction du nombre de postes informatiques déterminé l'année précédant la signature de la présente convention. Le cas échéant, cette quantité fait l'objet d'une révision annuelle.

3.2 Modalités de paiement du service commun par la commune :

La prise en charge financière par la commune bénéficiaire du service commun s'effectue mensuellement par imputation sur l'attribution de compensation qui lui est versée sous réserve des stipulations de l'article 6.

En cas d'attribution de compensation négative, la Communauté de communes émettra mensuellement un titre de recette couvrant les coûts du service commun.

3.3 Révision annuelle du coût du service commun :

L'organe délibérant de la Communauté de communes vote chaque année à la majorité des suffrages exprimés, sur la base de la comptabilité réalisée de l'année N-1, le montant de l'imputation sur l'attribution de compensation à allouer à chaque commune.

3.4 Révision spécifique du coût :

Il pourra être procédé à une révision annuelle spécifique du coût du service commun dans les hypothèses suivantes et après avis de la commission visée à l'article 5 des présentes se prononçant à la majorité des suffrages exprimés :

- sur les réévaluations éventuelles des coûts ou des besoins des communes adhérentes restant au service commun en cas de résiliation anticipée de la présente convention telle que prévue à l'article 8 ;
- sur les adhésions de nouvelles communes au service commun ;
- sur les modifications du champ initial des missions du service commun telles que définies à l'article 1^{er} de la présente convention ;

Les éventuelles modifications envisagées feront l'objet d'un avenant signé entre les parties et préalablement autorisé par délibération exécutoire et nécessiteront d'ajuster le montant de l'imputation sur l'attribution de compensation.

Article 4 : Mise à disposition des biens

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par la Communauté de communes.

Article 5 : Commission de gestion paritaire du service informatique commun

Un suivi du fonctionnement et des perspectives du service «Informatique» commun est au minimum assuré une fois par an au sein d'une commission de gestion paritaire, dont les membres sont désignés à raison d'un binôme Technicien/Élu par commune et pour la Communauté de communes (*Cf. annexe 2 - communes engagées au 30/11/2021*).

Cette commission est créée en particulier pour :

- réaliser un rapport annuel sur la mise en œuvre et la gestion du service «Informatique» commun. Ce rapport est intégré ou annexé au rapport annuel d'activité de la Communauté de communes visé à l'article L. 5211-39, alinéa 1^{er}, du CGCT ;
- examiner les conflits qui lui sont soumis en vertu de l'article 9 ;
- le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la Communauté et la Commune ;
- examiner les possibilités et les incidences financières d'adhésion de nouvelles communes au service «Informatique» commun et/ou sur les sorties anticipées telles que celles visées au 3.4 de la présente convention,

- examiner les possibilités et les incidences financières de modification du champ initial des missions du service telles que définies à l'article 1^{er} de la présente convention.

Article 6 : Assurances et responsabilités

Durant la mise en commun du service, le ou les fonctionnaires/agents agiront sous la responsabilité de la Communauté. Les sommes exposées au titre de cette gestion commune sont incluses dans le coût annuel du service précisé à l'article 3.

En cas d'affectation partielle d'un agent à un service commun, le ou les fonctionnaires/agents mis à disposition agiront sous la responsabilité de la Communauté lorsqu'ils rempliront leurs fonctions au sein du service commun et sous la responsabilité de leur structure d'origine pour les fonctions pour lesquelles ils n'ont pas été mis à disposition.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, mais devra au préalable avoir tenté une démarche amiable, dont au moins la saisine de la commission visée à l'article 5 des présentes et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues à l'article 9 des présentes.

Article 7 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} avril 2022 et court jusqu'au 31 décembre 2027.

Au plus tard trois mois avant le terme de la convention, celle-ci peut être prorogée de manière expresse par avenant signé en vertu de délibérations exécutoires.

Article 8 : Résiliation

Si une commune souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra en avertir la Communauté de communes par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois au minimum. La résiliation prendra effet à la fin de l'année au cours de laquelle la convention est dénoncée, soit au 31 décembre. En aucun cas la résiliation ne pourra prendre effet en cours d'année.

Article 9 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Article 10 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Communauté et de la Commune.

Fait à, en deux exemplaires originaux, le

Le Président de la Communauté de
communes vallée de l'Hérault

Le Maire de la Commune
de

.....

.....

Annexe I : Fiche d'impact sur le personnel et détail du calcul des coûts du service commun

Service/direction de rattachement	Détail des agents intervenants/fonctions	Part d'ETP affecté à la mutualisation	Affectation/ Lieu de travail/ Supérieur hiérarchique
Direction des systèmes d'information	Technicien informatique	12,5%	Gignac - Siège de Communauté de communes Sous l'autorité du directeur des systèmes d'information
Direction des systèmes d'information	Technicien informatique	12,5%	Gignac - Siège de Communauté de communes Sous l'autorité du directeur des systèmes d'information

Charges directes	Détail	Quotité mutualisation	Montant retenu (estimatif 2022)
Charges de personnel affecté à la mutualisation (ETP)	Salaires chargés annuels hors formation	0,25	8 567,54€
Logiciel métier spécifique	Logiciel clarilog	1	4 040€
Total des charges directes pour le service systèmes d'information			12 607,54 €

Charges environnées	Montant total	Ventilation	Quotité mutualisation	Montant retenu (estimatif 2022)
Charges de fonctionnement	1 251 488,98 €	ETP CCVH	0,25	1 137,72€
Services supports	102 979,24 €	Part d'ETP mutualisés CCVH	0,25	2 145,40€
Total des charges environnées pour le service				3 283,12€

Total des charges directes et des coûts environnés (estimatif 2022)			15890,66 €
--	--	--	-------------------

Annexe 2 : Communes positionnées au 30/11/2021 (confirmations d'engagement)

COMMUNES	SI
ARGELLIERS	
BELARGA	
CAMPAGNAN	
JONQUIERES	
LA BOISSIERE	
LE POUGET	
POUZOLS	
PUECHABON	
PUILACHER	
SAINT-ANDRE DE SANGONIS	
SAINT-JEAN DE FOS	
SAINT-PAUL ET VALMALLE	
TRESSAN	
TOTAL	18

Mutualisation

Convention relative à un service Ingénierie en urbanisme de
proximité commun

*Une volonté partagée pour
un développement harmonieux
des communes et de la communauté
de communes Vallée de l'Hérault*

2022-2027

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, située 2 Parc d'activités de Camalcé, 34150 GIGNAC, représentée par M. Jean-François SOTO agissant en sa qualité de Président, ci-après désignée « **la Communauté de communes** »,

D'UNE PART,

ET

La commune de, domiciliée ...,, 34..., représentée par **M. / Mme** en sa qualité de Maire, ci-après désignée **la Commune**,

D'AUTRE PART

Ensemble désignés ci-après « **les Parties** »,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier l'article L. 5211-4-2 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune en date du ... se prononçant favorablement sur la révision du schéma de mutualisation et autorisant son maire à signer les conventions subséquentes ;

Vu les délibérations du conseil communautaire en date du 13/12/2021 et du 24/01/2021 approuvant la révision du schéma de mutualisation et autorisant le président à signer les conventions de mutualisation subséquentes ;

Vu l'avis du comité technique de la Communauté de communes en date du 09/11/2021 ;

Considérant l'intérêt des Parties signataires de se doter de services communs afin d'aboutir à une gestion rationalisée ;

Article 1^{er} : Objet de la convention

En dehors des compétences transférées et dans le cadre d'une bonne organisation des services, les signataires des présentes décident d'organiser un service « ingénierie en urbanisme de proximité » commun, formation restreinte du service Urbanisme de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, ayant pour missions de Développer une ingénierie de proximité en matière d'urbanisme, par l'intermédiaire d'une plateforme de services à disposition des communes.

Ce service est chargé des domaines suivants :

- **Axe 1 : Appui à l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme**
 - Participation aux réunions PPA, COPIL, COETCH, commission d'aménagement dossiers PLU
 - Critiques de règlement
 - Création de modèles de document, outil de suivi des procédures PLU, grilles interne par commune
 - Formalisation de rapport
 - Relecture de PLU
- **Axe 2 : Appui juridique à la prise de décision en commun**
 - Rédaction de notes juridiques
 - Réponse aux sollicitations mails
 - **Création ou mise à jour de fiche procédure/schéma de synthèse PLU**
- **Axe 3 : Animation d'ateliers urbanisme et de groupes de travail thématiques**

L'adhésion de nouvelles communes au service « Ingénierie en urbanisme de proximité » commun, ainsi que toute modification du champ initial des missions du service telles que définies ci-dessus feront l'objet de travaux de la commission de gestion paritaire du service commun telle que visée à l'article 5 de la présente convention.

I.1 Tableau du personnel exprimé en Equivalent Temps Plein (ETP) :

Au regard de l'étude préalable à la révision du service « Ingénierie en urbanisme de proximité » commun et du nombre de communes s'étant engagées à adhérer au service commun l'année de conclusion de la présente convention, il en ressort les données suivantes (cf annexe I) :

Service de rattachement CCVH	Détail des agents intervenants/fonctions	Part d'ETP affecté à la mutualisation
Service Urbanisme	Chargée de mission	100%
Service Urbanisme	Assistante	20%

Article 2 : La gestion des services communs

Les agents exerçant en totalité ou en partie leurs fonctions dans le service commun sont placés sous l'autorité du Président de la Communauté de communes. Il dispose à ce titre de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination (*évaluation, rémunération, discipline, congés, organisation du temps de travail, formation, etc.*)

Le Président contrôle et organise l'exécution des tâches du service commun. Sur demande du Maire de la Commune, il adresse tout document utile relatif à l'exécution des tâches confiées.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents du service mutualisé, un arbitrage sera réalisé, selon la procédure suivante :

- les directeurs généraux (ou leurs adjoints) tentent de trouver un compromis entre les besoins de chacune des entités ;
- à défaut d'accord, les directeurs généraux des services seront amenés à trouver une solution, en lien, si nécessaire avec les élus concernés.

Le Président de la Communauté et le Maire peuvent donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Article 3 : Conditions financières et modalités de remboursement

3.1 Principe de calcul du coût annuel du service commun (Cf. détail du calcul en Annexe 1) :

- **Charges salariales annuelles + charges annuelles spécifiques au fonctionnement du service** : le montant annuel des charges salariales et spécifiques au fonctionnement du service est déterminé sur la base de la comptabilité réalisée de l'année N-1.
- **Charges annuelles environnées** : charges à caractère général, ventilées au nombre d'ETP, et dépenses annuelles des services supports, ventilées à la part d'ETP mutualisés

La répartition du coût entre les communes adhérentes au service commun se fera selon le principe suivant :

- A 50% part fixe répartie uniformément entre les communes
- A 50% part variable en fonction des caractéristiques des communes (50% population et 50% revenu par habitant et effort fiscal)

3.2 Modalités de paiement du service commun par la commune :

La prise en charge financière par la commune bénéficiaire du service commun s'effectue mensuellement par imputation sur l'attribution de compensation qui lui est versée sous réserve des stipulations de l'article 6.

En cas d'attribution de compensation négative, la Communauté de communes émettra mensuellement un titre de recette couvrant les coûts du service commun.

3.3 Révision annuelle du coût du service commun :

L'organe délibérant de la Communauté de communes vote chaque année à la majorité des suffrages exprimés, sur la base de la comptabilité réalisée de l'année N-1, le montant de l'imputation sur l'attribution de compensation à allouer à chaque commune.

3.4 Révision spécifique du coût :

Il pourra être procédé à une révision annuelle spécifique du coût du service commun dans les hypothèses suivantes et après avis de la commission visée à l'article 5 des présentes se prononçant à la majorité des suffrages exprimés :

- sur les réévaluations éventuelles des coûts ou des besoins des communes adhérentes restant au service commun en cas de résiliation anticipée de la présente convention telle que prévue à l'article 8 ;
- sur les adhésions de nouvelles communes au service commun ;
- sur les modifications du champ initial des missions du service commun telles que définies à l'article 1^{er} de la présente convention ;

Les éventuelles modifications envisagées feront l'objet d'un avenant signé entre les parties et préalablement autorisé par délibération exécutoire et nécessiteront d'ajuster le montant de l'imputation sur l'attribution de compensation.

Article 4 : Mise à disposition des biens

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par la Communauté de communes.

Article 5 : Commission de gestion paritaire du service « ingénierie en urbanisme » commun

Un suivi du fonctionnement et des perspectives du service « Ingénierie en urbanisme de proximité » commun est au minimum assuré une fois par an au sein d'une commission de gestion paritaire, dont les membres sont désignés à raison d'un binôme Technicien/Elu par commune et pour la Communauté de communes (Cf. annexe 2 - communes engagées au 30/11/2021).

Cette commission est créée en particulier pour :

- réaliser un rapport annuel sur la mise en œuvre et la gestion du service « Ingénierie en urbanisme de proximité » commun. Ce rapport est intégré ou annexé au rapport annuel d'activité de la Communauté de communes visé à l'article L. 5211-39, alinéa 1^{er}, du CGCT ;
- examiner les conflits qui lui sont soumis en vertu de l'article 9 ;
- le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la Communauté et la Commune ;

- examiner les possibilités et les incidences financières d'adhésion de nouvelles communes au service « Ingénierie en urbanisme de proximité » commun et/ou sur les sorties anticipées telles que celles visées au 3.4 de la présente convention,
- examiner les possibilités et les incidences financières de modification du champ initial des missions du service telles que définies à l'article 1er de la présente convention.

Article 6 : Assurances et responsabilités

Durant la mise en commun du service, le ou les fonctionnaires/agents agiront sous la responsabilité de la Communauté. Les sommes exposées au titre de cette gestion commune sont incluses dans le coût annuel du service précisé à l'article 3.

En cas d'affectation partielle d'un agent à un service commun, le ou les fonctionnaires/agents mis à disposition agiront sous la responsabilité de la Communauté lorsqu'ils rempliront leurs fonctions au sein du service commun et sous la responsabilité de leur structure d'origine pour les fonctions pour lesquelles ils n'ont pas été mis à disposition.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, mais devra au préalable avoir tenté une démarche amiable, dont au moins la saisine de la commission visée à l'article 5 des présentes et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues à l'article 9 des présentes.

Article 7 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} avril 2022 et court jusqu'au 31 décembre 2027.

Au plus tard trois mois avant le terme de la convention, celle-ci peut être prorogée de manière expresse par avenant signé en vertu de délibérations exécutoires.

Article 8 : Résiliation

Si une commune souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra en avertir la Communauté de communes par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois au minimum. La résiliation prendra effet à la fin de l'année au cours de laquelle la convention est dénoncée, soit au 31 décembre. En aucun cas la résiliation ne pourra prendre effet en cours d'année.

Article 9 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Article 10 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Communauté et de la Commune.

Fait à XXX, en deux exemplaires originaux, le XXX

Le Président de la Communauté de
communes vallée de l'Hérault

Le Maire de la Commune
de

.....
.....

Annexe I : Fiche d'impact sur le personnel et détail du calcul des coûts du service commun

Service/direction de rattachement	Détail des agents intervenants/fonctions	Part d'ETP affecté à la mutualisation	Affectation/ Lieu de travail/ Supérieur hiérarchique
Service urbanisme	Chargée de mission	100%	Gignac – Bâtiment Cosmo de la Communauté de communes Sous l'autorité de la Directrice de l'Urbanisme
Service urbanisme	Assistante	20%	Gignac - Bâtiment Cosmo de la Communauté de communes Sous l'autorité de la Directrice de l'Urbanisme

Charges directes	Détail	Quotité mutualisation	montant retenu (estimatif 2022)
Charges de personnel affecté à la mutualisation (ETP)	Salaires chargés annuels hors formation	1,2	36 053,60 €
Total des charges directes pour le service			36 053,60 €

Charges environnées	Montant total	Ventilation	Quotité mutualisation	Montant retenu (estimatif 2022)
Charges de fonctionnement	1 251 488,98 €	ETP CCVH	1,2	5 461,04 €
Services supports	102 979,24 €	Part d'ETP mutualisés CCVH	1,2	10 297,92 €
Total des charges environnées pour le service				15 758,97 €

Total des charges directes et des coûts environnés (estimatif 2022)				51 812,57 €
--	--	--	--	--------------------

Annexe 2 : Communes positionnées au 30/11/2021 (confirmations d'engagement)

COMMUNES	Urbanisme
ANIANE	
ARGELLIERS	
AUMELAS	
BELARGA	
CAMPAGNAN	
GIGNAC	
LA BOISSIERE	
LE POUGET	
MONTARNAUD	
MONPEYROUX	
POUZOLS	
PUECHABON	
PUILACHER	
SAINT-ANDRE DE SANGONIS	
SAINT-BAUZILLE DE LA SYLVE	
SAINT-JEAN DE FOS	
SAINT-PARGOIRE	
TRESSAN	
VENDEMIAN	
TOTAL	19

Mutualisation

Convention relative à un service juridique commun

*Une volonté partagée pour
un développement harmonieux
des communes et de la communauté
de communes Vallée de l'Hérault*

2022-2027

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, située 2 Parc d'activités de Camalcé, 34150 GIGNAC, représentée par M. Jean-François SOTO agissant en sa qualité de Président, ci-après désignée « **la Communauté de communes** »,

D'UNE PART,

ET

La commune de, domiciliée,, 34..., représentée par **M. / Mme** en sa qualité de Maire, ci-après désignée **la Commune**,

D'AUTRE PART

Ensemble désignés ci-après « **les Parties** »,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier l'article L. 5211-4-2 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune en date du ... se prononçant favorablement sur la révision du schéma de mutualisation et autorisant son maire à signer les conventions subséquentes ;

Vu les délibérations du conseil communautaire en date du 13/12/2021 et du 24/01/2021 approuvant la révision du schéma de mutualisation et autorisant le président à signer les conventions de mutualisation subséquentes ;

Vu l'avis du comité technique de la Communauté de communes en date du 09/11/2021 ;

Considérant l'intérêt des Parties signataires de se doter de services communs afin d'aboutir à une gestion rationalisée ;

Article 1^{er} : Objet de la convention

En dehors des compétences transférées et dans le cadre d'une bonne organisation des services, les signataires des présentes décident d'organiser un service « Juridique » commun, formation restreinte du service Juridique de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, ayant pour missions :

- D'apporter une expertise juridique sur une problématique de droit rencontrée en vue d'aider les communes dans leurs prises de décision
- De proposer aux communes les meilleures solutions opérationnelles s'offrant à elles dans le respect de la réglementation mais aussi de la volonté politique exprimée.

Ce service est chargé des domaines suivants :

- **Axe 1 : Conseil juridique (sur demandes écrites)**
 - Relecture de conventions
 - Relecture de délibérations avant passage en conseil
 - Relecture d'actes
 - Conseil divers
 - Expertise judiciaire pour le compte des communes.
- **Axe 2 : Précontentieux (sur demandes écrites)**
- **Axe 3 : Veille juridique**
 - Faire bénéficier aux communes des notes génériques produites en interne et qui peuvent leur présenter un intérêt

L'adhésion de nouvelles communes au service « Juridique » commun, ainsi que toute modification du champ initial des missions du service telles que définies ci-dessus feront l'objet de travaux de la commission de gestion paritaire du service commun telle que visée à l'article 5 de la présente convention.

I.1 Tableau du personnel exprimé en Equivalent Temps Plein (ETP) :

- Au regard de l'étude préalable à la révision du service « Juridique » commun et du nombre de communes s'étant engagées à adhérer au service commun l'année de conclusion de la présente convention, il en ressort les données suivantes (cf annexe I)

Service de rattachement CCVH	Détail des agents intervenants/fonctions	Part d'ETP affecté à la mutualisation
Service juridique	Responsable du service	20%

Article 2 : La gestion des services communs

Les agents exerçant en totalité ou en partie leurs fonctions dans le service commun sont placés sous l'autorité du Président de la Communauté de communes. Il dispose à ce titre de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination (*évaluation, rémunération, discipline, congés, organisation du temps de travail, formation, etc.*)

Le Président contrôle et organise l'exécution des tâches du service commun. Sur demande du Maire de la Commune, il adresse tout document utile relatif à l'exécution des tâches confiées.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents du service mutualisé, un arbitrage sera réalisé, selon la procédure suivante :

- les directeurs généraux (ou leurs adjoints) tentent de trouver un compromis entre les besoins de chacune des entités ;
- à défaut d'accord, les directeurs généraux des services seront amenés à trouver une solution, en lien, si nécessaire avec les élus concernés.

Le Président de la Communauté et le Maire peuvent donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Article 3 : Conditions financières et modalités de remboursement

3.1 Principe de calcul du coût annuel du service commun (Cf. détail du calcul en Annexe I) :

- **Charges salariales annuelles + charges annuelles spécifiques au fonctionnement du service.** Le montant annuel des charges salariales et spécifiques au fonctionnement du service est déterminé sur la base de la comptabilité réalisée de l'année N-1.
- **Charges annuelles environnées :** Charges à caractère général, ventilées au nombre d'ETP, et dépenses annuelles des services supports, ventilées à la part d'ETP mutualisés

La répartition du coût entre les communes adhérentes au service commun se fera selon le principe suivant :

- A 50% part fixe répartie uniformément entre les communes
- A 50% part variable en fonction des caractéristiques des communes (50% population et 50% revenu par habitant et effort fiscal)

3.2 Modalités de paiement du service commun par la commune :

La prise en charge financière par la commune bénéficiaire du service commun s'effectue mensuellement par imputation sur l'attribution de compensation qui lui est versée sous réserve des stipulations de l'article 6.

En cas d'attribution de compensation négative, la Communauté de communes émettra mensuellement un titre de recette couvrant les coûts du service commun.

3.3 Révision annuelle du coût du service commun :

L'organe délibérant de la Communauté de communes vote chaque année à la majorité des suffrages exprimés, sur la base de la comptabilité réalisée de l'année N-1, le montant de l'imputation sur l'attribution de compensation à allouer à chaque commune.

3.4 Révision spécifique du coût :

Il pourra être procédé à une révision annuelle spécifique du coût du service commun dans les hypothèses suivantes et après avis de la commission visée à l'article 5 des présentes se prononçant à la majorité des suffrages exprimés :

- sur les réévaluations éventuelles des coûts ou des besoins des communes adhérentes restant au service commun en cas de résiliation anticipée de la présente convention telle que prévue à l'article 8 ;
- sur les adhésions de nouvelles communes au service commun ;
- sur les modifications du champ initial des missions du service commun telles que définies à l'article 1^{er} de la présente convention ;

Les éventuelles modifications envisagées feront l'objet d'un avenant signé entre les parties et préalablement autorisé par délibération exécutoire et nécessiteront d'ajuster le montant de l'imputation sur l'attribution de compensation.

Article 4 : Mise à disposition des biens

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par la Communauté de communes.

Article 5 : Commission de gestion paritaire du service juridique commun

Un suivi du fonctionnement et des perspectives du service «Juridique» commun est au minimum assuré une fois par an au sein d'une commission de gestion paritaire, dont les membres sont désignés à raison d'un binôme Technicien/Elu par commune et pour la Communauté de communes (Cf. annexe 2 - communes engagées au 30/11/2021).

Cette commission est créée en particulier pour :

- réaliser un rapport annuel sur la mise en œuvre et la gestion du service «Juridique» commun. Ce rapport est intégré ou annexé au rapport annuel d'activité de la Communauté de communes visé à l'article L. 5211-39, alinéa 1^{er}, du CGCT ;
- examiner les conflits qui lui sont soumis en vertu de l'article 9 ;
- le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la Communauté et la Commune ;
- examiner les possibilités et les incidences financières d'adhésion de nouvelles communes au service «Juridique» commun et/ou sur les sorties anticipées telles que celles visées au 3.4 de la présente convention,

- examiner les possibilités et les incidences financières de modification du champ initial des missions du service telles que définies à l'article 1er de la présente convention.

Article 6 : Assurances et responsabilités

Durant la mise en commun du service, le ou les fonctionnaires/agents agiront sous la responsabilité de la Communauté. Les sommes exposées au titre de cette gestion commune sont incluses dans le coût annuel du service précisé à l'article 3.

En cas d'affectation partielle d'un agent à un service commun, le ou les fonctionnaires/agents mis à disposition agiront sous la responsabilité de la Communauté lorsqu'ils rempliront leurs fonctions au sein du service commun et sous la responsabilité de leur structure d'origine pour les fonctions pour lesquelles ils n'ont pas été mis à disposition.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, mais devra au préalable avoir tenté une démarche amiable, dont au moins la saisine de la commission visée à l'article 5 des présentes et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues à l'article 9 des présentes.

Article 7 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} avril 2022 et court jusqu'au 31 décembre 2027.

Au plus tard trois mois avant le terme de la convention, celle-ci peut être prorogée de manière expresse par avenant signé en vertu de délibérations exécutoires.

Article 8 : Résiliation

Si une commune souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra en avertir la Communauté de communes par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois au minimum. La résiliation prendra effet à la fin de l'année au cours de laquelle la convention est dénoncée, soit au 31 décembre. En aucun cas la résiliation ne pourra prendre effet en cours d'année.

Article 9 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Article 10 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Communauté et de la Commune.

Fait à XXX, en deux exemplaires originaux, le XXX

Le Président de la Communauté de
communes vallée de l'Hérault

Le Maire de la Commune
de

.....

.....

Annexe I : Fiche d'impact sur le personnel et détail du calcul des coûts du service commun

Service de rattachement	Détail des agents intervenants/fonctions	Part d'ETP affecté à la mutualisation	Affectation/ Lieu de travail/ Supérieur hiérarchique
Service juridique	Responsable du service	20%	Gignac - Siège de Communauté de communes Sous l'autorité de la Directrice de l'Administration Générale

Charges directes	Types de charges	Quotité mutualisation	montant retenu (estimatif 2022)
Charges de personnel affecté à la mutualisation (ETP)	Salaire chargé annuel hors formation	0,20	9 915,07 €
Abonnement, documentation	Frais de publication plateforme WEKA	0,20	1720€
Total des charges directes pour le service			11 635€

Charges environnées	Montant total	Ventilation	Quotité mutualisation	Montant retenu (estimatif 2022)
Charges de fonctionnement	137 592,83 €	ETP CCVH	0,20	100,07 €
Services supports	102 979,24 €	Part d'ETP mutualisés CCVH	0,20	1 716,32 €
Total des charges environnées pour le service				1 816,39 €

Total des charges directes et des coûts environnés (estimatif 2022)			13 451,46 €
--	--	--	--------------------

Annexe 2 : Communes positionnées au 30/11/2021 (confirmations d'engagement)

COMMUNES	service juridique
ANIANE	
ARGELLIERS	
BELARGA	
GIGNAC	
LE POUGET	
PUECHABON	
SAINT-ANDRE DE SANGONIS	
SAINT-PARGOIRE	
TRESSAN	
TOTAL	9

Mutualisation

Convention relative à un service opérations d'aménagement
commun

*Une volonté partagée pour
un développement harmonieux
des communes et de la communauté
de communes Vallée de l'Hérault*

2022-2027

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, située 2 Parc d'activités de Camalcé, 34150 GIGNAC, représentée par M. Jean-François SOTO agissant en sa qualité de Président, ci-après désignée « **la Communauté de communes** »,

D'UNE PART,

ET

La commune de, domiciliée ...,, 34..., représentée par **M. / Mme** en sa qualité de Maire, ci-après désignée **la Commune**,

D'AUTRE PART

Ensemble désignés ci-après « **les Parties** »,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier l'article L. 5211-4-2 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune en date du ... se prononçant favorablement sur la révision du schéma de mutualisation et autorisant son maire à signer les conventions subséquentes ;

Vu les délibérations du conseil communautaire en date du 13/12/2021 et du 24/01/2021 approuvant la révision du schéma de mutualisation et autorisant le président à signer les conventions de mutualisation subséquentes ;

Vu l'avis du comité technique de la Communauté de communes en date du 09/11/2021 ;

Considérant l'intérêt des Parties signataires de se doter de services communs afin d'aboutir à une gestion rationalisée ;

Article 1^{er} : Objet de la convention

En dehors des compétences transférées et dans le cadre d'une bonne organisation des services, les signataires des présentes décident d'organiser un service « Opérations d'aménagement » commun, formation restreinte du service Bâtiments infrastructure de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, ayant pour missions d'accompagner le maître d'ouvrage pour la réalisation d'opérations, sur l'ensemble des domaines de construction (neuve ou réhabilitation) et d'infrastructure.

Ce service est chargé d'assister les communes membres selon les phases et dans les domaines suivants :

- **La phase pré-opérationnelle** : analyse de la demande, définition du besoin et programmation, montage financier de l'opération
- **La phase opérationnelle** : pilotage technique et administratif permanent de l'opération dans les relations avec les interlocuteurs institutionnels, les opérateurs et les usagers, organisation des acteurs du projet et commande des prestations, jusqu'à la réception de l'opération par la collectivité, préparation de l'exploitation de l'ouvrage

L'adhésion de nouvelles communes au service « Opérations d'aménagement » commun, ainsi que toute modification du champ initial des missions du service telles que définies ci-dessus feront l'objet de travaux de la commission de gestion paritaire du service commun telle que visée à l'article 5 de la présente convention.

1.1 Tableau du personnel:

Au regard de l'étude préalable à la révision du service « Opérations d'aménagement » commun et du nombre de communes s'étant engagées à adhérer au service commun l'année de conclusion de la présente convention, il en ressort les données suivantes (cf annexe I)

Service de rattachement CCVH	Détail des agents intervenant/fonctions
Service Bâtiment infrastructure	Responsable du service
Service Bâtiment infrastructure	Chargés de travaux

Article 2 : La gestion des services communs

Les agents exerçant en totalité ou en partie leurs fonctions dans le service commun sont placés sous l'autorité du Président de la Communauté de communes. Il dispose à ce titre de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination (*évaluation, rémunération, discipline, congés, organisation du temps de travail, formation, etc.*)

Le Président contrôle et organise l'exécution des tâches du service commun. Sur demande du Maire de la Commune, il adresse tout document utile relatif à l'exécution des tâches confiées.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents du service mutualisé, un arbitrage sera réalisé, selon la procédure suivante :

- les directeurs généraux (ou leurs adjoints) tentent de trouver un compromis entre les besoins de chacune des entités ;

- à défaut d'accord, les directeurs généraux des services seront amenés à trouver une solution, en lien, si nécessaire avec les élus concernés.

Le Président de la Communauté et le Maire peuvent donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Article 3 : Conditions financières et modalités de remboursement

La Commune s'engage à rembourser à la Communauté les coûts de fonctionnement engendrés par la mise à disposition, à son profit, du service identifié à l'article 1 de la présente convention.

3-1 La détermination du coût unitaire de fonctionnement (Cf. détail du calcul en Annexe 1) :

Le coût unitaire de fonctionnement correspond à « un tarif journalier », soit les charges de fonctionnement annuelles du service / 256 jours.

Les charges de fonctionnement annuelles du service sont composées des :

- **Charges annuelles directes du service** : charges salariales annuelles + charges annuelles spécifiques au fonctionnement du service. Le montant annuel des charges directes du service est déterminé sur la base de la comptabilité réalisée de l'année N-1.
- **Charges annuelles environnées** : charges à caractère général, ventilées au nombre d'ETP, et dépenses annuelles des services supports, ventilées à la part d'ETP mutualisés

3.2 Modalités de facturation et paiement du service commun par la commune :

Le remboursement des frais de fonctionnement s'effectue sur la base du coût unitaire de fonctionnement du service (tarif journalier), multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (nombre de jours travaillées) constatées pour la commune bénéficiaire.

Le remboursement effectué par la commune bénéficiaire de la mise à disposition fait l'objet d'un versement aux termes de chaque phase, dont le montant est fixé au nombre d'unité de coût de fonctionnement consommé. A charge pour la Communauté de communes d'émettre les titres de recettes correspondants.

Une régularisation intervient dans le mois (*ou les deux mois*) suivant l'adoption du compte administratif de la Communauté de communes.

3.4 Révision spécifique du coût :

Il pourra être procédé à une révision annuelle spécifique du coût du service commun dans les hypothèses suivantes et après avis de la commission visée à l'article 5 des présentes se prononçant à la majorité des suffrages exprimés :

- sur les réévaluations éventuelles des coûts ou des besoins des communes adhérentes restant au service commun en cas de résiliation anticipée de la présente convention telle que prévue à l'article 8 ;
- sur les adhésions de nouvelles communes au service commun ;
- sur les modifications du champ initial des missions du service commun telles que définies à l'article 1^{er} de la présente convention ;

Les éventuelles modifications envisagées feront l'objet d'un avenant signé entre les parties et préalablement autorisé par délibération exécutoire.

Article 4 : Mise à disposition des biens

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par la Communauté de communes.

Article 5 : Commission de gestion paritaire du service « opération d'aménagement » commun

Un suivi du fonctionnement et des perspectives du service « Opérations d'aménagement » commun est au minimum assuré une fois par an au sein d'une commission de gestion paritaire, dont les membres sont désignés à raison d'un binôme Technicien/Elu par commune et pour la Communauté de communes (Cf. annexe 2 - communes engagées au 30/11/2021).

Cette commission est créée en particulier pour :

- réaliser un rapport annuel sur la mise en œuvre et la gestion du service « Opérations d'aménagement » commun. Ce rapport est intégré ou annexé au rapport annuel d'activité de la Communauté de communes visé à l'article L. 5211-39, alinéa 1^{er}, du CGCT ;
- examiner les conflits qui lui sont soumis en vertu de l'article 9 ;
- le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la Communauté et la Commune ;
- examiner les possibilités et les incidences financières d'adhésion de nouvelles communes au service « Opérations d'aménagement » commun et/ou sur les sorties anticipées telles que celles visées au 3.4 de la présente convention,
- examiner les possibilités et les incidences financières de modification du champ initial des missions du service telles que définies à l'article 1^{er} de la présente convention.

Article 6 : Assurances et responsabilités

Durant la mise en commun du service, le ou les fonctionnaires/agents agiront sous la responsabilité de la Communauté. Les sommes exposées au titre de cette gestion commune sont incluses dans le coût annuel du service précisé à l'article 3.

En cas d'affectation partielle d'un agent à un service commun, le ou les fonctionnaires/agents mis à disposition agiront sous la responsabilité de la Communauté lorsqu'ils rempliront leurs fonctions au

sein du service commun et sous la responsabilité de leur structure d'origine pour les fonctions pour lesquelles ils n'ont pas été mis à disposition.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, mais devra au préalable avoir tenté une démarche amiable, dont au moins la saisine de la commission visée à l'article 5 des présentes et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues à l'article 9 des présentes.

Article 7 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} avril 2022 et court jusqu'au 31 décembre 2027.

Au plus tard trois mois avant le terme de la convention, celle-ci peut être prorogée de manière expresse par avenant signé en vertu de délibérations exécutoires.

Article 8 : Résiliation

Si une commune souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra en avertir la Communauté de communes par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois au minimum. La résiliation prendra effet à la fin de l'année au cours de laquelle la convention est dénoncée, soit au 31 décembre. En aucun cas la résiliation ne pourra prendre effet en cours d'année.

Article 9 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Article 10 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Communauté et de la Commune.

Fait à, en deux exemplaires originaux, le

Le Président de la Communauté de
communes vallée de l'Hérault

Le Maire de la Commune
de

.....

.....

page 6 sur 8

Annexe I : Fiche d'impact sur le personnel et détail du calcul des coûts du service commun

Service/direction de rattachement	Détail des agents intervenants/fonctions	Taux d'intervention estimé par acte	Affectation/ Lieu de travail/ Supérieur hiérarchique
Service Bâtiments- infrastructures	Responsable	15%	Gignac – Bâtiment COSMO de la Communauté de communes Sous l'autorité du Directeur Général des Services Techniques
Service Bâtiments- infrastructures	Chargés de travaux	75%	Gignac – Bâtiment COSMO de la Communauté de communes Sous l'autorité du responsable du service Bâtiment-infrastructure

Charges directes	Détail	montant retenu (estimatif 2022)
Charges de personnel affecté à la mutualisation (ETP)	Salaires chargés annuels hors formation	52 520€
Total des charges directes		52 520€

Charges environnées	Montant total	Ventilation	Quotité mutualisation	Montant retenu (estimatif 2022)
Charges de fonctionnement	1 251 488,98 €	ETP CCVH	1	4 551€
Services supports	102 979,24 €	Part d'ETP mutualisés CCVH	1	8 582€
Total des charges environnées				13 132€

Total des charges directes et des coûts environnés (estimatif 2022)	65 652 €
Tarif journalier (estimatif 2022)	256€

Annexe 2 : Communes positionnées au 30/11/2021 (confirmations d'engagement)

COMMUNES	Opération Aménagements
ANIANE	1
ARBORAS	1
ARGELLIERS	1
GIGNAC	1
JONQUIERES	1
LA BOISSIERE	1
LAGAMAS	1
LE POUGET	1
MONTARNAUD	1
POUZOLS	1
PUECHABON	1
PUILACHER	1
SAINT-ANDRE DE SANGONIS	1
SAINT-GUILHEM LE DESERT	1
SAINT-GUIRAUD	1
SAINT-PARGOIRE	1
SAINT-PAUL ET VALMALLE	1
SAINT-SATURNIN	1
TRESSAN	1
VENDEMIAN	1
TOTAL	20



VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Mutualisation

Convention relative à un service Observatoire fiscal commun

*Une volonté partagée pour
un développement harmonieux
des communes et de la communauté
de communes Vallée de l'Hérault*

2022-2027

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, située 2 Parc d'activités de Camalcé, 34150 GIGNAC, représentée par M. Jean-François SOTO agissant en sa qualité de Président, ci-après désignée « **la Communauté de communes** »,

D'UNE PART,

ET

La commune de, domiciliée,
34... .., représentée par **M. / Mme** en sa qualité de Maire,
ci-après désignée **la Commune**,

D'AUTRE PART

Ensemble désignés ci-après « **les Parties** »,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier l'article L. 5211-4-2 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune en date du ... se prononçant favorablement sur la révision du schéma de mutualisation et autorisant son maire à signer les conventions subséquentes ;

Vu les délibérations du conseil communautaire en date du 13/12/2021 et du 24/01/2021 approuvant la révision du schéma de mutualisation et autorisant le président à signer les conventions de mutualisation subséquentes ;

Vu l'avis du comité technique de la Communauté de communes en date du 09/11/2021 ;

Considérant l'intérêt des Parties signataires de se doter de services communs afin d'aboutir à une gestion rationalisée ;

Article 1^{er} : Objet de la convention

En dehors des compétences transférées et dans le cadre d'une bonne organisation des services, les signataires des présentes décident d'organiser un service « Observatoire fiscal » commun, formation restreinte du service Fiscalité et contrôle de gestion de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, ayant pour missions de permettre un suivi analytique du tissu fiscal territorial année par année ainsi qu'une optimisation des bases fiscales.

Ce service est chargé des domaines suivants :

- **Vérification sélective des locaux (VSL) :**
 - Établissement de listes de locaux à vérifier
 - Suivi des travaux auprès des services fiscaux
- **Préparation et animation de commissions communales des impôts directs (CCID)**
- **Assistance fiscale aux communes membres**
 - Politique des taux
 - Politique d'abattement
 - Etudes d'impact sur des réformes à venir etc.
 - Analyses fiscales ciblées

L'adhésion de nouvelles communes au service « Observatoire fiscal » commun, ainsi que toute modification du champ initial des missions du service telles que définies ci-dessus feront l'objet de travaux de la commission de gestion paritaire du service commun telle que visée à l'article 5 de la présente convention.

1.1 Tableau du personnel exprimé en Equivalent Temps Plein (ETP) :

- Au regard de l'étude préalable à la révision du service « Observatoire fiscal » commun et du nombre de communes s'étant engagées à adhérer au service commun l'année de conclusion de la présente convention, il en ressort les données suivantes (cf annexe I)

Service de rattachement CCVH	Détail des agents intervenants/fonctions	Part d'ETP affecté à la mutualisation
Service contrôle de gestion et fiscalité	Chargée de mission fiscalité et contrôle de gestion	30%

Article 2 : La gestion des services communs

Les agents exerçant en totalité ou en partie leurs fonctions dans le service commun sont placés sous l'autorité du Président de la Communauté de communes. Il dispose à ce titre de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination (*évaluation, rémunération, discipline, congés, organisation du temps de travail, formation, etc.*)

Le Président contrôle et organise l'exécution des tâches du service commun. Sur demande du Maire de la Commune, il adresse tout document utile relatif à l'exécution des tâches confiées.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents du service mutualisé, un arbitrage sera réalisé, selon la procédure suivante :

- les directeurs généraux (ou leurs adjoints) tentent de trouver un compromis entre les besoins de chacune des entités ;
- à défaut d'accord, les directeurs généraux des services seront amenés à trouver une solution, en lien, si nécessaire avec les élus concernés.

Le Président de la Communauté et le Maire peuvent donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Article 3 : Conditions financières et modalités de remboursement

3.1 Principe de calcul du coût annuel du service commun (Cf. détail du calcul en Annexe I) :

- **Charges salariales annuelles + charges annuelles spécifiques au fonctionnement du service** : le montant annuel des charges salariales et spécifiques au fonctionnement du service est déterminé sur la base de la comptabilité réalisée de l'année N-1.
- **Charges annuelles environnées** : charges à caractère général, ventilées au nombre d'ETP, et dépenses annuelles des services supports, ventilées à la part d'ETP mutualisés

La répartition du coût entre les communes adhérentes au service commun se fera selon le principe suivant :

- A 50% part fixe répartie uniformément entre les communes
- A 50% part variable en fonction des caractéristiques des communes (50% population et 50% revenu par habitant et effort fiscal)

3.2 Modalités de paiement du service commun par la commune :

La prise en charge financière par la commune bénéficiaire du service commun s'effectue mensuellement par imputation sur l'attribution de compensation qui lui est versée sous réserve des stipulations de l'article 6.

En cas d'attribution de compensation négative, la Communauté de communes émettra mensuellement un titre de recette couvrant les coûts du service commun.

3.3 Révision annuelle du coût du service commun :

L'organe délibérant de la Communauté de communes vote chaque année à la majorité des suffrages exprimés, sur la base de la comptabilité réalisée de l'année N-1, le montant de l'imputation sur l'attribution de compensation à allouer à chaque commune.

3.4 Révision spécifique du coût :

Il pourra être procédé à une révision annuelle spécifique du coût du service commun dans les hypothèses suivantes et après avis de la commission visée à l'article 5 des présentes se prononçant à la majorité des suffrages exprimés :

- sur les réévaluations éventuelles des coûts ou des besoins des communes adhérentes restant au service commun en cas de résiliation anticipée de la présente convention telle que prévue à l'article 8 ;
- sur les adhésions de nouvelles communes au service commun ;
- sur les modifications du champ initial des missions du service commun telles que définies à l'article 1^{er} de la présente convention ;

Les éventuelles modifications envisagées feront l'objet d'un avenant signé entre les parties et préalablement autorisé par délibération exécutoire et nécessiteront d'ajuster le montant de l'imputation sur l'attribution de compensation.

Article 4 : Mise à disposition des biens

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par la Communauté de communes.

Article 5 : Commission de gestion paritaire du service « observatoire fiscal » commun

Un suivi du fonctionnement et des perspectives du service «Observatoire fiscal» commun est au minimum assuré une fois par an au sein d'une commission de gestion paritaire, dont les membres sont désignés à raison d'un binôme Technicien/Elu par commune et pour la Communauté de communes (Cf. annexe 2 - communes engagées au 30/11/2021).

Cette commission est créée en particulier pour :

- réaliser un rapport annuel sur la mise en œuvre et la gestion du service «Observatoire fiscal» commun. Ce rapport est intégré ou annexé au rapport annuel d'activité de la Communauté de communes visé à l'article L. 5211-39, alinéa 1^{er}, du CGCT ;
- examiner les conflits qui lui sont soumis en vertu de l'article 9 ;
- le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la Communauté et la Commune ;
- examiner les possibilités et les incidences financières d'adhésion de nouvelles communes au service «Observatoire fiscal» commun et/ou sur les sorties anticipées telles que celles visées au 3.4 de la présente convention,
- examiner les possibilités et les incidences financières de modification du champ initial des missions du service telles que définies à l'article 1^{er} de la présente convention.

Article 6 : Assurances et responsabilités

Durant la mise en commun du service, le ou les fonctionnaires/agents agiront sous la responsabilité de la Communauté. Les sommes exposées au titre de cette gestion commune sont incluses dans le coût annuel du service précisé à l'article 3.

En cas d'affectation partielle d'un agent à un service commun, le ou les fonctionnaires/agents mis à disposition agiront sous la responsabilité de la Communauté lorsqu'ils rempliront leurs fonctions au sein du service commun et sous la responsabilité de leur structure d'origine pour les fonctions pour lesquelles ils n'ont pas été mis à disposition.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, mais devra au préalable avoir tenté une démarche amiable, dont au moins la saisine de la commission visée à l'article 5 des présentes et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues à l'article 9 des présentes.

Article 7 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} avril 2022 et court jusqu'au 31 décembre 2027.

Au plus tard trois mois avant le terme de la convention, celle-ci peut être prorogée de manière expresse par avenant signé en vertu de délibérations exécutoires.

Article 8 : Résiliation

Si une commune souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra en avertir la Communauté de communes par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois au minimum. La résiliation prendra effet à la fin de l'année au cours de laquelle la convention est dénoncée, soit au 31 décembre. En aucun cas la résiliation ne pourra prendre effet en cours d'année.

Article 9 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Article 10 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Communauté et de la Commune.

Fait à, en deux exemplaires originaux, le

Le Président de la Communauté de
communes vallée de l'Hérault

Le Maire de la Commune
de

.....

.....

Annexe 1 : Fiche d'impact sur le personnel et détail du calcul des coûts du service commun Annexe 2 :

Service/direction de rattachement	Détail des agents intervenants/fonctions	Part d'ETP affecté à la mutualisation	Affectation/ Lieu de travail/ Supérieur hiérarchique
Service contrôle de gestion et fiscalité	Chargée de missions fiscalité et contrôle de gestion	30%	Gignac - Siège de Communauté de communes Sous l'autorité du Directeur général des services

Charges directes	Détail	Quotité mutualisation	montant retenu (estimatif 2022)
Charges de personnel affecté à la mutualisation (ETP)	Salaires chargés annuels hors formation	0,30	12 974,65 €
Logiciel spécifique	Logiciel Finindev	0,30	360€
Total des charges directes pour le service			13 334,65 €

Charges environnées	Montant total	Ventilation	Quotité mutualisation	Montant retenu (estimatif 2022)
Charges de fonctionnement	1 251 488,98 €	ETP CCVH	0,30	1 365,26 €
Services supports	102 979,24 €	Part d'ETP mutualisés CCVH	0,30	2 574,48 €
Total des charges environnées pour le service				3 939,74 €

Total des charges directes et des coûts environnés (estimatif 2022)				17 274,39 €
--	--	--	--	--------------------

Communes positionnées au 30/11/2021 (confirmations d'engagement)

COMMUNES	Observatoire fiscal
ANIANE	
ARGELLIERS	
GIGNAC	
LA BOISSIERE	
LE POUGET	
MONPEYROUX	
POUZOLS	
PUECHABON	
SAINT-ANDRE DE SANGONIS	
SAINT-JEAN DE FOS	
SAINT-PAUL ET VALMALLE	
TOTAL	

Mutualisation

Convention relative à un service Ingénierie financière
commun

*Une volonté partagée pour
un développement harmonieux
des communes et de la communauté
de communes Vallée de l'Hérault*

2022-2027

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, située 2 Parc d'activités de Camalcé, 34150 GIGNAC, représentée par M. Jean-François SOTO agissant en sa qualité de Président, ci-après désignée « **la Communauté de communes** »,

D'UNE PART,

ET

La commune de, domiciliée,
34....., représentée par **M. / Mme** en sa qualité de Maire, ci-après désignée **la Commune**,

D'AUTRE PART

Ensemble désignés ci-après « **les Parties** »,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier l'article L. 5211-4-2 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune en date du se prononçant favorablement sur la révision du schéma de mutualisation et autorisant son maire à signer les conventions subséquentes ;

Vu les délibérations du conseil communautaire en date du 13/12/2021 et du 24/01/2021 approuvant la révision du schéma de mutualisation et autorisant le président à signer les conventions de mutualisation subséquentes ;

Vu l'avis du comité technique de la Communauté de communes en date du 09/11/2021 ;

Considérant l'intérêt des Parties signataires de se doter de services communs afin d'aboutir à une gestion rationalisée ;

Article 1^{er} : Objet de la convention

En dehors des compétences transférées et dans le cadre d'une bonne organisation des services, les signataires des présentes décident d'organiser un service « Ingénierie financière » commun, formation restreinte du service Prospective de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, ayant pour missions de partager la connaissance des dispositifs d'aide et faciliter l'accès aux financements dont les financements européens, peu sollicités par les communes.

Suite à une sollicitation de la commune pour un projet donné, 3 niveaux d'accompagnement seront proposés :

1. Guichet d'orientation vers les financements adaptés aux projets des communes
2. Appui/assistance aux agents des communes dans le montage des dossiers, jusqu'au dépôt : l'agent monte le dossier en s'appuyant sur le savoir faire du service (plan de financement, rétro planning, règlement d'aide, délais...)
3. Montage du dossier de demande de subvention ou AAP, jusqu'au dépôt, au même niveau que le travail réalisé pour les dossiers CCVH

L'adhésion de nouvelles communes au service « Ingénierie financière » commun, ainsi que toute modification du champ initial des missions du service telles que définies ci-dessus feront l'objet de travaux de la commission de gestion paritaire du service commun telle que visée à l'article 5 de la présente convention.

1.1 Tableau du personnel :

Au regard de l'étude préalable à la révision du service « Ingénierie financière » commun et du nombre de communes s'étant engagées à adhérer au service commun l'année de conclusion de la présente convention, il en ressort les données suivantes (cf détail en annexe I)

Service de rattachement CCVH	Détail des agents intervenants/fonctions
Service Prospective	Chargé(e) d'ingénierie financière
Service Prospective	Chargé(e) d'appui

Article 2 : La gestion des services communs

Les agents exerçant en totalité ou en partie leurs fonctions dans le service commun sont placés sous l'autorité du Président de la Communauté de communes. Il dispose à ce titre de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination (*évaluation, rémunération, discipline, congés, organisation du temps de travail, formation, etc.*)

Le Président contrôle et organise l'exécution des tâches du service commun. Sur demande du Maire de la Commune, il adresse tout document utile relatif à l'exécution des tâches confiées.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents du service mutualisé, un arbitrage sera réalisé, selon la procédure suivante :

- les directeurs généraux (ou leurs adjoints) tentent de trouver un compromis entre les besoins de chacune des entités ;
- à défaut d'accord, les directeurs généraux des services seront amenés à trouver une solution, en lien, si nécessaire avec les élus concernés.

Le Président de la Communauté et le Maire peuvent donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Article 3 : Conditions financières et modalités de remboursement

La Commune s'engage à rembourser à la Communauté les coûts de fonctionnement engendrés par la mise à disposition, à son profit, du service identifié à l'article 1 de la présente convention.

3-1 La détermination du coût unitaire de fonctionnement (Cf. détail du calcul en Annexe 1) :

Le coût unitaire de fonctionnement correspond à « un tarif horaire », soit les charges de fonctionnement annuelles du service / 1607 heures.

Les charges de fonctionnement annuelles du service sont composées des :

- **Charges annuelles directes du service** : charges salariales annuelles + charges annuelles spécifiques au fonctionnement du service. Le montant annuel des charges directes du service est déterminé sur la base de la comptabilité réalisée de l'année N-1.
- **Charges annuelles environnées** : charges à caractère général, ventilées au nombre d'ETP, et dépenses annuelles des services supports, ventilées à la part d'ETP mutualisés

3.2 Modalités de facturation et paiement du service commun par la commune :

Le remboursement des frais de fonctionnement s'effectue sur la base du coût unitaire de fonctionnement du service (tarif horaire), multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (nombre d'heures travaillées) constatées pour la commune bénéficiaire.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours au service, convertis en unité de fonctionnement.

La prise en charge financière par la commune bénéficiaire du service commun s'effectue mensuellement par imputation sur l'attribution de compensation qui lui est versée sous réserve des stipulations de l'article 6.

En cas d'attribution de compensation négative, la Communauté de communes émettra mensuellement un titre de recette couvrant les coûts du service commun.

3.3 Révision annuelle du coût du service commun :

L'organe délibérant de la Communauté de communes vote chaque année à la majorité des suffrages exprimés, sur la base de la comptabilité réalisée de l'année N-1, le montant de l'imputation sur l'attribution de compensation à allouer à chaque commune.

3.4 Révision spécifique du coût :

Il pourra être procédé à une révision annuelle spécifique du coût du service commun dans les hypothèses suivantes et après avis de la commission visée à l'article 5 des présentes se prononçant à la majorité des suffrages exprimés :

- sur les réévaluations éventuelles des coûts ou des besoins des communes adhérentes restant au service commun en cas de résiliation anticipée de la présente convention telle que prévue à l'article 8 ;
- sur les adhésions de nouvelles communes au service commun ;
- sur les modifications du champ initial des missions du service commun telles que définies à l'article 1^{er} de la présente convention ;

Les éventuelles modifications envisagées feront l'objet d'un avenant signé entre les parties et préalablement autorisé par délibération exécutoire et nécessiteront d'ajuster le montant de l'imputation sur l'attribution de compensation.

Article 4 : Mise à disposition des biens

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par la Communauté de communes.

Article 5 : Commission de gestion paritaire du service « ingénierie financière » commun

Un suivi du fonctionnement et des perspectives du service « Ingénierie financière » commun est au minimum assuré une fois par an au sein d'une commission de gestion paritaire, dont les membres sont désignés à raison d'un binôme Technicien/Elu par commune et pour la Communauté de communes (Cf. annexe 2 - communes engagées au 30/11/2021).

Cette commission est créée en particulier pour :

- réaliser un rapport annuel sur la mise en œuvre et la gestion du service « Ingénierie financière » commun. Ce rapport est intégré ou annexé au rapport annuel d'activité de la Communauté de communes visé à l'article L. 521 I-39, alinéa 1^{er}, du CGCT ;
- examiner les conflits qui lui sont soumis en vertu de l'article 9 ;
- le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la Communauté et la Commune ;
- examiner les possibilités et les incidences financières d'adhésion de nouvelles communes au service « Ingénierie financière » commun et/ou sur les sorties anticipées telles que celles visées au 3.4 de la présente convention,

- examiner les possibilités et les incidences financières de modification du champ initial des missions du service telles que définies à l'article 1^{er} de la présente convention.

Article 6 : Assurances et responsabilités

Durant la mise en commun du service, le ou les fonctionnaires/agents agiront sous la responsabilité de la Communauté. Les sommes exposées au titre de cette gestion commune sont incluses dans le coût annuel du service précisé à l'article 3.

En cas d'affectation partielle d'un agent à un service commun, le ou les fonctionnaires/agents mis à disposition agiront sous la responsabilité de la Communauté lorsqu'ils rempliront leurs fonctions au sein du service commun et sous la responsabilité de leur structure d'origine pour les fonctions pour lesquelles ils n'ont pas été mis à disposition.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, mais devra au préalable avoir tenté une démarche amiable, dont au moins la saisine de la commission visée à l'article 5 des présentes et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues à l'article 9 des présentes.

Article 7 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} avril 2022 et court jusqu'au 31 décembre 2027.

Au plus tard trois mois avant le terme de la convention, celle-ci peut être prorogée de manière expresse par avenant signé en vertu de délibérations exécutoires.

Article 8 : Résiliation

Si une commune souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra en avertir la Communauté de communes par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois au minimum. La résiliation prendra effet à la fin de l'année au cours de laquelle la convention est dénoncée, soit au 31 décembre. En aucun cas la résiliation ne pourra prendre effet en cours d'année.

Article 9 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Article 10 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Communauté et de la Commune.

Fait à, en deux exemplaires originaux, le

Le Président de la Communauté de
communes vallée de l'Hérault

Le Maire de la Commune
de

.....

.....

Annexe I : Fiche d'impact sur le personnel et détail du calcul des coûts du service commun

Service/direction de rattachement	Détail des agents intervenants/fonctions	Taux d'intervention estimé par acte	Affectation/ Lieu de travail/ Supérieur hiérarchique
Service Prospective	Chargée d'ingénierie financière	80%	Gignac - Siège de Communauté de communes Sous l'autorité de la responsable du service Prospective
Service Prospective	Chargée d'appui	20%	Gignac - Siège de Communauté de communes Sous l'autorité de la chargée d'ingénierie financière

Charges directes	Détail	montant retenu (estimatif 2022)
Charges de personnel affecté à la mutualisation (ETP)	Salaires chargés annuels hors formation	35 000 €
Total des charges directes		35 000 €

Charges environnées	Montant total	Ventilation	Montant retenu (estimatif 2022)
Charges de fonctionnement	1 251 488,98 €	ETP CCVH	4 551 €
Services supports	102 979,24 €	Part d'ETP mutualisés CCVH	8 582 €
Total des charges environnées			13 133 €

Total des charges directes et des coûts environnés (estimatif 2022)	48 133 €
Tarif horaire (estimatif 2022)	30€

Annexe 2 : Communes positionnées au 30/11/2021 (confirmations d'engagement)

COMMUNES	Ingénierie financière
ARGELLIERS	1
BELARGA	1
LA BOISSIERE	1
LE POUGET	1
PUECHABON	1
PUILACHER	1
SAINT-GUILHEM LE DESERT	1
TRESSAN	1
VENDEMIAN	1
TOTAL	9

Mutualisation

Convention relative à un service Assistance marchés publics
commun

*Une volonté partagée pour
un développement harmonieux
des communes et de la communauté
de communes Vallée de l'Hérault*

2022-2027

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, située 2 Parc d'activités de Camalcé, 34150 GIGNAC, représentée par M. Jean-François SOTO agissant en sa qualité de Président, ci-après désignée « **la Communauté de communes** »,

D'UNE PART,

ET

La commune de, domiciliée,
34... .., représentée par **M. / Mme** en sa qualité de Maire, ci-après désignée **la Commune**,

D'AUTRE PART

Ensemble désignés ci-après « **les Parties** »,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier l'article L. 5211-4-2 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune en date du ... se prononçant favorablement sur la révision du schéma de mutualisation et autorisant son maire à signer les conventions subséquentes ;

Vu les délibérations du conseil communautaire en date du 13/12/2021 et du 24/01/2021 approuvant la révision du schéma de mutualisation et autorisant le président à signer les conventions de mutualisation subséquentes ;

Vu l'avis du comité technique de la Communauté de communes en date du 09/11/2021 ;

Considérant l'intérêt des Parties signataires de se doter de services communs afin d'aboutir à une gestion rationalisée ;

Article 1^{er} : Objet de la convention

En dehors des compétences transférées et dans le cadre d'une bonne organisation des services, les signataires des présentes décident d'organiser un service « Assistance marchés publics » commun, formation restreinte du service marchés de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, ayant pour missions d'apporter une expertise sur la sécurisation administrative et juridique des marchés publics.

Ce service est chargé d'assister les communes membres dans les domaines suivants :

- **La phase de passation** : aide à la rédaction des pièces, contrôle, lancement, publication, informations à communiquer, etc... jusqu'à la notification du marché
- **La phase d'exécution** : aide à la rédaction d'avenants et déclarations de sous-traitance

L'adhésion de nouvelles communes au service « Assistance marchés publics » commun, ainsi que toute modification du champ initial des missions du service telles que définies ci-dessus feront l'objet de travaux de la commission de gestion paritaire du service commun telle que visée à l'article 5 de la présente convention.

I.1 Tableau du personnel :

Au regard de l'étude préalable à la révision du service « Assistance marchés publics » commun et du nombre de communes s'étant engagées à adhérer au service commun l'année de conclusion de la présente convention, il en ressort les données suivantes (cf détail en annexe I)

Service de rattachement CCVH	Détail des agents intervenants/fonctions
Service Marchés	Responsable marché
Direction des finances	Directeur finances

Article 2 : La gestion des services communs

Les agents exerçant en totalité ou en partie leurs fonctions dans le service commun sont placés sous l'autorité du Président de la Communauté de communes. Il dispose à ce titre de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination (*évaluation, rémunération, discipline, congés, organisation du temps de travail, formation, etc.*)

Le Président contrôle et organise l'exécution des tâches du service commun. Sur demande du Maire de la Commune, il adresse tout document utile relatif à l'exécution des tâches confiées.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents du service mutualisé, un arbitrage sera réalisé, selon la procédure suivante :

- les directeurs généraux (ou leurs adjoints) tentent de trouver un compromis entre les besoins de chacune des entités ;

- à défaut d'accord, les directeurs généraux des services seront amenés à trouver une solution, en lien, si nécessaire avec les élus concernés.

Le Président de la Communauté et le Maire peuvent donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Article 3 : Conditions financières et modalités de remboursement

La Commune s'engage à rembourser à la Communauté les coûts de fonctionnement engendrés par la mise à disposition, à son profit, du service identifié à l'article 1 de la présente convention.

3-1 La détermination du coût unitaire de fonctionnement (Cf. détail du calcul en Annexe 1) :

Le coût unitaire de fonctionnement correspond à « un tarif horaire », soit les charges de fonctionnement annuelles du service / 1607 heures.

Les charges de fonctionnement annuelles du service sont composées des :

- **Charges annuelles directes du service** : charges salariales annuelles + charges annuelles spécifiques au fonctionnement du service. Le montant annuel des charges directes du service est déterminé sur la base de la comptabilité réalisée de l'année N-1.
- **Charges annuelles environnées** : charges à caractère général, ventilées au nombre d'ETP, et dépenses annuelles des services supports, ventilées à la part d'ETP mutualisés

3.2 Modalités de facturation et paiement du service commun par la commune :

Le remboursement des frais de fonctionnement s'effectue sur la base du coût unitaire de fonctionnement du service (tarif horaire), multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (nombre d'heures travaillées) constatées pour la commune bénéficiaire.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours au service, convertis en unité de fonctionnement.

La prise en charge financière par la commune bénéficiaire du service commun s'effectue mensuellement par imputation sur l'attribution de compensation qui lui est versée sous réserve des stipulations de l'article 6.

En cas d'attribution de compensation négative, la Communauté de communes émettra mensuellement un titre de recette couvrant les coûts du service commun.

3.3 Révision annuelle du coût du service commun :

L'organe délibérant de la Communauté de communes vote chaque année à la majorité des suffrages exprimés, sur la base de la comptabilité réalisée de l'année N-1, le montant de l'imputation sur l'attribution de compensation à allouer à chaque commune.

3.4 Révision spécifique du coût :

Il pourra être procédé à une révision annuelle spécifique du coût du service commun dans les hypothèses suivantes et après avis de la commission visée à l'article 5 des présentes se prononçant à la majorité des suffrages exprimés :

- sur les réévaluations éventuelles des coûts ou des besoins des communes adhérentes restant au service commun en cas de résiliation anticipée de la présente convention telle que prévue à l'article 8 ;
- sur les adhésions de nouvelles communes au service commun ;
- sur les modifications du champ initial des missions du service commun telles que définies à l'article 1^{er} de la présente convention ;

Les éventuelles modifications envisagées feront l'objet d'un avenant signé entre les parties et préalablement autorisé par délibération exécutoire et nécessiteront d'ajuster le montant de l'imputation sur l'attribution de compensation.

Article 4 : Mise à disposition des biens

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par la Communauté de communes.

Article 5 : Commission de gestion paritaire du service « Assistance Marchés publics » commun

Un suivi du fonctionnement et des perspectives du service « Assistance marchés publics » commun est au minimum assuré une fois par an au sein d'une commission de gestion paritaire, dont les membres sont désignés à raison d'un binôme Technicien/Elu par commune et pour la Communauté de communes (Cf. annexe 2 - communes engagées au 30/11/2021).

Cette commission est créée en particulier pour :

- réaliser un rapport annuel sur la mise en œuvre et la gestion du service « Assistance marchés publics » commun. Ce rapport est intégré ou annexé au rapport annuel d'activité de la Communauté de communes visé à l'article L. 521 I-39, alinéa 1^{er}, du CGCT ;
- examiner les conflits qui lui sont soumis en vertu de l'article 9 ;
- le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la Communauté et la Commune ;
- examiner les possibilités et les incidences financières d'adhésion de nouvelles communes au service « Assistance marchés publics » commun et/ou sur les sorties anticipées telles que celles visées au 3.4 de la présente convention,
- examiner les possibilités et les incidences financières de modification du champ initial des missions du service telles que définies à l'article 1^{er} de la présente convention.

Article 6 : Assurances et responsabilités

Durant la mise en commun du service, le ou les fonctionnaires/agents agiront sous la responsabilité de la Communauté. Les sommes exposées au titre de cette gestion commune sont incluses dans le coût annuel du service précisé à l'article 3.

En cas d'affectation partielle d'un agent à un service commun, le ou les fonctionnaires/agents mis à disposition agiront sous la responsabilité de la Communauté lorsqu'ils rempliront leurs fonctions au sein du service commun et sous la responsabilité de leur structure d'origine pour les fonctions pour lesquelles ils n'ont pas été mis à disposition.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, mais devra au préalable avoir tenté une démarche amiable, dont au moins la saisine de la commission visée à l'article 5 des présentes et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues à l'article 9 des présentes.

Article 7 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} avril 2022 et court jusqu'au 31 décembre 2027.

Au plus tard trois mois avant le terme de la convention, celle-ci peut être prorogée de manière expresse par avenant signé en vertu de délibérations exécutoires.

Article 8 : Résiliation

Si une commune souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra en avertir la Communauté de communes par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois au minimum. La résiliation prendra effet à la fin de l'année au cours de laquelle la convention est dénoncée, soit au 31 décembre. En aucun cas la résiliation ne pourra prendre effet en cours d'année.

Article 9 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Article 10 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Communauté et de la Commune.

Fait à, en deux exemplaires originaux, le

Le Président de la Communauté de
communes vallée de l'Hérault

Le Maire de la Commune
de

.....

.....

Annexe I : Fiche d'impact sur le personnel et détail du calcul des coûts du service commun

Service/direction de rattachement	Détail des agents intervenants/fonctions	Taux d'intervention estimé par acte	Affectation/ Lieu de travail/ Supérieur hiérarchique
Service marchés	Responsable marchés	90%	Gignac - Siège de Communauté de communes Sous l'autorité du Directeur des finances
Direction des finances	Directeur des finances	10%	Sous l'autorité du Directeur des finances

Charges directes	Détail	montant retenu (estimatif 2022)
Charges de personnel (ETP)	Salaires chargés annuels hors formation	45 100 €
Total des charges directes		45 100 €

Charges environnées	Montant total	Ventilation	Montant retenu (estimatif 2022)
Charges de fonctionnement	1 251 488,98 €	ETP CCVH	4 550,87 €
Services supports	102 979,24 €	Part d'ETP mutualisés CCVH	8 581,60 €
Total des charges environnées			13 132 €

Total des charges directes et des coûts environnés (estimatif 2022)	58 232 €
Tarif horaire (estimatif 2022)	36€

Annexe 2 : Communes positionnées au 30/11/2021 (confirmations d'engagement)

COMMUNES	Assistance marchés publics
ANIANE	1
ARGELLIERS	1
GIGNAC	1
LA BOISSIERE	1
LE POUGET	1
MONPEYROUX	1
POUZOLS	1
PUECHABON	1
SAINT-ANDRE DE SANGONIS	1
SAINT-JEAN DE FOS	1
SAINT-PAUL ET VALMALLE	1
SAINT-SATURNIN	1
TOTAL	12

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 24 janvier 2022**  
~~~~~

SERVICES PUBLICS D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
REPLACEMENT D'UN MEMBRE AU SEIN DU CONSEIL D'EXPLOITATION DES RÉGIES DE
L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 24 janvier 2022 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 13 janvier 2022.

Étaient présents ou représentés

M. Pierre AMALOU, Mme Monique GIBERT, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. David CABLAT, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. Philippe LASSALVY, M. Jean-Marc ISURE, Mme Marie-Françoise NACHEZ, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILLOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Anthony GARCIA à Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Christine SANCHEZ à M. Henry MARTINEZ, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, M. José MARTINEZ à M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Martine LABEUR à Mme Marie-Hélène SANCHEZ.

Excusés

M. René GARRO, M. Laurent ILLUMINATI.

Absents

Quorum : 16	Présents : 41	Votants : 46	Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L 2121-21 ; L 2221-14 ; R. 2221-1 à 8 et L 5211-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier ses compétences « Eau » et « Assainissement » ;

VU ensemble, les délibérations n°1580 et n°1581 en date du 18 décembre 2017 par lesquelles le Conseil communautaire a adopté les statuts des régies à seule autonomie financière pour la gestion des services publics de l'eau potable et de l'assainissement au 1er janvier 2018 ;

VU la délibération n° 2317 du Conseil communautaire en date du 08 juillet 2020 relative à la désignation des membres du Conseil d'exploitation des régies des services publics de l'eau et de l'assainissement ;

VU que ces régies sont dotées d'un conseil d'exploitation composé de 28 représentants de la Communauté de communes avec voix délibératives où chaque communes membre de la communauté doit disposer d'un conseiller communautaire, que les membres du Conseil d'exploitation sont désignés pour une durée ne pouvant excéder la limite de durée du mandat communautaire mais peuvent, individuellement, être remplacés à tout moment par le Conseil communautaire ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de St Jean de Fos en date du 10 décembre 2021 confirmée par courriel de monsieur le Maire du 13 janvier 2022 relative à la désignation de Mme Christine GRANIER pour remplacer Mme Jocelyne KUZNIAK au Conseil d'exploitation ;

CONSIDERANT dès lors, et conformément aux statuts du Service des eaux de la Vallée de l'Hérault, qu'il y a lieu de procéder au remplacement de cette dernière au sein du Conseil d'exploitation,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de désigner Mme Christine GRANIER en qualité de suppléante pour siéger au sein du Conseil d'exploitation commun aux services publics de l'eau et de l'assainissement conformément à la proposition du Président ; le reste de la liste demeurant inchangé, et rappelée en annexe de la présente délibération.
- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2763
Publication le 25/01/2022
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 25/01/2022
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20220124-5669-DE

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

**Conseil d'exploitation des régies des services publics
de l'eau et de l'assainissement**

1	Philippe SALASC	Nicole MORERE
2	Marie-Françoise NACHEZ	Cécile LEMOINE
3	Pierre AMALOU	Bernard TREMOULET
4	Ronny PONCE	Anne FIORIOTTO
5	José MARTINEZ	Cécile LANGREE
6	Jean-Claude CROS	Roger PERRET
7	Jean-Marc ISURE	Jean-Manuel YORIS
8	Jean-François SOTO	Olivier SERVEL
9	Bernard GOUZIN	Jean-Louis RANDON
10	Christian VILOING	Pierre ANCIAN
11	Jean-Pierre PUGENS	Simon LAGORCE
12	Claude CARCELLER	Bernard JEREZ
13	Thibaut BARRAL	Éric MANDON
14	Béatrice FERNANDO	Christophe DELACROIX
15	Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC	Gilles BOULOUYS
16	Véronique NEIL	Francis RICARD
17	Xavier PEYRAUD	Christelle AVIAT
18	Martine BONNET	Benoît FULCRAND
19	Jean-Pierre GABAUDAN	Yannick VERNIERE
20	Grégory BRO	Guy MOUCHERAUD
21	Robert SIEGEL	Jean-Philippe MORESMAU
22	Daniel REQUIRAND	Bernard CAUMEIL
23	Pascal DELIEUZE	Christine GRANIER
24	Jean-Luc DARMANIN	Monique GIBERT
25	Jean-Pierre BERTOLINI	Evelyne GELLY
26	Florence QUINONERO	Monique VIALLA
27	Daniel JAUDON	David GOMEZ
28	David CABLAT	Stéphan COSTE

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 24 janvier 2022**  
~~~~~

**CONVENTION DE COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE EXPÉRIMENTALE
ANNÉES 2022 - 2023
PRÉSERVATION ET RESTAURATION DU SITE DU PARAPLUIE, SUR LES COMMUNES
DE PUÉCHABON, SAINT-GUILHEM-LE-DÉSERT ET ANIANE**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 24 janvier 2022 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 13 janvier 2022.

Étaient présents ou représentés

M. Pierre AMALOU, Mme Monique GIBERT, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. David CABLAT, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Marie-Françoise NACHEZ, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Anthony GARCIA à Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Christine SANCHEZ à M. Henry MARTINEZ, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, M. José MARTINEZ à M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Martine LABEUR à Mme Marie-Hélène SANCHEZ.

Excusés

M. René GARRO, M. Laurent ILLUMINATI.

Absents

Quorum : /6	Présents : 41	Votants : 46	Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1-439 du 03 mai 2021 fixant les statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH), en particulier sa compétence relative à la protection et la mise en valeur de l'environnement ainsi que ses compétences en matière de gestion du Grand Site de France Gorges de l'Hérault et Activités de pleine nature ;

CONSIDERANT qu'au cœur des « Gorges de l'Hérault », site Natura 2000 et Grand Site de France, se situe l'emblématique site du Parapluie, aussi appelé « Les cascadelles » dont la vulnérabilité écologique et physique a été mise en évidence dès 2017 par une étude réalisée par le Conservatoire des Espaces Naturels,

CONSIDERANT que ces dernières années, ce site fait l'objet d'une fréquentation accrue, avec de multiples usages, en particulier en période estivale (baignade et canyoning principalement),

CONSIDERANT que de par sa compétence Activités de Pleine Nature, la collectivité a engagé depuis près de 4 ans une démarche d'animation, structuration et sensibilisation de la filière guides Eaux vives afin de préserver le site du Parapluie, garantir la qualité de l'offre locale et les bonnes pratiques conjointement avec la démarche Grand Site de France,

CONSIDERANT que le CEN OCCITANIE est une association loi 1901 à but non lucratif et à gestion désintéressée, créée en 1990, déclarée à la Préfecture de l'Hérault, qui contribue à la préservation d'espaces naturels et semi-naturels en Occitanie notamment par des actions de maîtrise foncière et de gestion de sites,

CONSIDERANT que cette association œuvre pour l'intérêt général, ses différents rôles sont reconnus par la loi Grenelle II qui instaure une reconnaissance institutionnelle des Conservatoires d'espaces naturels dans leurs missions ; cette reconnaissance prend la forme d'un agrément conjoint Etat-Région (art. L. 414-11),

CONSIDERANT que la CCVH et le CEN OCCITANIE, ayant fait le constat de la convergence et la complémentarité de leurs intérêts et de leurs objectifs, collaborent depuis plusieurs années pour la connaissance, la préservation, la gestion et la mise en valeur du patrimoine naturel de la vallée de l'Hérault (suite à une 1^{ère} convention établie en 2013),

CONSIDERANT qu'en parallèle d'une réflexion plus large sur une nouvelle convention cadre à venir, la CCVH et le CEN souhaitent initier une convention expérimentale pour la préservation et la restauration du site du Parapluie, sur une période de 2 ans (2022-2023) en vue de réaliser les actions suivantes :

- Gestion de la fréquentation (notamment par la maîtrise du stationnement)
- Sensibilisation des guides Eaux Vives (élaboration d'une charte de bonnes pratiques et mise en place d'outils de gestion des flux)
- Diagnostic et homologation éventuelle d'un équipement pour l'activité canyon
- Démarketing numérique
- Suivi de l'état de conservation des habitats, voire de certaines espèces
- Mise en place de mesures réglementaires (arrêté municipal, voire arrêté préfectoral de protection de biotope).

CONSIDERANT que les dépenses prévisionnelles pour la mise en œuvre de ces actions s'élèvent à 135 000 € sur 2 ans, et que dans le cadre du Plan de relance, le CEN OCCITANIE bénéficie de financements de l'Etat à hauteur de 108 000 €,

CONSIDERANT que l'analyse des frais supportés par le CEN et la CCVH ainsi que la proposition d'une clé de répartition respectivement de 36 % et 64 %, conduisent au calcul d'une contribution financière pour la CCVH à hauteur de 14 040 € sur 2 ans,

CONSIDERANT qu'il est proposé que ces 14 040 € sur 2 ans soient financés pour moitié par le budget APN et pour moitié par le budget Espaces Naturels,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention de coopération tripartite opérationnelle ci-annexée,
- d'approuver le principe d'une contribution financière à hauteur de 14 040 € sur 2 ans,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les documents relatifs à ce dossier et accomplir, toutes les formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2764
Publication le 25/01/2022
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 25/01/2022
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20220124-5685-DE

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Convention de coopération opérationnelle expérimentale Année 2022 - 2023

Préservation et restauration du site du Parapluie, sur les communes de Puéchabon, Saint-Guilhem-le-Désert et Aniane

Il est convenu entre :

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, représentée par Monsieur Jean-François SOTO, Président de La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, dûment habilité, par la délibération numéro du Conseil d'installation de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en date du, autorisant la signature de la présente convention.

Ci-après désignée « Communauté de communes » ou « CCVH »,

Et

Le Conservatoire d'espaces naturels d'Occitanie (CEN Occitanie), représenté par Arnaud MARTIN, en sa qualité de Président du CEN Occitanie élu par le Conseil d'Administration en date du 5 juin 2021, dont le siège est situé à Immeuble le Thèbes 26 Allée de Mycènes 34000 Montpellier,

Ci-après désignée « CEN Occitanie »

ce qui suit :

Préambule

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault est traversée par le fleuve Hérault.

Ce fleuve et ses abords immédiats sont compris dans le site **Natura 2000** « Gorges de l'Hérault », dont l'animation est assurée par la Communauté de communes depuis 2011.

Parmi les habitats d'intérêt communautaire considérés comme prioritaires, figurent les « sources pétrifiantes avec formation de travertins ». L'une d'entre elles, la source pétrifiante du Parapluie (Font Caude), est située sur la commune de Puéchabon, en limite communale avec Aniane et Saint-Guilhem-le-Désert. Elle a fait l'objet en 2017 d'une étude mettant en évidence sa vulnérabilité écologique et physique, et la nécessité de mettre en place des mesures de gestion pour sa préservation.

Ces dernières années, ce site emblématique fait l'objet d'une fréquentation accrue, avec de multiples usages, en particulier en période estivale (baignade et canyoning principalement). Dans le cadre de sa politique « **Grand Site de France** », la CCVH se mobilise techniquement et politiquement sur cette

portion du fleuve pour réguler sa fréquentation, en vue d'une préservation et d'une découverte qualitative et durable du territoire.

Enfin de par sa compétence **Activité de Pleine Nature (APN)**, la collectivité a engagé depuis près de 4 ans une démarche d'animation, structuration et sensibilisation de la filière guides Eaux vives afin de préserver le site du Parapluie, garantir la qualité de l'offre locale et les bonnes pratiques conjointement avec la démarche Grand Site de France.

Le **CEN OCCITANIE** est une association loi 1901, à but non lucratif et à gestion désintéressée, créée en 1990 et déclarée à la Préfecture de l'Hérault au registre des associations sous le numéro W3430007458, qui contribue à la préservation d'espaces naturels et semi-naturels en Occitanie notamment par des actions de maîtrise foncière et de gestion de sites.

Œuvrant pour l'intérêt général, ces différents rôles sont reconnus par la loi Grenelle II qui instaure **une reconnaissance institutionnelle des Conservatoires d'espaces naturels dans leurs missions. Cette reconnaissance prend la forme d'un agrément conjoint Etat-Région (art. L. 414-11).**

Le CEN OCCITANIE est agréé à ce titre depuis le 3 novembre 2015 et met en œuvre cette mission, dans le cadre suivant *« la préservation d'espaces naturels et semi-naturels notamment par des actions de connaissance, de maîtrise foncière et d'usage, de gestion et de valorisation du patrimoine naturel sur le territoire régional. Ils mènent également des missions d'expertise locale et des missions d'animation territoriale en appui aux politiques publiques en faveur du patrimoine naturel »*.

Parmi les missions du CEN Occitanie, on peut citer plus particulièrement les suivantes :

- la protection par la maîtrise foncière ou d'usage de terrains publics ou privés par l'acquisition, la location ou convention et par la gestion de sites bénéficiant de protections réglementaires ou non. Ces acquisitions peuvent notamment s'inscrire dans le cadre de la politique foncière de sauvegarde des zones humides des agences de l'eau tel que précisé par l'article L213-8-2 du code de l'environnement.
- la gestion durable de sites par la mise en œuvre d'opérations spécifiques adaptées, en régie ou déléguées, définies par un plan de gestion et bénéficiant d'un suivi scientifique ;
- la valorisation par des aménagements pour l'accueil du public, l'organisation de visites, de conférences, d'actions en milieu scolaire, et de publications pour contribuer à l'éducation à l'environnement et au développement durable.

Objectifs communs

Ayant fait le constat de la convergence et la complémentarité de leurs intérêts et de leurs objectifs, la CCVH et le CEN Occitanie collaborent depuis plusieurs années pour la connaissance, la préservation, la gestion et la mise en valeur du patrimoine naturel de la vallée de l'Hérault.

Cette collaboration est aujourd'hui matérialisée par une convention de coopération entre pouvoirs adjudicateurs régie par l'article L2511-6 du code de la commande publique, sous la forme d'une coopération public-public.

Parmi les thématiques particulières identifiées, la CCVH et le CEN Occitanie ont notamment prévu de coopérer pour mener à bien des actions conjointes de protection et de restauration des milieux aquatiques.

En effet, compte tenu des spécificités méditerranéennes, les milieux aquatiques sont particulièrement riches en biodiversité et leur conservation et/ou restauration constituent un enjeu majeur. L'objectif est d'élaborer des projets communs de promotion des milieux aquatiques, de leurs fonctions et de mise en œuvre d'actions concrètes pour protéger et restaurer durablement ces milieux. Le **site du parapluie** réunit à la fois de très forts enjeux écologiques et une surfréquentation croissante ces dernières années, mettant en péril l'état de conservation de ce site emblématique et nécessitant la mobilisation de moyens humains, techniques et financiers pour sa restauration.

A cette fin, il est proposé la présente convention de coopération expérimentale.

Cette convention de coopération opérationnelle entre pouvoirs adjudicateurs est mise en œuvre en vue d'atteindre des objectifs communs à la CCVH et au CEN Occitanie dans le cadre de considérations d'intérêt général. Le CEN Occitanie déclare en outre réaliser sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par cette coopération.

A ce titre, cette convention est régie par l'article L2511-6 du code de la commande publique, sous la forme d'une coopération public-public.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

Le CEN Occitanie réalise et met en œuvre des plans de gestion sur des espaces dont il a la maîtrise foncière dans l'objectif de réaliser les missions d'intérêt général qui lui sont confiées par le code de l'environnement au travers d'agréments. Dans le cadre du Plan de Relance, il a obtenu le financement d'actions de restauration et de gestion du site du Parapluie [2021-2023].

Dans le cadre de la présente convention relative au site du Parapluie, identifié par les parcelles cadastrales jointes en annexe, la CCVH et le CEN Occitanie coopéreront pour la mise en œuvre d'actions de gestion du site, visant à maîtriser sa fréquentation et à améliorer son état de conservation.

Cette initiative expérimentale constitue une démarche innovante d'intendance territoriale.

Article 2 – Périmètre

Les stipulations de la présente convention concernent la source pétrifiante et ses abords sur les communes de St Guilhem le Désert, Aniane, Puéchabon.

Lieu-dit : Source Font Chaude

Numéros de parcelles cadastrales :

- **Saint Guilhem le Désert :**

OD 0503

OD0513

OD 0518

OD 0516

OD 0455

OD 0446

- **Puéchabon :**

OF 0080

- **Aniane :**

AB 0019

Une annexe à la convention précise les contours géographiques de la zone concernée et identifie les parcelles cadastrales incluses dans ce périmètre.

Article 3 - Objectifs partagés et engagement des parties

La coopération entre la CCVH et le CEN Occitanie s'organise en fonction des objectifs opérationnels suivants :

- Gestion de la fréquentation (notamment par la maîtrise du stationnement)
- Sensibilisation des guides Eaux Vives (mise en place d'une charte de bonnes pratiques avec une jauge de fréquentation, d'une navette, d'un stationnement, d'ateliers eaux vives, ...)
- Diagnostic et homologation si utile, ou possible, d'un équipement pour l'activité canyoning

- Démarketing numérique
- Suivi de l'état de conservation des habitats, voire de certaines espèces
- Mise en place de mesures réglementaires (arrêté municipal, voire arrêté préfectoral de protection de biotope,...).
- Animations, réunions, gouvernance...

La CCVH et le CEN OCCITANIE s'engagent à fournir les moyens humains nécessaires à la bonne réalisation de cette convention, notamment en termes de pilotage et de suivi, pour la mise en œuvre des actions ou réflexions inscrites dans cette convention.

Un comité technique est mis en place pour le suivi de la coopération. Il est composé des techniciens du CEN OCCITANIE et de la CCVH (services Grand Site de France-Espaces Naturels et Activités de Pleine Nature). Il se réunit autant de fois que nécessaire, notamment pour la préparation des comités de pilotage.

Un comité de pilotage est mis en place. Il réunit :

- CEN Occitanie
- CCVH (services Grand Site de France-Espaces Naturels et Activités de Pleine Nature)
- Communes concernées : Puéchabon, Saint Guilhem le Désert, Aniane
- Vice-Présidente en charge du Cadre de Vie
- Vice-Président en charge du Tourisme
- Conseil départemental (service des routes)
- DREAL (Inspectrice des sites)
- ONF

Il se réunit a minima trois fois durant le projet :

- début 2022 pour le lancement des actions
- fin 2022 pour la bilan de l'année et les perspectives 2023
- fin 2023 pour le bilan général du projet.

L'ordre du jour du comité sera fixé de concert par la CCVH et le CEN OCCITANIE.

Article 4 – Budget prévisionnel et clé de répartition.

Les dépenses prévisionnelles pour la mise en œuvre du programme d'actions sur la durée de la présente convention sont évaluées à la somme de **36 000 euros**.

Les frais associés seront supportés comme suit :

	Type de frais	Montant (€)
Frais supportés par le CEN Occitanie	Masse salariale (130 jours)	59 300 €
Frais supportés par le CEN Occitanie	Etude paysagère et travaux (dispositif anti-stationnement sauvage), panneaux, dispositifs de comptage et suivi - CEN	75 700€
Subvention obtenue par le CEN (<i>plan de relance</i>)		108 000€
Frais supportés par le CEN après déduction de subvention		27 000€
Frais supportés par la CCVH	Masse salariale (45 jours)	9 000 €
Budget prévisionnel total		36 000 €

Pour la durée de la convention, la clé de répartition des dépenses est arrêtée comme suit :

Partenaires	Clé de répartition
CEN Occitanie	36 %
CCVH	64 %

Soit une soulte financière pour la durée de la convention définie :

	CEN Occitanie	CCVH
Budget prévisionnel Total (€)	36 000€	
Clé de répartition	36%	64%
Contribution selon clé de répartition	12 960€	23 040€
Frais réels supportés (€)	27 000 €	9 000 €
Flux financier Induit (Soulte financière) (€)	+14 040 €	-14 040 €

Cette répartition implique une participation pour les 2 ans du projet versée au CEN par la CCVH de **14 040€** (cofinancé par les services GSF-EN et APN).

La contribution financière de la CCVH seront versées au CEN Occitanie selon les modalités suivantes :

- 1^{er} acompte de 20% à la signature de la convention
- 2^{ème} acompte de 30% après présentation du bilan de la première année en comité technique
- Solde (50%) après présentation du bilan de la deuxième année en comité technique

Sur le compte du CEN Occitanie

Domiciliation : Caisse Epargne Languedoc-Roussillon

Numéro : 08913751645

BIC : CEPAFRPP348

IBAN : FR76 1348 5008 0008 9137 5164 586

Les appels de fonds du CEN Occitanie devront faire référence à la présente convention et devront justifier les dépenses réellement engagées.

Les actions de coopération entre pouvoirs adjudicateurs développées au titre de la présente convention sont mises en œuvre en vue d'atteindre des objectifs communs aux parties dans le cadre de considérations d'intérêt général.

Article 5 - Propriété des données - Communication

Chacune des parties veillera à ce que la lisibilité du partenariat soit assurée auprès des publics, partenaires et interlocuteurs.

Les parties s'engagent à apposer sur toutes les publications inhérentes aux actions les logos des autres parties.

Les parties se tiennent mutuellement informées des opérations de communication qu'elles effectuent afin de leur permettre d'assurer la cohérence et la convergence des actions menées dans le cadre de leur coopération.

Le CEN Occitanie et la CCVH sont signataires de la charte régionale du SINP et de fait, adhérents de ce dernier. Dans ce cadre, ils s'engagent à mettre à disposition du SINP toutes les connaissances naturalistes produites dans le cadre de la présente convention.

Toutes les données qui seront produites dans le cadre de cette convention seront transmises à l'ensemble des parties.

La CCVH et le CEN Occitanie s'engagent à ne pas divulguer à des tiers les documents, les informations ou les renseignements, sans l'accord des autres parties, quelle que soit la nature des données en question.

Article 6 - Durée

La présente convention de coopération expérimentale est établie pour une durée de 2 ans à compter de la date de signature. Un bilan de cette convention est établi au terme des deux ans.

Article 7 - Responsabilité

7.1 – Les matériels et équipements mis par une Partie à la disposition de l'autre ou financés par cette Partie dans le cadre d'un accord spécifique, restent la propriété de celle-ci. En conséquence chaque Partie supportera la charge des dommages subis dans le cadre de l'exécution du programme par les matériels, installations et outillages dont elle est propriétaire, y compris les matériels confiés à l'autre Partie et les matériels en essais, même si l'autre Partie est responsable du dommage sauf faute lourde ou intentionnelle de cette dernière.

7.2 – Dans le cadre du programme, des agents de l'une des Parties restant payés par leur employeur peuvent être amenés à travailler dans les locaux de l'autre Partie. Le personnel se trouve alors placé sous l'autorité et doit se conformer au règlement intérieur de l'établissement dans lequel il travaille. Toutes instructions utiles lui sont données à ce sujet au moment de son affectation.

Chaque Partie continue toutefois d'assumer, à l'égard du personnel qu'elle rémunère, toutes les obligations sociales et fiscales de l'employeur et d'exercer envers lui toutes les prérogatives administratives de gestion (notation, avancement, discipline, etc). Toutes les indications utiles et notamment les éléments d'appréciation indispensables sont fournis par l'établissement qui utilise effectivement les services du personnel.

Les Parties assurent la couverture de leurs agents respectifs en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles sans préjudice d'éventuels recours contre les tiers responsables.

En revanche l'organisme d'accueil assume la responsabilité civile concernant les actes des agents de l'autre Partie travaillant dans ses laboratoires comme s'il s'agissait de son propre personnel, et ce en vertu du fait que ces personnels sont, comme il est dit plus haut, placés sous l'autorité et soumis au règlement intérieur de l'établissement d'accueil.

Article 8 – Modification - Résiliation - Litige

Toute modification de la présente convention se fait par avenant approuvé par chacune des parties.

En cas de non-respect des conditions définies réciproquement pour chacune des parties ou pour tout autre motif, la convention peut être résiliée.

Toute décision de résiliation doit être notifiée à l'ensemble des parties à la présente convention par courrier avec accusé de réception.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable toute difficulté susceptible de résulter de l'interprétation ou de l'application de la présente convention. A défaut, toute contestation

relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera du ressort du Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait en 2 exemplaires originaux.

Le,

**Pour la Communauté de Communes
Vallée de l'Hérault**

Le Président

Pour le CEN Occitanie

Le Président

Annexe : périmètre

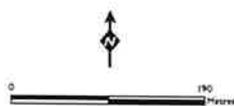
Site Natura 2000 - FR9101388
GORGES DE L'HÉRAULT

**Périmètre de la convention CEN/CCVH
SITE DU PARAPLUIE**

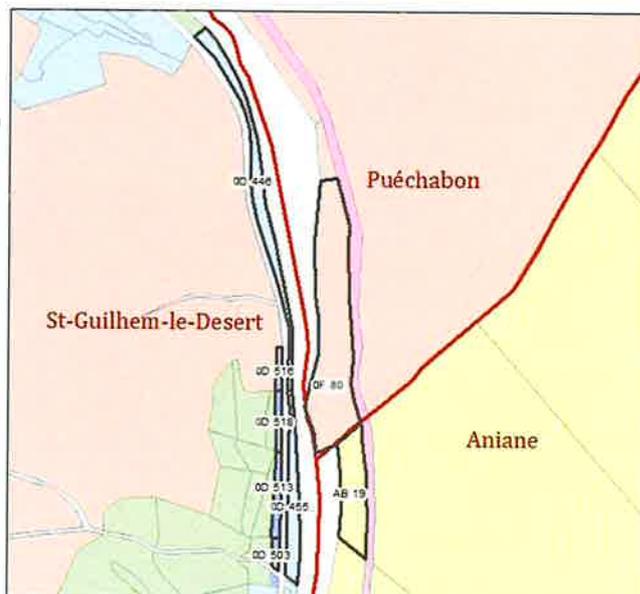
-  Limite communale
-  Parcelles couvertes par la convention

Propriétaires des parcelles

-  COMMUNE D'ANIANE
-  COMMUNE DE SAINT-GUILHEM-LE-DESERT
-  DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
-  PRIVÉ
-  SYNDICAT DU CANAL DE GIGNAC
-  ÉTAT



Mise à jour : © CEN Occitanie 2021
BNC443 - Convent. CCVH 2021



République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 24 janvier 2022**  
~~~~~

**CONVENTION DE COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE EXPÉRIMENTALE
ANNÉES 2022 - 2023
PRÉSERVATION ET RESTAURATION D'UNE ZONE HUMIDE DANS LA VALLÉE ALLUVIALE
DE L'HÉRAULT SUR LA COMMUNE DE POUZOLS**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 24 janvier 2022 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 13 janvier 2022.

Étaient présents ou représentés

M. Philippe SALASC, Mme Monique GIBERT, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. David CABLAT, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Jean-François SOTO, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Claude CARCELLER, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Anthony GARCIA à Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Christine SANCHEZ à M. Henry MARTINEZ, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, M. José MARTINEZ à M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Martine LABEUR à Mme Marie-Hélène SANCHEZ.

Excusés

M. René GARRO, M. Laurent ILLUMINATI.

Absents

Quorum : 16	Présents : 41	Votants : 46	Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH), en particulier sa compétence relative à la protection et la mise en valeur de l'environnement ainsi que sa compétence en gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) ;

CONSIDERANT que le territoire intercommunal est traversé par le fleuve Hérault,
CONSIDERANT l'inventaire des zones humides du SAGE Hérault en 2018, porté par le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Fleuve Hérault (SMBFH), qui a confirmé et révélé la présence de nombreuses zones humides à l'aval de Gignac jusqu'à la confluence avec la Lergue ; compte tenu des spécificités méditerranéennes, ces zones sont particulièrement riches en biodiversité et leur conservation et/ou restauration constituent un enjeu majeur,
CONSIDERANT que l'atlas de la biodiversité communal lancé par la commune de Pouzols a permis de mettre en avant la grande richesse en biodiversité de ces espaces,
CONSIDERANT que la CCVH exerce depuis le 1^{er} janvier 2018 la compétence GEMAPI et concerne l'ensemble des cours d'eau et de leur espace de fonctionnalité, ainsi que des zones humides du territoire,
CONSIDERANT qu'un des items de cette compétence (item 8) concerne la protection et la restauration des milieux aquatiques,
CONSIDERANT que le fleuve Hérault et ses abords immédiats sont, jusqu'à la confluence avec la Lergue, compris dans le site Natura 2000 « Gorges de l'Hérault » dont l'animation est assurée par la Communauté de communes depuis 2011,
CONSIDERANT que le CEN OCCITANIE est une association loi 1901 à but non lucratif et à gestion désintéressée, créée en 1990, déclarée à la Préfecture de l'Hérault, qui contribue à la préservation d'espaces naturels et semi-naturels en Occitanie notamment par des actions de maîtrise foncière et de gestion de sites,

CONSIDERANT qu'elle œuvre pour l'intérêt général, ses différents rôles sont reconnus par la loi Grenelle II qui instaure une reconnaissance institutionnelle des Conservatoires d'espaces naturels dans leurs missions, laquelle prend la forme d'un agrément conjoint Etat-Région (art. L. 414-11),

CONSIDERANT que la CCVH et le CEN Occitanie, ayant fait le constat de la convergence et la complémentarité de leurs intérêts et de leurs objectifs, collaborent depuis plusieurs années pour la connaissance, la préservation, la gestion et la mise en valeur du patrimoine naturel de la vallée de l'Hérault (suite à une 1^{ère} convention établie en 2013),

CONSIDERANT qu'en parallèle d'une réflexion plus large sur une convention cadre à venir, la CCVH et le CEN souhaitent initier une convention expérimentale, tripartite, intégrant la commune de Pouzols, sur la gestion d'une zone humide de 5 ha ; il s'agit concrètement sur une période de 2 ans (2022-2023) de réaliser les actions suivantes :

- Une animation foncière auprès du (ou des) propriétaire(s) en vue d'obtenir la maîtrise d'usage des parcelles ciblées ;
- Un plan de gestion multifonctionnel de l'espace ciblé. Ce plan de gestion sera le plus inclusif possible en s'appuyant sur le tissu associatif local et la forte dynamique citoyenne identifiée.

CONSIDERANT que les dépenses prévisionnelles pour la mise en œuvre de ces actions s'élèvent à 23 400 € sur 2 ans ; l'analyse des frais supportés par le CEN, la CCVH et la commune ainsi que la proposition d'une clé de répartition respectivement de 23 %, 60 % et 17 %, conduisent au calcul d'une contribution financière pour la CCVH à hauteur de 8040 € sur 2 ans,

CONSIDERANT qu'il est proposé que ces 8040 € sur 2 ans soient financés pour moitié par le budget GEMAPI et pour moitié par le budget Espaces Naturels ; le suivi de cette convention sera assuré par le service Espaces Naturels,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes la convention de coopération tripartite opérationnelle ci-annexée,
- d'approuver le principe d'une contribution financière à hauteur de 8040 € sur 2 ans,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les documents relatifs à ce dossier et accomplir toutes les formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2765

Publication le 25/01/2022

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 25/01/2022

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20220124-5682-DE

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Convention de coopération opérationnelle expérimentale Année 2022 - 2023

Préservation et restauration d'une zone humide dans la vallée alluviale de l'Hérault sur la commune de Pouzols

Il est convenu entre :

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, représentée par Monsieur Jean-François SOTO, Président de La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, dûment habilité, par la délibération numéro du Conseil d'installation de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en date du, autorisant la signature de la présente convention.

Ci-après désignée « Communauté de communes » ou « CCVH »,

D'UNE PART,

Et

La commune de Pouzols, représentée par Mme Véronique NEIL, Maire, dûment habilitée par la délibération numéro...du Conseil Municipal en date de, autorisant la signature de la présente convention.

Ci-après désignée « Commune de Pouzols »

D'AUTRE PART,

Et

Le Conservatoire d'espaces naturels d'Occitanie (CEN Occitanie), représenté par Arnaud MARTIN, en sa qualité de Président du CEN Occitanie élu par le Conseil d'Administration en date du 5 juin 2021, dont le siège est situé à Immeuble le Thèbes 26 Allée de Mycènes 34000 Montpellier,

Ci-après désignée « CEN Occitanie »

ce qui suit :

Préambule

Le territoire de la Vallée de l'Hérault est traversé par le fleuve Hérault.

En 2018, l'inventaire des zones humides du SAGE Hérault, porté par le Syndicat Mixte Bassin Versant du Fleuve Hérault (SMBFH) a confirmé et révélé la présence de nombreuses zones humides à l'aval de Gignac jusqu'à la confluence avec la Lergue. Il s'agit d'un vaste complexe de zones humides abritant à la fois des boisements rivulaires, des peupleraies et frênaies alluviales spontanées mais aussi un chapelet de plans d'eaux et mares conséquents de l'exploitation de granulats.

L'atlas de biodiversité communal lancé par la commune de Pouzols a permis de mettre un peu plus en avant la grande richesse en biodiversité de ces espaces et notamment au droit de la commune.

La Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault exerce depuis le 1^{er} janvier 2018 la **compétence de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI)**. Cette compétence concerne l'ensemble des cours d'eau et de leur espace de fonctionnalité, ainsi que des zones humides du territoire. Un des items de cette compétence (item 8) concerne la protection et la restauration des milieux aquatiques.

Par ailleurs, le fleuve Hérault et ses abords immédiats sont, jusqu'à la confluence avec la Lergue, compris dans le site **Natura 2000** « Gorges de l'Hérault », dont l'animation est assurée par la Communauté de communes depuis 2011. L'objectif AQUA du Document d'Objectif concerne la préservation et la gestion des milieux aquatiques.

Le **CEN OCCITANIE** est une association loi 1901, créée en 1990 et déclarée à la Préfecture de l'Hérault au registre des associations sous le numéro W3430007458, qui contribue à la préservation d'espaces naturels et semi-naturels en Occitanie notamment par des actions de maîtrise foncière et de gestion de sites.

Association loi 1901 à but non lucratif et à gestion désintéressée, œuvrant pour l'intérêt général, ces différents rôles sont reconnus par la loi Grenelle II qui instaure **une reconnaissance institutionnelle des Conservatoires d'espaces naturels dans leurs missions. Cette reconnaissance prend la forme d'un agrément conjoint Etat-Région (art. L. 414-11)**. Le CEN OCCITANIE est agréé à ce titre depuis le 3 novembre 2015 et met en œuvre cette mission, dans le cadre suivant *« la préservation d'espaces naturels et semi-naturels notamment par des actions de connaissance, de maîtrise foncière et d'usage, de gestion et de valorisation du patrimoine naturel sur le territoire régional. Ils mènent également des missions d'expertise locale et des missions d'animation territoriale en appui aux politiques publiques en faveur du patrimoine naturel »*.

Parmi les missions du CEN Occitanie, on peut citer plus particulièrement les suivantes :

- la protection par la maîtrise foncière ou d'usage de terrains publics ou privés par l'acquisition, la location ou convention et par la gestion de sites bénéficiant de protections réglementaires ou non. Ces acquisitions peuvent notamment s'inscrire dans le cadre de la politique foncière de sauvegarde des zones humides des agences de l'eau tel que précisée par l'article L213-8-2 du code de l'environnement.
- la gestion durable de sites par la mise en œuvre d'opérations spécifiques adaptées, en régie ou déléguées, définies par un plan de gestion et bénéficiant d'un suivi scientifique ;
- la valorisation par des aménagements pour l'accueil du public, l'organisation de visites, de conférences, d'actions en milieu scolaire, et de publications pour contribuer à l'éducation à l'environnement et au développement durable.

Objectifs communs

Ayant fait le constat de la convergence et la complémentarité de leurs intérêts et de leurs objectifs, la CCVH et le CEN Occitanie collaborent depuis plusieurs années pour la connaissance, la préservation, la gestion et la mise en valeur du patrimoine naturel de la vallée de l'Hérault.

Cette collaboration est matérialisée par une convention de coopération entre pouvoirs adjudicateurs régie par l'article L2511-6 du code de la commande publique, sous la forme d'une coopération public-public.

Parmi les thématiques particulières identifiées, la CCVH et le CEN Occitanie ont notamment prévu de coopérer pour mener à bien des actions conjointes de protection et de restauration des milieux aquatiques.

En effet, compte tenu des spécificités méditerranéennes, les milieux aquatiques sont particulièrement riches en biodiversité et leur conservation et/ou restauration constituent un enjeu majeur.

L'objectif est d'élaborer des projets communs de promotion des milieux aquatiques, de leurs fonctions et de mise en œuvre d'actions concrètes pour protéger et restaurer durablement ces milieux.

L'atlas de biodiversité communal de la commune de Pouzols a initié une dynamique localement forte et a permis d'identifier un ensemble de parcelles sur la commune, particulièrement intéressantes autour des parcelles OA 432, OA 433 et OA434.

Par ailleurs, la commune de Pouzols anime une Aire Terrestre Educative avec son école élémentaire.

De plus, ces parcelles font partie du périmètre du site Natura 2000 « Gorges de l'Hérault ».

La CCVH, la commune de Pouzols et le CEN Occitanie souhaitent accompagner et amplifier cette dynamique à partir d'un projet expérimental d'intendance du territoire.

A cette fin, il est proposé la présente convention de coopération expérimentale.

Cette convention de coopération opérationnelle entre pouvoirs adjudicateurs est mise en œuvre en vue d'atteindre des objectifs communs à la CCVH, à la commune de Pouzols et au CEN Occitanie dans le cadre de considérations d'intérêt général. Le CEN Occitanie déclare en outre réaliser sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par cette coopération.

A ce titre, cette convention est régie par l'article L2511-6 du code de la commande publique, sous la forme d'une coopération public-public.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

Le CEN Occitanie réalise et met en œuvre des plans de gestion sur des espaces dont il a la maîtrise foncière dans l'objectif de réaliser les missions d'intérêt général qui lui sont confiées par le code de l'environnement au travers d'agréments.

Dans le cadre de la présente convention opérationnelle expérimentale des zones humides alluviales de la commune de Pouzols, identifiées par les parcelles cadastrales jointes en annexe, la CCVH, la commune de Pouzols et le CEN Occitanie réaliseront :

- Une animation foncière auprès du (ou des) propriétaire(s) en vue d'obtenir la maîtrise d'usage des parcelles ciblées ;
- Un plan de gestion multifonctionnel de l'espace ciblé. Ce plan de gestion sera le plus inclusif possible en s'appuyant sur le tissu associatif local et la forte dynamique citoyenne identifiée.

Cette initiative expérimentale constitue une démarche innovante d'intendance territoriale.

Article 2 – Périmètre

Les stipulations de la présente convention concernent les espaces naturels humides au lieu-dit le Grand Bosc sise sur la commune de Pouzols.

Une annexe à la convention précise les contours géographiques de la zone concernée et identifie les parcelles cadastrales incluses dans ce périmètre.

Article 3 - Objectifs partagés

La coopération entre la CCVH, la commune de Pouzols et le CEN Occitanie s'organise en fonction des objectifs suivants :

- Réalisation d'une animation foncière en vue d'obtenir une maîtrise d'usage durable des parcelles ciblées dans le périmètre d'intervention,
- Co-élaboration d'un plan de gestion multifonctionnel de la zone humide associant les partenaires et acteurs du territoire,
- Co-réalisation de la stratégie de suivi et de mise en œuvre de ce plan de gestion.

A partir d'un diagnostic partagé du site qui comprendra notamment un état des lieux écologique et des occupations-usages avec l'ensemble des acteurs concernés, il s'agira d'identifier :

- Les besoins à court / moyen / long termes, notamment en termes d'entretien, restauration, surfaces, aménagements le cas échéant ;
- Les orientations stratégiques multifonctionnelles :
 - o Le gain écologique voire de restauration environnementale sur le site,
 - o La préservation voire la restauration des fonctions de la zone humide autres que biologiques,
 - o Si nécessaire, le développement de pratiques d'entretien inclusives. Il pourra s'agir notamment de pratiques agroécologiques d'élevage.
 - o L'expérimentation en lien avec les partenaires de la CCVH et de la commune, en matière de gestion des zones humides et des risques naturels /biodiversité / environnement/ agroécologie....
 - o Le développement et l'accueil de nouveaux usages de loisirs (récréatifs, pédagogiques, etc.). Il s'agira notamment de travailler sur la déclinaison d'un programme éco-citoyen éducatif dans la continuité de la démarche d'aire terrestre éducative, initiée par la commune et l'école élémentaire.
- Les actions et moyens nécessaires à mobiliser.
- Les modalités de mise en œuvre partagée et de suivi.

Article 4 – Engagement des parties

La CCVH, la commune de Pouzols et le CEN OCCITANIE s'engagent à fournir les moyens humains nécessaires à la bonne réalisation de cette convention conformément à la répartition des missions exposées ci-dessous.

Le CEN assure les missions principales prévues à cette convention à savoir :

- Animation foncière :
 - o Prise de contact et échanges avec les propriétaires en vue de donner un cadre aux interventions actuelles de la commune sur ces parcelles et d'initier une maîtrise d'usage à long terme
 - o Identification des outils fonciers les plus adaptés (convention, acquisition, obligations réelles environnementales, ...),

- Proposition d'une stratégie foncière et mise en œuvre si validation en comité de pilotage,
- Etat des lieux écologiques : bibliographie et expertise naturaliste de terrain,
- Diagnostic des occupations et usages existants,
- Définition des orientations stratégiques de gestion,
- Rédaction du plan d'actions,
- Proposition d'une stratégie de mise en œuvre et de suivi,
- Rédaction et présentation des bilans annuels, des programmes annuels d'activités et des comptes rendus de réunions.

La CCVH a la responsabilité des missions suivantes :

- Transmission de tous documents ou données utiles,
- Relecture et validation des différents documents avant diffusion,
- Organisation et participation aux comités techniques, comités de pilotage et autres réunions : identification de dates, lieux et envoi des invitations,
- Dialogue avec les partenaires sur les possibilités de financements

La commune intervient dans le cadre de cette convention par :

- La réalisation d'actions ponctuelles de nettoyage de la zone,
- L'animation d'une aire terrestre éducative,
- La participation aux réunions comités techniques et comités de pilotage.

Article 5 – Calendrier prévisionnel

Le calendrier prévisionnel est le suivant :

- Année 1 :
 - o Animation foncière en vue de co-élaborer une stratégie foncière visant une maîtrise d'usage de cette zone humide.
 - o Inventaire écologique.
 - o Poursuite des actions de la commune sur la zone : nettoyage ponctuel et animation de l'aire terrestre éducative.

Au terme de cette première année, les résultats de l'animation foncière et de l'inventaire écologique seront présentés en comité de pilotage et sous forme de rapport.

- Année 2 :
 - o Mise en œuvre de la stratégie foncière.
 - o Elaboration du plan de gestion et proposition d'une stratégie de suivi et de mise en œuvre.
 - o Mise en œuvre de premières actions de gestion.

Au terme de cette seconde année, le plan de gestion sera présenté et validé en comité de pilotage et sous forme de rapport.

Ces différentes étapes pourront être avancées ou reculées en fonction de l'avancement du projet.

Article 6 – Comités technique et de pilotage

Un comité technique est mis en place pour le suivi de la coopération. Il est composé des techniciens du CEN, de la commune et de la CCVH.

Il se réunit à minima une fois par an.

Il établit un bilan :

- Des actions conduites pendant l'année en cours,
- Du temps passé par les différentes parties pour la mise en œuvre de cette convention.

Il définit le plan d'actions à mener pour l'année à venir et les moyens nécessaires à la mise en œuvre de chacune d'entre elles.

L'ordre du jour du comité sera fixé de concert par la CCVH, la commune de Pouzols et le CEN OCCITANIE. Les orientations prises au cours du comité technique seront arrêtées d'un commun accord et feront l'objet, le cas échéant, de validation par les instances compétentes des parties. Une première réunion du comité technique aura lieu après la signature de la convention afin d'établir le plan d'actions pour la première année de cette convention.

Un comité de pilotage est mis en place pour la gestion de cette zone humide.

Il réunit :

- CEN,
- Commune,
- CCVH,
- EPTB,
- DDTM,
- Agence de l'eau,
- Région,
- Conseil départemental,
- Acteurs locaux : associations, usagers,...

Il se réunit en fonction de l'avancement du projet pour la présentation et la validation de la stratégie foncière et du plan de gestion.

Article 7 – Budget prévisionnel et clé de répartition

Les dépenses prévisionnelles pour la mise en œuvre du programme d'actions sur la durée de la présente convention sont évaluées à la somme de 23 400 euros.

Les frais associés seront supportés comme suit :

	Type de frais	Montant (€)
Frais supportés par le CEN Occitanie	Masse salariale (32 jours)	14 400 €
Frais supportés par la CCVH	Masse salariale (12 jours)	6 000 €
Frais supportés par la commune de Pouzols	Masse salariale (6 jours)	3 000 €
Budget prévisionnel total		23 400 €

Pour la durée de la convention, la clé de répartition des dépenses est arrêtée comme suit :

Partenaires	Clé de répartition
CEN Occitanie	23 %
CCVH	60 %
Commune de Pouzols	17 %

Soit une soulte financière pour la durée de la convention définie :

	CEN Occitanie	Commune de Pouzols	CCVH
Budget prévisionnel Total (€)	23 400 €		
Clé de répartition	0,23	0,17	0,60
Contribution selon clé de répartition	5382 €	3978 €	14 040 €
Frais réel supportés (€)	14 400 €	3 000 €	6000 €
Flux financier Induit (Soulte financière) (€)	+9 018 €	-978 €	-8040 €

Cette répartition implique une participation annuelle versée au CEN comme suit :

- Commune de Pouzols : 489€
- CCVH : 4 020€

Les contributions financières de la CCVH et de la commune de Pouzols seront versées au CEN Occitanie selon les modalités suivantes :

- 1^{er} acompte de 20% à la signature de la convention,
- 2^{ème} acompte de 30% après présentation du bilan de la première année en comité technique,
- Solde (50%) après présentation du bilan de la deuxième année en comité technique.

Sur le compte du CEN Occitanie

Domiciliation : Caisse Epargne Languedoc-Roussillon

Numéro : 08913751645

BIC : CEPAFRPP348

IBAN : FR76 1348 5008 0008 9137 5164 586

Les appels de fonds du CEN Occitanie devront faire référence à la présente convention et devront justifier les dépenses réellement engagées.

Les actions de coopération entre pouvoirs adjudicateurs développées au titre de la présente convention sont mises en œuvre en vue d'atteindre des objectifs communs aux parties dans le cadre de considérations d'intérêt général.

Article 5 - Propriété des données - Communication

Chacune des parties veillera à ce que la lisibilité du partenariat soit assurée auprès des publics, partenaires et interlocuteurs.

Les parties s'engagent à apposer sur toutes les publications inhérentes aux actions les logos des autres parties.

Les parties se tiennent mutuellement informées des opérations de communication qu'elles effectuent afin de leur permettre d'assurer la cohérence et la convergence des actions menées dans le cadre de leur coopération.

Le CEN Occitanie et la CCVH sont signataires de la charte régionale du SINP et de fait, adhérents de ce dernier. Dans ce cadre, ils s'engagent à mettre à disposition du SINP toutes les connaissances naturalistes produites dans le cadre de la présente convention.

Toutes les données qui seront produites dans le cadre de cette convention seront transmises à l'ensemble des parties.

La CCVH, la commune de Pouzols et le CEN Occitanie s'engagent à ne pas divulguer à des tiers les documents, les informations ou les renseignements, sans l'accord des autres parties, quelle que soit la nature des données en question.

Article 6 - Durée

La présente convention de coopération est établie pour une durée de 2 ans à compter de la date de signature. Un bilan de cette convention est établi au terme des deux ans.

Article 7 – Modification - Résiliation - Litige

Toute modification de la présente convention se fait par avenant approuvé par chacune des parties.

En cas de non-respect des conditions définies réciproquement pour chacune des parties ou pour tout autre motif, la convention peut être résiliée.

Toute décision de résiliation doit être notifiée à l'ensemble des parties à la présente convention par courrier avec accusé de réception.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable toute difficulté susceptible de résulter de l'interprétation ou de l'application de la présente convention. A défaut, toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera du ressort du Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait en 3 exemplaires originaux.

Le,

**Pour la Communauté de Communes
Vallée de l'Hérault**

Le Président

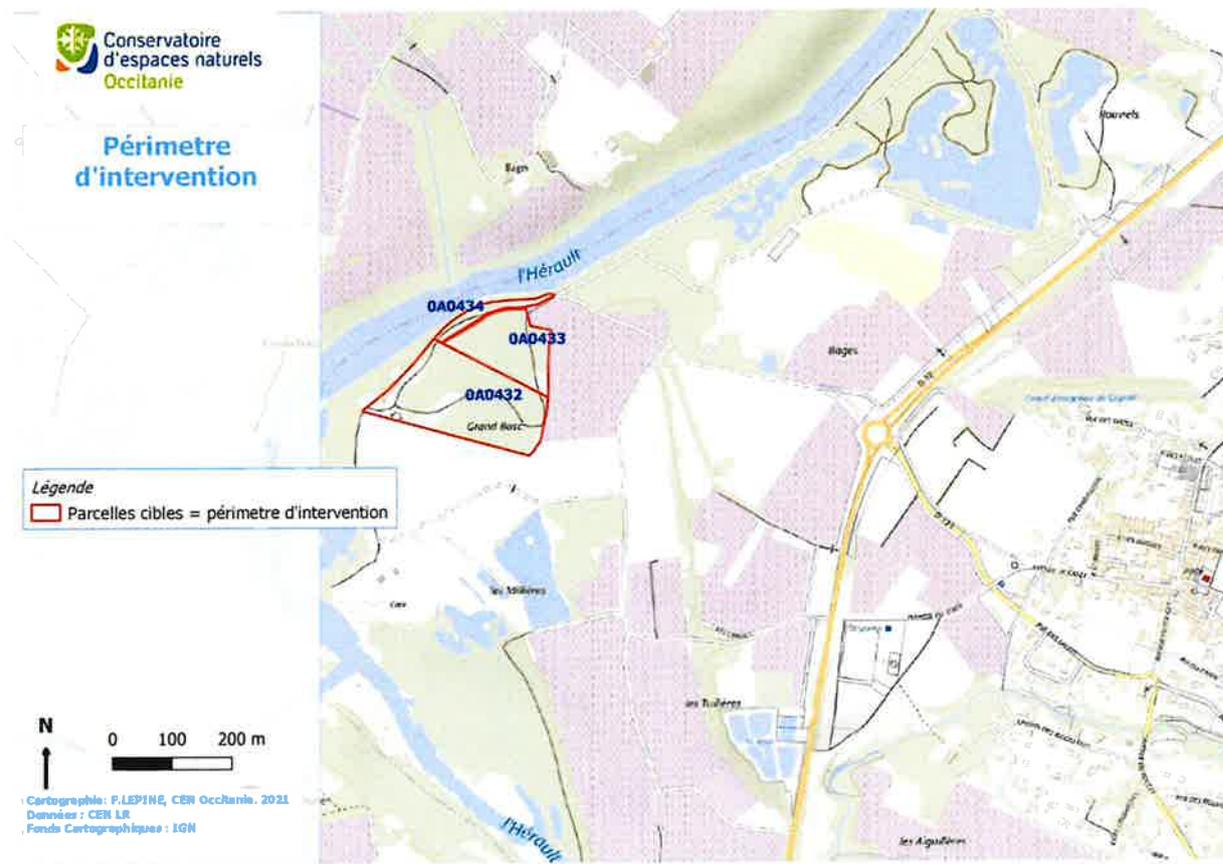
Pour la commune de Pouzols

Le Maire

Pour le CEN Occitanie

Le Président

Annexe : périmètre



République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 24 janvier 2022

**ACHAT DE FOURNITURES POUR LA GESTION DE LA COLLECTE DES BIODÉCHETS
ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES DE LORIENT AGGLOMÉRATION.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 24 janvier 2022 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 13 janvier 2022.

Étaient présents ou représentés

Mme Roxane MARC, Mme Monique GIBERT, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. David CABLAT, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Marcel CHRISTOL, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Anthony GARCIA à Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Christine SANCHEZ à M. Henry MARTINEZ, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, M. José MARTINEZ à M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Martine LABEUR à Mme Marie-Hélène SANCHEZ.

Excusés

M. René GARRO, M. Laurent ILLUMINATI.

Absents

Quorum : 16	Présents : 41	Votants : 46	Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L2113-6 et L2113-7 ;

VU le Code général des collectivités territoriales en particulier les articles L 1414-2 et L 1414-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 en date du 3 mai 2021, fixant les derniers statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH), en particulier sa relative à la collecte des ordures ménagères ;

CONSIDERANT le besoin à satisfaire en matériel récurrent pour la collecte des biodéchets auprès des ménages (achat de sacs biodégradables, de bio-seaux et de bacs de collecte), et dans l'objectif d'obtenir des offres économiquement les plus avantageuses possibles, dans le cadre du réseau Compost Plus, plusieurs collectivités ont convenu de la constitution d'un groupement de commandes permanent pour les marchés destinés à « l'achat de sacs biodégradables, de bio-seaux et de bacs de collecte des biodéchets » et de désigner Lorient Agglomération comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur,

CONSIDERANT que la CCVH distribue à ses usagers entre 250 000 et 350 000 sacs biodégradables par an et 1000 à 1500 bioseaux par an ; elle assure jusqu'alors l'achat de ces équipements par ses propres moyens,

CONSIDERANT que la convention du groupement de commandes conclue le 15 avril 2015 et coordonnée par Lorient Agglomération prévoit l'entrée d'un ou plusieurs membres au groupement à l'occasion de la passation d'un nouveau marché par le groupement,

CONSIDERANT que l'échéance du marché en cours étant au 20 juin 2022, la Communauté de communes ayant des besoins identiques, il est proposé d'adhérer au groupement de commandes,

CONSIDERANT qu'en tant que coordonnateur du groupement, il incombe à Lorient Agglomération de procéder, dans le respect des règles du Code des Marchés Publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection aux fins d'attribuer le marché,

CONSIDERANT que les services de Lorient Agglomération assureront la préparation, le lancement et le suivi de la consultation,

CONSIDERANT que l'attribution du marché donnera lieu à la signature par Lorient Agglomération d'un acte d'engagement unique pour tous les membres du groupement ; chaque membre, pour ce qui le concerne, s'assurera de sa bonne exécution (notamment pour la passation et règlement de ses commandes),

CONSIDERANT que les frais occasionnés par la gestion des procédures du groupement seront répartis à part égale entre les membres ; le coordonnateur adressera une demande de remboursement chiffrée et détaillée après l'attribution de chaque marché,

CONSIDERANT que la durée du marché est de 2 ans, renouvelable 2 fois 1 an. La convention cesse de produire tout effet à la fin de la durée du marché,

CONSIDERANT que l'avenant à la convention précise les modalités de mise en œuvre du groupement et les engagements des différents membres,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver l'adhésion de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault au groupement de commande telle que présentée dans l'avenant ci-joint,
- d'approuver la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement,
- de s'engager à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés dont la Communauté de communes est partie prenante,
- de s'engager à régler les sommes dues au titre des marchés,
- d'autoriser le Président à signer ledit avenant et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2766

Publication le 25/01/2022

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 25/01/2022

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20220124-5678-DE

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR
L'ACHAT DE SACS BIODEGRADABLES, DE BIO-SEAUX ET DE BACS DE COLLECTE DES BIODECHETS
Avenant portant adhésion d'un nouveau membre**

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Entre les soussignés :

Lorient Agglomération, dont le siège est Maison de l'agglomération, Esplanade du Péristyle, 56314 LORIENT Cedex, représentée par son président dûment autorisé à signer les présentes par délibération du bureau communautaire en date du 5 février 2015.

Et

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, dont le siège est Parc de Camalcé, 34150 GIGNAC, représentée par son président, dûment autorisé à signer les présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 janvier 2022

Article 1 : Objet du présent avenant

Le présent avenant a pour objet d'intégrer dans le groupement de commande le **XXXXX** qui a souhaité y adhérer en vertu de la délibération de son Conseil Communautaire en date du 24 janvier 2022.

Lui sont applicables dès notification du présent avenant les dispositions de la convention de groupement conclue le 15 avril 2015 et dont le contenu est repris en article 2.

Article 2 : rappel des dispositions de la convention de groupement

Cadre juridique

La présente convention s'inscrit dans le cadre juridique des dispositions de l'article 8 du Code des Marchés Publics.

NB : Il est précisé que désormais ce sont les dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics qui s'appliquent.

Opération pour laquelle le groupement est constitué

Le groupement est constitué en vue de l'acquisition de sacs biodégradables, de bio-seaux et de bacs de collecte à destination des ménages dans le cadre de la collecte des déchets.

Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir, conformément aux dispositions du code des marchés publics, les modalités de fonctionnement du groupement constitué pour le lancement d'une consultation pour la souscription du contrat dont l'objet est défini ci-dessus.

Elle :

- Fixe les modalités d'allotissement et d'attribution
- Désigne le coordinateur et définit son rôle
- Précise les engagements des différents membres.

Liste des lots et attribution

Le groupement est constitué afin de procéder à l'attribution du marché afférant à l'opération.

Le marché se compose des lots suivants :

- Fourniture de sacs compostables
- Fourniture de bio-seaux,
- Fourniture de bacs de collecte.

Un seul attributaire par lot sera retenu par le groupement.

Désignation et rôle du coordonnateur de groupement

Lorient Agglomération assume la charge de la coordination du groupement.

Il lui incombe de procéder, dans le respect des règles du Code des Marchés Publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection aux fins d'attribuer le marché.

Les services de Lorient Agglomération assureront la préparation, le lancement et le suivi de la consultation.

Lorient Agglomération prend en charge la passation du marché après validation par chacun des membres du groupement du contenu des dossiers de consultation des entreprises. Le coordonnateur aura notamment en charge :

- Le recensement des besoins
- La rédaction des pièces constitutives du marché (règlement de la consultation, cahier des clauses particulières, acte d'engagement)
- L'organisation de l'ensemble des opérations de sélection : organisation de la publicité, l'information des candidats...
- L'analyse des offres et le choix du titulaire
- La gestion administrative des opérations de fin de consultation. Le coordonnateur signe et notifie le marché (acte d'engagement commun à l'ensemble des membres), chaque membre du groupement en assurant l'exécution.

Engagement des membres du groupement

Chaque membre s'engage à :

- Transmettre l'état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur
- Respecter le choix du ou des titulaires retenu(s) par le coordonnateur
- Assurer l'exécution du marché conclu
- Régler les dépenses correspondantes à leurs commandes

Composition de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du groupement

La commission d'appel d'offres est celle du coordonnateur. Son président peut désigner des membres du service technique et/ou des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer avec voix consultative aux réunions de la commission d'appel d'offres.

Modalités d'adhésion et de retrait du groupement

Désignation d'un nouveau coordonnateur

L'un des membres du groupement pourra demander son remplacement en cas de départ spontané du coordonnateur. La convention initiale sera alors modifiée. Cette procédure n'empêchera en rien l'avancement de la passation des marchés.

Retrait d'un membre du groupement

Un membre pourra se retirer du groupement avant le lancement de la procédure de consultation si celui-ci ne répond plus entièrement à ses besoins. Ce retrait devra toutefois faire l'objet d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception au coordonnateur.

Un membre peut se retirer du groupement après lancement de la consultation objet de la présente convention, mais son retrait ne prendra effet qu'à l'expiration du marché en cours de passation ou d'exécution pour lequel le membre avait exprimé des besoins. Le membre ayant décidé de se retirer sera tenu de réparer les conséquences dommageables qui pourraient en résulter sur le marché en cours.

Entrée d'un nouveau membre au groupement

L'adhésion d'un nouvel adhérent ne peut être réalisée qu'à l'occasion de la passation d'un nouveau marché par le groupement, et non pour les marchés qui seraient éventuellement en cours de passation ou d'exécution.

L'adhésion est soumise à :

- L'approbation par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité intéressée, de la présente convention ;
- L'autorisation donnée par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité intéressée à l'exécutif de signer la présente convention.

Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur. L'adhésion ne devient définitive qu'après signature de la présente convention et notification par le coordonnateur.

Dispositions financières

Le coordonnateur sera indemnisé des frais occasionnés par la gestion des procédures du groupement ainsi que les frais de publicité liés à la passation des marchés selon une répartition équivalente entre les membres. Le coordonnateur adressera une demande de remboursement chiffrée et détaillée après l'attribution de chaque marché.

Durée de la convention

La convention cesse de produire tout effet à la fin de la durée du marché. Elle est reconduite tacitement lors du renouvellement du marché.

Fait en deux exemplaires,
A Lorient, le

Pour Lorient Agglomération,
Le Président,

Fabrice LOHER

Pour la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault,
Le Président,

Jean-François SOTO

Pôle ressources

Personne chargée du dossier :
Gwénola BIZOUARN
Direction des services juridiques
Tél : 02 90 74 7182

CONVENTION

NUMERO DE LA CONVENTION : 35517

TITRE DE LA CONVENTION : GROUPEMENT DE COMMANDE - ACHAT DE SACS BIODEGRADABLES, DE BIO-SEAUX ET DE BACS DE COLLECTE DES BIODECHETS

DATE DE LA DECISION : 06/02/2015

Co-CONTRACTANT : COMMUNAUTES DES COMMUNES DE GUEBWILLER / LARGUE / PAYS DE ROUFFACH VIGNOBLES ET CHATEAUX / SMICVAL LIBOURNAIS HAUTE GIRONDE / SYNDICAT MIXTE DE THANN-CERNAY / SICTOM DES PAYS DE VILAINE / COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAU-PYRENEES / SYNDICAT MIXTE DE PUISAY

MONTANT : REMBOURSEMENT DES COUTS DE GESTION DE PROCEDURE ET DE PUBLICITE

DUREE : JUSQU'A LA FIN DU MARCHÉ (RENOUVELLEMENT TACITE)

SERVICE GESTIONNAIRE : DGVD (S. LEJAL)
CP (F. LE BIHAN)

DATE DE VISA SOUS-PREFECTURE : DISPENSE DU CONTROLE DE LEGALITE - COURRIER SOUS PREF. 05/02/07

DATE DE NOTIFICATION : 15/04/2015

CONVENTION
N° 35517

**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR
L'ACHAT DE SACS BIODEGRADABLES, DE BIO-SEAUX ET DE BACS DE COLLECTE DES BIODECHETS**

Ayant à satisfaire un besoin en matériel récurrent pour la collecte des biodéchets auprès des ménages : achat de sacs biodégradables, de bio-seaux et de bacs de collecte,

Et dans l'objectif d'obtenir des offres économiquement les plus avantageuses possibles, les collectivités ci-dessous mentionnées :

- Lorient Agglomération, représentée par Monsieur Norbert METAIRIE,
- La Communauté de communes de la Région de Guebwiller, représentée par Monsieur Marc JUNG,
- La Communauté de communes de Largue, représentée par Monsieur Jean-Rodolphe FRISCH,
- La Communauté de communes du Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux, représentée par Monsieur Jean-Pierre TOUCAS,
- Le SMICVAL du Libournais Haute-Gironde, représenté par Monsieur Alain MAROIS,
- Le Syndicat Mixte de Thann-Cernay, représenté par Monsieur Michel KNOERR,
- Le SMICTOM des Pays de Vilaine, représenté par Madame Christine GARDAN,
- La Communauté d'agglomération Pau-Pyrénées, représentée par Monsieur François BAYROU,
- Le Syndicat Mixte de Puisaye, représente par Monsieur Michel Carré,

Ont convenu de procéder à un **groupement de commandes « permanent »** pour les marchés destinés à l'« Achat de sacs biodégradables, de bio-seaux et de bacs de collecte des biodéchets »

Et de mandater à cet effet Lorient Agglomération comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Conformément au code des marchés publics, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Cadre juridique

La présente convention s'inscrit dans le cadre juridique des dispositions de l'article 8 du Code des Marchés Publics.

Article 2 : Opération pour laquelle le groupement est constitué

Le groupement est constitué en vue de l'acquisition de sacs biodégradables, de bio-seaux et de bacs de collecte à destination des ménages dans le cadre de la collecte des biodéchets.

Article 3 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir, conformément aux dispositions du code des marchés publics, les modalités de fonctionnement du groupement constitué pour le lancement d'une consultation pour la souscription du contrat dont l'objet est défini à l'article 2 de la présente convention.

Elle :

- Fixe les modalités d'allotissement
- Désigne le coordinateur et définit son rôle
- Précise les engagements des différents membres.

Article 4 : Liste des lots

Le groupement est constitué afin de procéder à l'attribution du marché afférant à l'opération mentionnée dans l'article 2.

Le marché se compose des lots suivants :

- Fourniture de sacs compostables ;
- Fourniture de bio-seaux ;
- Fourniture de bacs de collecte.

Un seul attributaire par lot sera retenu par le groupement.

Article 5 : Désignation et rôle du coordonnateur de groupement

Lorient Agglomération assume la charge de la coordination du groupement.

Il lui incombe de procéder, dans le respect des règles du Code des Marchés Publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection aux fins d'attribuer le marché.

Les services de Lorient Agglomération assureront la préparation, le lancement et le suivi de la consultation.

Lorient Agglomération prend en charge la passation du marché après validation par chacun des membres du groupement du contenu du dossier de consultation des entreprises (DCE). Le coordonnateur aura notamment en charge :

- Le recensement des besoins ;
- La rédaction des pièces constitutives du marché (règlement de la consultation, cahier des clauses particulières, acte d'engagement) ;
- L'organisation de l'ensemble des opérations de sélection : organisation de la publicité, l'information des candidats...;
- L'analyse des offres et le choix du titulaire ;
- La gestion administrative des opérations de fin de consultation. Le coordonnateur signe et notifie le marché (acte d'engagement commun à l'ensemble des membres), chaque membre du groupement en assurant l'exécution.

L'attribution du marché donnera lieu à la signature par Lorient Agglomération d'un acte d'engagement unique pour tous les membres du groupement. Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution.

Article 6 : Engagement des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre l'état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- Respecter le choix du ou des titulaires retenu(s) par le coordonnateur ;
- Assurer l'exécution du marché conclu ;
- Régler les dépenses correspondantes à leurs commandes.

Article 7 : Composition de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du groupement

La commission d'appel d'offres est celle du coordonnateur. Son président peut désigner des membres du service technique et/ou des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

Article 8 : Modalités d'adhésion et de retrait du groupement

8.1. Désignation d'un nouveau coordonnateur

L'un des membres du groupement pourra demander son remplacement en cas de départ spontané du coordonnateur. La convention initiale sera alors modifiée. Cette procédure n'empêchera en rien l'avancement de la passation des marchés.

8.2. Retrait d'un membre du groupement

Un membre pourra se retirer du groupement avant le lancement de la procédure de consultation si celui-ci ne répond plus entièrement à ses besoins. Ce retrait devra toutefois faire l'objet d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception au coordonnateur.

Un membre peut se retirer du groupement après lancement de la consultation objet de la présente convention, mais son retrait ne prendra effet qu'à l'expiration du marché en cours de passation ou d'exécution pour lequel le membre avait exprimé des besoins. Le membre ayant décidé de se retirer sera tenu de réparer les conséquences dommageables qui pourraient en résulter sur le marché en cours.

8.3. Entrée d'un nouveau membre au groupement

L'adhésion d'un nouvel adhérent ne peut être réalisée qu'à l'occasion de la passation d'un nouveau marché par le groupement, et non pour les marchés qui seraient éventuellement en cours de passation ou d'exécution.

L'adhésion est soumise à :

- L'approbation par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité intéressée, de la présente convention ;
 - L'autorisation donnée par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité intéressée à l'exécutif de signer la présente convention.
- Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur. L'adhésion ne devient définitive qu'après signature de la présente convention et notification par le coordonnateur.

Article 9 : Dispositions financières

Le coordonnateur sera indemnisé des frais occasionnés par la gestion des procédures du groupement ainsi que les frais de publicité liés à la passation des marchés selon une répartition équivalente entre les membres. Le coordonnateur adressera une demande de remboursement chiffrée et détaillée après l'attribution de chaque marché.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention cesse de produire tout effet à la fin de la durée du marché. Elle est reconduite tacitement lors du renouvellement du marché.

Fait en 9 exemplaires, à Lorient le 15/06/15

Pour Lorient Agglomération,
Le Président,


Norbert METAIRIE



Pour le SMICTOM des Pays de Vilaine,

La Présidente,

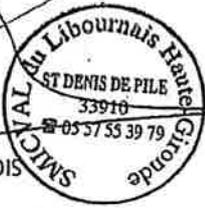
Christine GARDAN

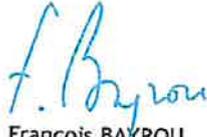
Pour le SMICVAL du Libournais Haute-Gironde,

Le Président,

Alain MAROIS



Pour la Communauté d'agglomération Pau-Pyrénées,
Le Président,


François BAYROU

Pour le Syndicat Mixte de Puisaye,

Le Président,



Michel CARRE



Pour le Syndicat Mixte de Thann-Cernay,

Le Président,



Michel KNOERR

Pour la Communauté de communes du Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux,
Le Président,



Jean-Pierre TOUCAS



Pour la Communauté de communes de la Région de Guebwiller,
Le Président,

Guebwiller, le 12 mai 2015.

Marc JUNG

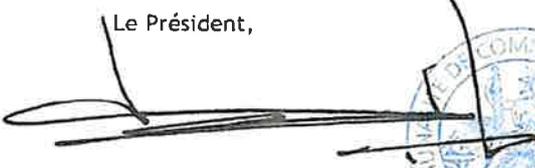


Le Président

Marc JUNG

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by a horizontal stroke and a vertical stroke that loops back down.

Pour la Communauté de communes de Largue,
Le Président,



Jean-Rodolphe FRISCH

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 24 janvier 2022

GESTION DU SITE DU PONT DIABLE - PÔLE D'ACCUEIL DU GRAND SITE DE FRANCE
DEMANDE DE SUBVENTION – AJUSTEMENT DES AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS DU SITE
DU PONT DU DIABLE DANS LE CADRE DU BILAN À 10 ANS

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 24 janvier 2022 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 13 janvier 2022.

Étaient présents ou représentés

Mme Nicole MORERE, Mme Monique GIBERT, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. David CABLAT, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Marie-Françoise NACHEZ, Mme Josette CUTANDA, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILQING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Anthony GARCIA à Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Christine SANCHEZ à M. Henry MARTINEZ, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, M. José MARTINEZ à M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Martine LABEUR à Mme Marie-Hélène SANCHEZ.

Excusés

M. René GARRO, M. Laurent ILLUMINATI.

Absents

Quorum : 16	Présents : 41	Votants : 46	Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière de gestion du Grand Site de France « St-Guilhem-le-Désert - Gorges de l'Hérault » ;

VU la délibération n°1397 du conseil communautaire en date du 12 décembre 2016, relative à la gestion du site classé des gorges de l'Hérault et approuvant le dossier de renouvellement du Label Grand Site de France « Gorges de l'Hérault », en particulier dans sa partie relative au projet de gestion 2017-2022 ;

CONSIDÉRANT que le pôle d'accueil du Pont du Diable a été aménagé pour répondre aux besoins globaux de gestion du Grand Site de France,

CONSIDÉRANT que le projet d'aménagement global, intégré au paysage, validé par l'Etat en 2005 est composé d'un parking intégré dans une ancienne carrière, d'une maison d'accueil semi-enterrée, de cheminements piétons indépendants de la route et d'une passerelle piétonne ; l'ensemble des travaux a été inauguré en mai 2009,

CONSIDÉRANT que le site a aujourd'hui 12 ans et que ces aménagements ont permis de canaliser et fluidifier les flux automobiles et de faire reculer les stationnements sauvages qui dénaturaient le site. Par la qualité de ces aménagements, l'accueil du public s'est considérablement amélioré ainsi que la gestion de la circulation,

CONSIDÉRANT que la Maison du Grand Site de France a cristallisé une volonté politique d'accueil du public sur un site remarquable, inscrit à l'UNESCO, en site classé,

CONSIDÉRANT que par sa forte fréquentation, le site souffre aujourd'hui d'une détérioration par l'usure et appelle à une amélioration qui devient nécessaire,

CONSIDÉRANT que dans l'ensemble, le site se situe à un point de basculement entre qualité d'accueil et détérioration de la qualité de visite et des équipements, dégradés avec le temps : cheminements, végétation, ombrage, offres de service et confort, lisibilité du site, organisation....

CONSIDERANT que malgré un entretien et des moyens mis en œuvre, le site a besoin de certaines améliorations pour maintenir la qualité du niveau d'un Grand Site de France et répondre à de nouveaux usages pour l'accueil des visiteurs,
CONSIDERANT que dans ce contexte, une étude de fonctionnement et d'ajustement des aménagements paysagers du site du pont du Diable a été lancée,
CONSIDERANT que son programme a été validé et estimé à un montant total de 661 000€ HT, dont une phase I d'un montant de 527 000€HT de travaux (prévu en 2022-2023) et 34 600€HT de mission de maîtrise d'œuvre complémentaire,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver le projet présenté et son plan de financement prévisionnel tel que détaillé en annexe,
- d'autoriser le Président à solliciter les financeurs pour les demandes de subventions, dans la limite des 80% de financement,
- d'autoriser le Président à modifier, si besoin et sans augmentation de la dépense, le plan de financement prévisionnel ainsi présenté,
- d'autoriser le Président à accomplir toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de ce projet et à signer tous les documents relatifs à l'attribution de ces subventions.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2767
Publication le 25/01/2022
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 25/01/2022
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20220124-5681-DE

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO



Plan de financement prévisionnel
Amenagements paysagers du pôle d'accueil du pont du diable suite au bilan à dix ans

<i>DEPENSES</i>			<i>RECETTES</i>		
<i>POSTES</i>	<i>MONTANT HT</i>	<i>TAUX</i>	<i>FINANCEURS</i>	<i>MONTANT HT</i>	<i>TAUX</i>
Etudes de maîtrise d'œuvre	34 600,00 €	6%	DETR-DSIL	112 394,98 €	20%
Travaux	527 374,90 €	94%	Conseil départemental	140 493,73 €	25%
			Conseil régional	140 493,73 €	25%
			PART FINANCEURS	393 382 €	70%
			PART AUTOFINANCEMENT	168 592 €	30%
TOTAL HT	561 974,90 €	100%	TOTAL HT	561 974,90 €	100%

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 24 janvier 2022**  
~~~~~

SCHEMAS DIRECTEURS INTERCOMMUNAUTAIRES D'EAU POTABLE ET DES EAUX USÉES
APPROBATION DU DIAGNOSTIC ET DU PROGRAMME D'ACTIONS

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 24 janvier 2022 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 13 janvier 2022.

Étaient présents ou représentés

M. David CABLAT, Mme Monique GIBERT, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAC, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Philippe LASSALVY, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILLOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Anthony GARCIA à Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Christine SANCHEZ à M. Henry MARTINEZ, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, M. José MARTINEZ à M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Martine LABEUR à Mme Marie-Hélène SANCHEZ.

Excusés

M. René GARRO, M. Laurent ILLUMINATI.

Absents

Quorum : 16 Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ	Présents : 41	Votants : 46	Pour : 44 Contre : 0 Abstentions : 2 Ne prend pas part : 0
--	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5214-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 en date du 03 mai 2021 portant derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU la loi 2006/1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée (SDAGERM) 016-2021 approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement de gestion des eaux du bassin versant Hérault approuvé par arrêté inter-préfectoral 2011-11-01710 et son Plan de Gestion de la Ressource en Eau approuvé par la Commission Locale de l'Eau le 14 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 9 décembre 2021 ;

CONSIDERANT les documents d'urbanisme en vigueur ou en cours de réalisation tels que les PLU et le SCOT Cœur d'Hérault lors de l'élaboration des schémas directeurs ;

CONSIDERANT que les schémas directeurs sont des documents de référence et de programmation garantissant un service de qualité dans des conditions réglementaires, techniques et financières satisfaisantes et tenant compte de l'évolution des besoins futurs aux horizons 2030 et 2050 ;

CONSIDERANT qu'ils ont vocation à :

- dresser un état des lieux du patrimoine de la collectivité et du service rendu,
- pointer les problèmes existants
- estimer les besoins futurs
- élaborer un programme de travaux sur le court, moyen et long terme adapté aux besoins et moyens de la collectivité.

CONSIDERANT que ces documents permettent d'établir le plan prévisionnel d'investissement intercommunautaire des budgets de l'eau ;

CONSIDERANT qu'ils résultent en outre d'un travail collaboratif et associent plusieurs partenaires techniques (Département de l'Hérault, Agence Régionale de Santé, Direction Départemental des Territoires), financiers (Agence de l'eau) et locaux (syndicat d'eau potable ou de bassin versant, délégataires...) ;

CONSIDERANT que les schémas directeurs des eaux usées et de l'eau potable ont été validés en réunion de concertation de comité de pilotage respectivement en juin et novembre 2021 ;

CONSIDERANT qu'ils synthétisent les enjeux intercommunautaires autour de plusieurs items : réhabilitation et création de nouveaux ouvrages, gestion patrimoniale et performance des réseaux, respect de la réglementation... ;

CONSIDERANT que le programme d'investissement d'eau potable prévoit un montant prévisionnel de travaux de 66 millions d'euros, subventions déduites et selon les scénarios étudiés, sur la période 2022-2046 ;

CONSIDERANT que les travaux de priorité I d'eau potable sont estimés à approximativement 14.5 millions d'euros sur la période 2022-2026 essentiellement pour la résorption des fuites et l'aménagement des réseaux, la réhabilitation des ouvrages, leur mise en conformité et leur extension ;

CONSIDERANT que le programme d'investissement des eaux usées prévoit un montant prévisionnel de travaux de 79.5 millions d'euros, subventions déduites sur la période 2022-2046 ;

CONSIDERANT que les travaux de priorité I des eaux usées sont estimés à approximativement 16.3 millions d'euros sur la période 2022-2026 essentiellement pour la réduction des intrusions d'eaux claires parasites et l'aménagement des réseaux, la réhabilitation des ouvrages, leur mise en conformité et leur extension ;

CONSIDERANT que l'intégralité des rapports ont été mis à la disposition des élus communautaires,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés avec deux abstentions,

- d'approuver le diagnostic intercommunautaire d'eau potable,
- d'approuver le diagnostic intercommunautaire des eaux usées,
- d'approuver le schéma directeur intercommunautaire d'eau potable et son programme d'actions ci-annexé,
- d'approuver le schéma directeur intercommunautaire des eaux usées et son programme d'actions ci-annexé,
- d'imputer la dépense sur les budgets de l'eau,
- d'autoriser le Président à accomplir toutes les formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2768

Publication le 25/01/2022

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 25/01/2022

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20220124-5676-DE

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Programme prévisionnel de travaux eau potable avec subvention

Type de travaux	Échéance 1 2022 - 2026	Échéance 2 2027 - 2036	Échéance 3 2037 - 2046	TOTAL 2022 - 2046
Interconnexions SC1	1 390 k€	17 081 k€	4 247 k€	22 718 k€
Interconnexions SC2	1 390 k€	14 001 k€	8 334 k€	23 725 k€
Nouveaux ouvrages	2 832 k€	4 976 k€	156 k€	7 964 k€
Ouvrages existants	2 580 k€	2 055 k€	11 k€	4 646 k€
Gestion patrimoniale	3 976 k€	7 886 k€	9 205 k€	21 067 k€
Performance des réseaux	84 k€	0 k€	0 k€	84 k€
Etudes prospective	850 k€	0 k€	0 k€	850 k€
Réglementaire	365 k€	70 k€	0 k€	435 k€
Aménagement réseaux	1 753 k€	2 017 k€	622 k€	4 393 k€
Qualité	493 k€	6 k€	12 k€	510 k€
Autres actions	225 k€	900 k€	900 k€	2 025 k€
TOTAL SC1	14 548 k€	34 990 k€	15 153 k€	64 692 k€
Investissement moyen annuel SC1	2 910 k€ / an	3 499 k€ / an	1 515 k€ / an	2 588 k€ / an
TOTAL SC2	14 548 k€	31 910 k€	19 240 k€	65 698 k€
Investissement moyen annuel SC2	2 910 k€ / an	3 191 k€ / an	1 924 k€ / an	2 628 k€ / an

Programme prévisionnel de travaux eaux usées avec subvention

Montants totaux avec subventions				
Type de travaux	Échéance 1 2021 - 2026	Échéance 2 2027 - 2036	Échéance 3 2037 - 2046	TOTAL 2021 - 2046
Réduction des ECPP	7 255 k€	7 731 k€	0 k€	14 986 k€
Réduction des ECPM	141 k€	0 k€	0 k€	141 k€
Capacité STEP	6 495 k€	4 952 k€	6 892 k€	18 339 k€
Entretien STEP	1 311 k€	0 k€	0 k€	1 311 k€
Ouvrages	425 k€	95 k€	0 k€	520 k€
Gestion patrimoniale	226 k€	15 205 k€	19 200 k€	34 631 k€
Fonctionnement des réseaux	161 k€	840 k€	560 k€	1 561 k€
Réglementaire	7 k€	0 k€	0 k€	7 k€
Extensions de réseaux	0 k€	2 075 k€	1 407 k€	3 482 k€
Renforcement de réseaux	0 k€	971 k€	0 k€	971 k€
Mise en séparatif	20 k€	858 k€	755 k€	1 633 k€
Autres actions	225 k€	765 k€	900 k€	1 890 k€
TOTAL	16 267 k€	33 491 k€	29 714 k€	79 472 k€
Investissement moyen annuel	2 711 k€ / an	3 349 k€ / an	2 971 k€ / an	3 179 k€ / an

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 24 janvier 2022**  
~~~~~

RENOUVELLEMENT DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES
AVENUE DU ROSAIRE COMMUNE DE MONTPEYROUX
DEMANDE DE SUBVENTION

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 24 janvier 2022 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 13 janvier 2022.

Étaient présents ou représentés

M. Robert SIEGEL, Mme Monique GIBERT, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. David CABLAT, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Anthony GARCIA à Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Christine SANCHEZ à M. Henry MARTINEZ, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, M. José MARTINEZ à M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Martine LABEUR à Mme Marie-Hélène SANCHEZ.

Excusés

M. René GARRO, M. Laurent ILLUMINATI.

Absents

Quorum : 16 Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ	Présents : 41	Votants : 46	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 1 Ne prend pas part : 0
--	---------------	--------------	--

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L 521 1-17 qui prévoit notamment que l'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes ; que les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 en date du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier ses compétences « eau » et « assainissement » ;

VU le rapport d'études de Projet réalisé et rédigé par le bureau d'études SERI définissant les caractéristiques techniques et financières des réseaux d'eau potable et d'eaux usées Avenue du Rosaire sur la Commune de Montpeyroux ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 9 décembre 2021.

CONSIDERANT que les travaux de réhabilitation consistent à renouveler les canalisations d'assainissement et d'eau potable qui présentent des désordres et des dysfonctionnements par une conduite en Grés DN200 et une conduite fonte en DN 150 sur un linéaire d'environ 210 ml en assainissement et 185 ml en eau potable avec la reprise des branchements,
CONSIDERANT l'estimation du coût global du projet qui s'élève à 280 000 € HT soit 336 000 € TTC,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés avec une abstention,

- d'adopter le projet de travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable et d'eaux usées Avenue du Rosaire sur la Commune de Montpeyroux évalué à 280 000 € HT, conformément au plan de financement ci-annexé,
- de solliciter les demandes de subventions auprès des financeurs concernés : Département, Agence de l'Eau,
- d'autoriser le Président, à modifier si besoin et sans augmentation de la dépense, le plan de financement,
- de s'engager à respecter la charte qualité réseaux d'assainissement,
- de mentionner dans les pièces du Dossier de Consultation des Entreprises que l'opération sera réalisée sous charte qualité nationale des réseaux d'assainissement,
- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir l'ensemble de formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2769
Publication le 25/01/2022
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 25/01/2022
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20220124-5677-DE

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Plan de financement prévisionnel

PROJET : renouvellement des réseaux d'assainissement et d'eau potable Avenue du Rosaire MONTPEYROUX

<i>DEPENSES</i>			<i>RECETTES</i>		
POSTES	MONTANT HT	TAUX	FINANCEURS	MONTANT HT	TAUX
travaux	250 000 €	%	AERMC	140 000 €	50%
etudes	30 000 €	%	Conseil départemental de l'Hérault	84 000 €	30%
Poste 3	- €	%			
xxx	- €	%			
xxx	- €	%			
xxx	- €	%			
xxx	- €	%	PART FINANCEURS	224 000 €	80%
xxx	- €	%	PART AUTOFINANCEMENT	56 000 €	20%
TOTAL HT	280 000,00 €	100%	TOTAL HT	280 000,00 €	100%

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 24 janvier 2022**  
~~~~~

**TRAVAUX DE CONSOLIDATION DES FAÇADES DU CHÂTEAU DU GÉANT
À SAINT-GUILHEM-LE-DÉSERT
ATTRIBUTION FONDS DE CONCOURS PATRIMOINE VERNACULAIRE**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 24 janvier 2022 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 13 janvier 2022.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Monique GIBERT, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. David CABLAT, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Marie-Françoise NACHEZ, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Pascal DELIEUZE, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILONG, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, M. Philippe LASSALY - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Anthony GARCIA à Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Christine SANCHEZ à M. Henry MARTINEZ, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, M. José MARTINEZ à M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Martine LABEUR à Mme Marie-Hélène SANCHEZ.

Excusés

M. René GARRO, M. Laurent ILLUMINATI.

Absents

Quorum : 16	Présents : 41	Votants : 46	Pour : 44 Contre : 0 Abstentions : 2 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 en date du 03 mai 2021 portant derniers statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier sa compétence « aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire » et notamment « les actions de protection et de mise en valeur du patrimoine bâti communautaire » ;

VU la délibération n°1882 du conseil communautaire en date du 18 février 2019 approuvant le Règlement d'intervention de la communauté de communes relatif à la restauration du patrimoine communal ;

VU la délibération n°2531 du conseil communautaire en date du 22 mars 2021, portant modification du règlement d'intervention ;

VU la réception de la demande d'aide financière en date du 28/10/2021 formulée par la commune de St-Guilhem-Le-Désert pour des travaux de consolidation des façades du château du Géant ;

CONSIDERANT que dans le cadre de son projet de territoire, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault a précisé son engagement en faveur d'un cadre de vie de qualité, harmonieux et équilibré, CONSIDERANT que la mise en valeur et la restauration du patrimoine vernaculaire contribue à la qualité de ce cadre de vie paysager et architectural des villages de la Vallée de l'Hérault, et constitue aussi une composante de la mémoire et de l'identité des lieux sur lesquels il est implanté, et participe ainsi à la singularité et l'attractivité du territoire,

CONSIDERANT que c'est à ce titre que la communauté de communes a déjà accompagné les communes depuis 2004 au travers de plusieurs « plans patrimoine » (26 restaurations pour plus de 1M€ HT de travaux),

CONSIDERANT qu'afin de poursuivre la dynamique, la communauté de communes a adopté un nouveau règlement d'intervention pour la restauration du patrimoine par délibération du 18 février 2019 susvisée, modifié en date du 22 mars 2021,

CONSIDERANT que la commune de Saint-Guilhem-le-Désert a remis un dossier de demande de fonds de concours pour le patrimoine vernaculaire le 28/10/2021, pour les travaux de consolidation des façades du château du Géant,

CONSIDERANT qu'après instruction, le projet de réfection est conforme au règlement de la communauté de communes et le dossier de demande est complet,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés avec deux abstentions,

- d'attribuer, sur présentation de facture(s) acquittée(s), une aide financière à la commune de Saint-Guilhem-le-Désert en vue de participer au financement des travaux de consolidation des façades du château du Géant à Saint-Guilhem le Désert à hauteur de 12862,62€,
- d'autoriser le Président à signer la convention ci-annexée ainsi que toutes les formalités utiles afférentes à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2770
Publication le 25/01/2022
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 25/01/2022
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20220124-5673-DE

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Convention d'attribution d'aide financière Mairie de Saint-Guilhem-le-Désert

**TRAVAUX DE CONSOLIDATION ET
RESTAURATION D'UN MUR DE
FACADE DU CHÂTEAU DU GEANT à
SAINT-GUILHEM-LE-DESERT**



Entre les soussignés :

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault,
Sise 2 parc d'activités de Camalcé – BP 15, 34 150 GIGNAC,
Représentée par Monsieur SOTO, son Président,
Agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 31/05/2021,

ET

La Mairie de Saint-Guilhem-le-Désert,
Représentée par Monsieur Robert SIEGEL, Maire,
Agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 19/10/2021,

PREAMBULE

Dans le cadre de son projet de territoire, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault a précisé son engagement en faveur d'un cadre de vie de qualité, harmonieux et équilibré. Ainsi, la mise en valeur et la restauration du patrimoine vernaculaire contribue à la qualité de ce cadre de vie paysager et architecturale des villages de la Vallée de l'Hérault. Il est aussi une composante de la mémoire et de l'identité des lieux sur lesquels il est implanté, et contribue ainsi à la singularité et l'attractivité du territoire.

C'est à ce titre que la communauté de communes a déjà accompagné les communes depuis 2004 au travers de plusieurs « plans patrimoine » (26 restaurations pour plus de 1M€ HT de travaux).

Afin de poursuivre la dynamique, la communauté de communes a adopté un nouveau règlement d'intervention relatif à la restauration du patrimoine communal par délibération du conseil communautaire en date du 22 mars 2021.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet l'attribution d'une aide financière, entre la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault et la commune de Saint-Guilhem-le-Désert, sur le fondement du règlement d'intervention pour la restauration du patrimoine adopté en conseil communautaire du 22 mars 2021.

ARTICLE 2 : DESTINATION DE L'AIDE FINANCIERE

L'objet de l'aide financière visé par la présente convention est de contribuer aux dépenses d'investissement, réalisées par la mairie de Saint-Guilhem-le-Désert pour les travaux de restauration et consolidation d'un mur de façade du château du Géant, situé en site classé, présent sous la forme de vestige médiévaux composé de pans de murailles.

Le projet de réfection vise à sécuriser et consolider les vestiges d'un mur de façade composant le mur du château du Géant au vue de son état de délabrement, ce qui par la suite permettra l'accès au public et l'aménagement d'un parcours de découverte pédestre.

Les postes éligibles au règlement de la communauté de communes, tels que présentés dans le dossier de demande de subventions, sont les études de diagnostic et d'avant-projet ainsi que les travaux de taille de pierre. Ces travaux sont estimés à 61 450€HT,

ARTICLE 3 : MONTANT DE L'AIDE FINANCIERE

La communauté de communes verse une aide financière réservée à ces projets à hauteur d'un pourcentage maximum de 25% plafonné à 15 000 € HT par opération.

Ces projets peuvent également faire l'objet de demande de subventions auprès d'autres partenaires publics et privés avec un taux de participation variable, sans que le total des financements attendus par la commune ne dépasse 80 % du montant hors taxe du coût de l'opération

Le montant de l'aide financière versé par la Communauté de communes ne peut être supérieur à la participation financière de la Commune bénéficiaire sur le projet, déduction faite des autres subventions perçues.

Le montant de l'aide financière pour le projet de réfection et restauration d'un mur de façade du château du Géant est estimé à 12 862,62€ HT (soit 20,93%).

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE

Le versement interviendra à l'achèvement des travaux sur production des documents suivants :

- Bilan définitif de l'opération HT
- Etat des factures acquittées visé par le trésorier et par le maître d'ouvrage et précisant leur exacte imputation comptable
- Etat des subventions perçues visé par le trésorier et par le maire et précisant leur exacte imputation comptable
- Certificat d'achèvement des travaux et Photographie(s) de l'édifice réhabilité
- Justificatifs sur la publicité faite sur le soutien de la Communauté de communes
- Le titre de recette correspondant au montant attribué.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention s'éteindra de plein droit à la date du versement effectif de l'aide financière tel que versée par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault à la Mairie de Saint-Guilhem-le-Désert et objet de la présente convention.

Par ailleurs, Le délai de réalisation des travaux et présentation des justificatifs des dépenses est fixé à deux ans à compter de la notification de l'aide financière.
Passé ce délai, le versement de l'aide financière sera annulé.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

La commune de Saint-Guilhem-le-Désert assurera la publicité de la participation de la Communauté de communes au titre de l'aide apportée, en mentionnant celle-ci sur un panneau qui demeurera installé sur les lieux durant toute la phase « chantier » en cas de travaux et le cas échéant par tout moyen qu'elle jugera approprié (mention dans les publications et articles de presse se rapportant à l'opération notamment).

ARTICLE 7 : LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Tribunal Administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34063 MONTPELLIER CEDEX 2
Tél : 04 67 54 81 00
Télécopie : 04 67 54 74 10
Courriel : greffe.ta-montpellier@juradm.fr

Fait à Gignac, le
en 2 exemplaires

Pour la Communauté de communes Vallée de l'Hérault Pour la Mairie de Saint-Guilhem-le-Désert

Jean-François SOTO

Robert SIEGEL

Président

Maire

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 24 janvier 2022**  
~~~~~

RÉFECTION DU LAVOIR ET BANQUETTE DE LA PLACE DU HAMEAU DE CABRIALS
ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS PATRIMOINE VERNACULAIRE

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 24 janvier 2022 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 13 janvier 2022.

Étaient présents ou représentés

Mme Monique GIBERT, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. David CABLAT, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. Jean-Marc ISURE, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILLOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Anthony GARCIA à Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Christine SANCHEZ à M. Henry MARTINEZ, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, M. José MARTINEZ à M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Martine LABEUR à Mme Marie-Hélène SANCHEZ.

Excusés

M. René GARRO, M. Laurent ILLUMINATI.

Absents

Quorum : 16	Présents : 41	Votants : 46	Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1-436 en date du 03 mai 2021 portant derniers statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier sa compétence « aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire » et notamment « les actions de protection et de mise en valeur du patrimoine bâti communautaire » ;

VU la délibération n° 1882 du conseil communautaire en date du 18 février 2019 approuvant le Règlement d'intervention de la communauté de communes relatif à la restauration du patrimoine communal ;

VU la délibération n° 2531 du conseil communautaire en date du 22 mars 2021, portant modification du règlement d'intervention ;

VU la réception de la demande d'aide financière en date du 17/10/2021 formulée par la commune de AUMELAS pour la rénovation du lavoir et banquette de la place du Hameau de Cabrials ;

CONSIDERANT que dans le cadre de son projet de territoire, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault a précisé son engagement en faveur d'un cadre de vie de qualité, harmonieux et équilibré, CONSIDERANT que la mise en valeur et la restauration du patrimoine vernaculaire contribue à la qualité de ce cadre de vie paysager et architectural des villages de la Vallée de l'Hérault, et constitue aussi une composante de la mémoire et de l'identité des lieux sur lesquels il est implanté, et participe ainsi à la singularité et l'attractivité du territoire,

CONSIDERANT que c'est à ce titre que la Communauté de communes a déjà accompagné les communes depuis 2004 au travers de plusieurs « plans patrimoine » (26 restaurations pour plus de 1M€ HT de travaux),

CONSIDERANT qu'afin de poursuivre la dynamique, la communauté de communes a adopté un nouveau règlement d'intervention pour la restauration du patrimoine par délibération du 18 février 2019 susvisée, modifié en date du 22 mars 2021,

CONSIDERANT que la commune d'Aumelas a remis un dossier le 17/10/2021, pour le soutien à la rénovation du lavoir et banquette du hameau de Cabrials,

CONSIDERANT que le projet consiste en la réfection du lavoir et de la banquette datant de 1893, patrimoine architectural communal situé dans le centre historique du hameau de Cabrials et permet de finaliser le projet de rénovation de la place de la fontaine engagés par la commune en 2011,
CONSIDERANT que les postes éligibles au règlement de la communauté de communes sont les travaux de décroustage, de reprise des enduits à la chaux afin que ceux-ci retrouvent leur aspect initial, dont le montant est estimé à 8 316€HT,
CONSIDERANT qu'après instruction, le projet de réfection est conforme au règlement de la Communauté de communes et le dossier de demande est complet,
CONSIDERANT en outre que conformément à l'article 2 du règlement, le montant de l'aide financière demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, comme en témoigne le plan de financement joint à la demande,
CONSIDERANT ainsi que conformément aux termes du règlement d'intervention susvisé, la communauté de communes verse une aide financière intercommunale réservée à ces projets à hauteur d'un pourcentage maximum de 25% plafonné à 15 000 € HT par opération,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'attribuer, sur présentation de facture(s) acquittée(s), une aide financière à la commune d'Aumelas en vue de participer au financement de la réfection du lavoir et banquette du village, à hauteur de 2 079€,
- d'autoriser le Président à signer la convention ci-annexée ainsi que toutes les formalités utiles afférentes à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2771
Publication le 25/01/2022
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 25/01/2022
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20220124-5671-DE

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Convention d'attribution d'aide financière Mairie d'Aumelas

**REFECTION DU LAVOIR ET
BANQUETTE DE LA PLACE DU
HAMEAU DE CABRIALS à AUMELAS**



Entre les soussignés :

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault,
Sise 2 parc d'activités de Camalcé – BP 15, 34 150 GIGNAC,
Représentée par Monsieur SOTO, son Président,
Agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 31/05/2021,

ET

La Mairie d'Aumelas
Représentée par Monsieur Ronny Poncé, Maire,
Agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 29/11/2021,

PREAMBULE

Dans le cadre de son projet de territoire, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault a précisé son engagement en faveur d'un cadre de vie de qualité, harmonieux et équilibré. Ainsi, la mise en valeur et la restauration du patrimoine vernaculaire contribue à la qualité de ce cadre de vie paysager et architecturale des villages de la Vallée de l'Hérault. Il est aussi une composante de la mémoire et de l'identité des lieux sur lesquels il est implanté, et contribue ainsi à la singularité et l'attractivité du territoire.

C'est à ce titre que la communauté de communes a déjà accompagné les communes depuis 2004 au travers de plusieurs « plans patrimoine » (26 restaurations pour plus de 1M€ HT de travaux).

Afin de poursuivre la dynamique, la communauté de communes a adopté un nouveau règlement d'intervention relatif à la restauration du patrimoine communal par délibération du conseil communautaire en date du 22 mars 2021.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet l'attribution d'une aide financière, entre la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault et la commune d'Aumelas, sur le fondement du règlement d'intervention pour la restauration du patrimoine adopté en conseil communautaire du 22 mars 2021.

ARTICLE 2 : DESTINATION DE L'AIDE FINANCIERE

L'objet de l'aide financière visé par la présente convention est de contribuer aux dépenses d'investissement, réalisées par la Mairie d'Aumelas pour la réfection du lavoir et banquettes datant de 1893.

Le projet de réfection du lavoir et la banquette vise à leur rendre leur place d'autrefois, de redonner vie à cette place et permettre aux habitants de se retrouver dans un cadre agréable afin de partager des moments de convivialité

Les postes éligibles au règlement de la communauté de communes, tels que présentés dans le dossier de demande de subventions, sont les travaux de décroûtage, de reprise des enduits à la chaux afin que celle-ci retrouve son aspect initial. Ces travaux sont estimés à 8 316€HT,

ARTICLE 3 : MONTANT DE L'AIDE FINANCIERE

La communauté de communes verse une aide financière réservée à ces projets à hauteur d'un pourcentage maximum de 25% plafonné à 15 000 € HT par opération.

Ces projets peuvent également faire l'objet de demande de subventions auprès d'autres partenaires publics et privés avec un taux de participation variable, sans que le total des financements attendus par la commune ne dépasse 80 % du montant hors taxe du coût de l'opération

Le montant de l'aide financière versé par la Communauté de communes ne peut être supérieur à la participation financière de la Commune bénéficiaire sur le projet, déduction faite des autres subventions perçues.

Le montant de l'aide financière pour le projet de réfection du lavoir et banquette est estimé à 2 079€.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE

Le versement interviendra à l'achèvement des travaux sur production des documents suivants :

- Bilan définitif de l'opération HT
- Etat des factures acquittées visé par le trésorier et par le maître d'ouvrage et précisant leur exacte imputation comptable
- Etat des subventions perçues visé par le trésorier et par le maire et précisant leur exacte imputation comptable
- Certificat d'achèvement des travaux et Photographie(s) de l'édifice réhabilité
- Justificatifs sur la publicité faite sur le soutien de la Communauté de communes
- Le titre de recette correspondant au montant attribué.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention s'éteindra de plein droit à la date du versement effectif de l'aide financière tel que versée par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault à la Mairie d'Aumelas et objet de la présente convention.

Par ailleurs, Le délai de réalisation des travaux et présentation des justificatifs des dépenses est fixé à deux ans à compter de la notification de l'aide financière.

Passé ce délai, le versement de l'aide financière sera annulé.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

La commune d'Aumelas assurera la publicité de la participation de la Communauté de communes au titre de l'aide apportée, en mentionnant celle-ci sur un panneau qui demeurera installé sur les lieux durant toute la phase « chantier » en cas de travaux et le cas échéant par tout moyen qu'elle jugera approprié (mention dans les publications et articles de presse se rapportant à l'opération notamment).

ARTICLE 7 : LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Tribunal Administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34063 MONTPELLIER CEDEX 2
Tél : 04 67 54 81 00
Télécopie : 04 67 54 74 10
Courriel : greffe.ta-montpellier@juradm.fr

Fait à Gignac, le
en 2 exemplaires

Pour la Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Pour la Mairie d'Aumelas

Jean-François SOTO

Président

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 24 janvier 2022**  
~~~~~

MAISON DE LA POTERIE - ARGILÉUM
CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UNE BORNE FORAINE.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 24 janvier 2022 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 13 janvier 2022.

Étaient présents ou représentés

Mme Monique GIBERT, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. David CABLAT, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. Jean-Marc ISURE, M. Daniel JAUDON, Mme Marie-Françoise NACHEZ, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Anthony GARCIA à Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Christine SANCHEZ à M. Henry MARTINEZ, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, M. José MARTINEZ à M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Martine LABEUR à Mme Marie-Hélène SANCHEZ.

Excusés

M. René GARRO, M. Laurent ILLUMINATI.

Absents

Quorum : 16	Présents : 41	Votants : 46	Pour : 45 Contre : 1 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 en date du 3 mai 2021, fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU la délibération n°2620 du 21 juin 2021 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire ;

CONSIDERANT que la gestion de Argileum – Maison de la Poterie, équipement d'intérêt communautaire, est assurée par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
CONSIDERANT que dans le cadre de l'aménagement de l'équipement muséographique Argiléum, deux bornes foraines escamotables électriques ont été installées à proximité du parvis extérieur,
CONSIDERANT que ces bornes ont pour objectif d'assurer l'alimentation électrique nécessaire à des manifestations publiques liées à Argiléum,
CONSIDERANT que la commune de Saint-Jean-de-Fos souhaite mettre à disposition l'aire de stationnement à des commerces ambulants type camion-restaurant,
CONSIDERANT qu'à cet effet, elle a sollicité l'autorisation d'utiliser la borne foraine la plus proche de l'aire de stationnement ; cette borne étant alimentée par l'équipement muséographique, il est nécessaire d'acter son utilisation par une convention de mise à disposition,
CONSIDERANT que compte-tenu d'une utilisation hebdomadaire, la mise à disposition est consentie à titre gratuit pour une durée d'un an,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à la majorité des suffrages exprimés avec une voix contre,

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition ci-annexée entre la Communauté de Communes et la commune de Saint Jean de Fos,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette convention jusqu'à son terme et à accomplir l'ensemble des formalités y afférentes.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2772
Publication le 25/01/2022
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 25/01/2022
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20220124-5672-DE

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Convention de mise à disposition

Dans l'intérêt général et en vertu de sa compétence concernant la gestion d'Argiléum – Maison de la Poterie, constituant un équipement culturel d'intérêt communautaire, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault a décidé de mettre à disposition une borne foraine extérieure située à proximité du parvis.

Il convient à ce titre d'établir les modalités de mise à disposition de ces équipements.

ENTRE

La Communauté de communes des Vallées de l'Hérault, représentée par son président, M. Jean-François SOTO ;

ET

La Mairie de Saint-Jean-de-Fos, représentée par son Maire, M. Pascal DELIEUZE ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition d'une borne escamotable électrique afin de fournir en électricité des équipements ambulants type camion-restaurant (food-truck) de manière hebdomadaire (les mercredis et dimanches). Cette borne escamotable est alimentée par l'équipement muséographique ARGILEUM. La commune mettra en œuvre les permis de stationnement avec les commerçants retenus.

Article 2 – Durée

La présente convention est conclue à compter du **1^{ER} FEVRIER 2022** pour une durée totale de **12 mois**. Elle n'est pas tacitement reconductible.

Au terme de la présente convention, si la commune souhaite poursuivre son utilisation, elle en fera la demande auprès de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault. Une nouvelle convention devra alors être signée.

Article 3 – Conditions et durée de mise à disposition

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault est propriétaire de la borne escamotable électrique située sur le parvis d'ARGILEUM et alimentée par l'équipement muséographique.

Elle consent à la commune de Saint-Jean-de-Fos le droit d'utiliser le ou les biens mentionnés en objet.

La mise à disposition de l'équipement est consentie à titre gratuit pour la durée mentionnée à l'article 2.

La présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune cession ou sous-location, qu'elle soit totale ou partielle.

Article 4 – Nature des usages autorisés

Les biens mis à disposition sont exclusivement destinés à alimenter des commerces ambulants.

Article 5 – Sécurité, accès du public et règlement intérieur

Le futur utilisateur doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité des équipements mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect de toutes réglementations et consignes particulières de fonctionnement décidées par la commune.

Article 6 – Assurance

La commune répondra des dégradations causées aux biens mis à sa disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres, préposés, et toute personne agissant pour son compte

Article 7 – Dénonciation, résiliation

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de constat par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault d'une utilisation non conforme à la destination de l'équipement mis à disposition.

Dans les autres cas, la présente convention pourra être résiliée avant l'arrivée de son terme, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois mois.

L'équipement mis à disposition devra être restitué en bon état, c'est-à-dire en mesure de voir son exploitation poursuivie sans travaux particuliers, par la communauté de communes Vallée de l'Hérault ou tout autre intervenant qui lui succéderait.

Article 8 – Règlement des litiges

Tout litige né de l'application de la présente convention ou de son interprétation ne trouvant pas de règlement amiable relève de la compétence du tribunal administratif de Montpellier.

Fait à, le

Pour la Communauté de Communes
Vallée de l'Hérault

Pour la Commune de Saint-Jean-de-Fos

M. Le Président

M. le Maire

ARGILEUM – Localisation des bornes d'accès et des bornes foraines



 Bornes foraines

 Bornes d'accès

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 24 janvier 2022**  
~~~~~

EXERCICE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ DANS LE CADRE D'UNE CESSIION DE L'ÉTAT
ACQUISITION DE LA PARCELLE AT29, SECTEUR PASSIDE, À GIGNAC
ET DES PARCELLES ASI 76 ET AS211 SISES ROUTE DE PÉZÉNAS À GIGNAC.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 24 janvier 2022 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 13 janvier 2022.

Étaient présents ou représentés

Mme Monique GIBERT, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. David CABLAT, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. Jean-Marc ISURE, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Anthony GARCIA à Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Christine SANCHEZ à M. Henry MARTINEZ, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, M. José MARTINEZ à M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Martine LABEUR à Mme Marie-Hélène SANCHEZ.

Excusés

M. René GARRO, M. Laurent ILLUMINATI.

Absents

Quorum : 16	Présents : 41	Votants : 46	Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;

VU le code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L240-1 à L240-3 et L300-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-I-439 du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes et en particulier sa compétence en matière d'aménagement de l'espace lui permettant de réaliser des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) et la délibération n° 2620 du conseil communautaire en date du 21 juin 2021 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire ;

VU la délibération N°1304 du 2 mai 2016 par laquelle la Communauté de communes a approuvé l'implantation du futur lycée sur la commune de Gignac, et plus particulièrement sur le secteur Passide ;

VU la délibération n° 1384 du conseil communautaire en date du 21 novembre 2016 se prononçant favorablement sur la définition du périmètre et du programme d'aménagement de la ZAC dénommée « Passide » à Gignac et les modalités de concertation ;

VU la délibération n° 1460 du conseil communautaire en date du 20 mars 2017 concernant les études préalables à la création de la ZAC Passide et aux acquisitions foncières afférentes ;

VU la délibération n° 1376 du Conseil communautaire en date du 21 novembre 2016 relative à l'approbation du projet de territoire 2016-2025 de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) par laquelle l'Etat a notifié à la Communauté de communes son projet de cession des parcelles cadastrées ASI 76 et ASI 77 et AT29 à Gignac ;

VU les avis des services de la Direction Immobilière de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'article L 240 - 1 du code de l'urbanisme modifié dispose que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre disposent, en vue de la création de réserves foncières ou de la réalisation d'équipements collectifs, d'un droit de priorité sur tout projet de cession domaniale de biens appartenant à l'Etat situé sur leur territoire,

CONSIDERANT que l'Etat a notifié à la Communauté de communes un projet de cession concernant :

- La parcelle AT29 de la ZAC Passide pour une superficie de 440 m² et un montant de 792 € (soit 1.80 €/m²) ;
- Les parcelles ASI76 et AS211 de la ZAC la Croix pour une superficie de 102 m² et un montant de 2 €.

CONSIDERANT que ces parcelles situées à Gignac sont respectivement incluses :

- dans le périmètre de la ZAC Passide dédiée à l'implantation d'un lycée général et au renforcement de l'offre de services, de loisirs et des équipements du territoire de la Vallée de l'Hérault ;
- dans l'emprise foncière du futur Pôle d'Echange Multimodal (PEM) permettant de relocaliser la gare routière de Gignac et d'y adjoindre un pôle de service mobilité (stationnement, aires de co-voiturage, services vélo etc...) ainsi que les nouveaux locaux de l'Office de Tourisme Intercommunal.

CONSIDERANT que leur acquisition par exercice du droit de priorité permettra :

- Pour la parcelle AT 29, de régulariser l'implantation du mur de soutènement qui y a été érigé afin de consolider la voirie du Lycée Simone Veil afin notamment de créer une circulation piétonne ;
- Pour les parcelles ASI76, AS211, de maîtriser l'emprise foncière nécessaire à la création du futur PEM.

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'exercer le droit de priorité dont la CCVH est titulaire sur les parcelles suivantes appartenant à l'Etat :

* Parcelle AT29, sise lieudit Passide à Gignac, d'une contenance 440m² au prix de 792 Euros (soit 1.80 Euros/m²) ;

* Parcelles ASI76 et AS211 sises ZAC la Croix à Gignac, d'une contenance de 102m² au prix de 2 Euros.

- d'autoriser le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État

N° 2773

Publication le 25/01/2022

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 25/01/2022

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20220124-5686-DE

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

N° 7300-SD

**Direction départementale
des Finances publiques de l'Hérault**
Pôle d'évaluation domaniale
Centre Chaptal – BP 70001
34953 MONTPELLIER cedex 2

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLEE HERAULT

Evaluateur :
Téléphone : 04 67 22 62 67
Courriel : genevieve.jean@dgifp.finances.gouv.fr
Réf. : 2020-114V1181

Montpellier le 05/11/2020

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

Désignation des biens : cession parcelle acquise à l'Etat
Adresse des biens : secteur passide -34 150 Gignac
VALEUR vénale : 1,80€/m²

1 – Service consultant : olivier.gilli@cc-vallee-herault.com

Affaire suivie par Gilli olivier

2 – Date de consultation : 12/10/2020
Date de réception : 12/10/2020
Date de visite : non visité
Date de constitution du dossier « en état » : 05/11/2020

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession partielle d'une parcelle acquise à l'État
Le projet d'aménagement ne concerne qu'une partie réduite : mur de soutènement d'une nouvelle voirie

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Références cadastrale : AT 29
surface réduite d'une parcelle de terre triangulaire située à l'entrée du secteur du nouveau lycée de Gignac et à proximité immédiate d'un rond point.
Parcelle en nature de terre

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire présumé : communauté de communes vallée herault

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

zone A agricole - PLU

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur du bien est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

La valeur de la parcelle est estimée à 1,80€/m² avec une marge d'appréciation de 10 %.

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

12 mois

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,
L'inspectrice des Finances publiques,



Geneviève JEAN



Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme



Ministère chargé de l'urbanisme

(Article A-213-1 du Code de l'urbanisme)
L 210-1

Déclaration d'intention d'aliéner un bien (1)

- Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (articles L.211-1 et suivants du Code de l'urbanisme (2))
- Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (articles L.212-1- et suivants du Code de l'urbanisme (3))
- Compris dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles de départements (articles L. 142-1- et suivants du Code de l'urbanisme(4))
- Demande d'acquisition d'un bien (1)**
- Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (2)
- Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (3)

Cadre réservé à l'administration

Date de réception

Numéro d'enregistrement

Prix moyen au m²

A. Propriétaire(s)

Personne physique

Nom, prénom

Profession (facultatif) (5)

Direction Départementale des Finances Publiques
de l'Hérault

Personne morale

Dénomination

État Service du DOMAINE

Forme juridique

334 Allée Henri II de Montmorency
34954 MONTPELLIER CEDEX 02

Nom, prénom du représentant

Adresse ou siège social (6)

N° voie

334

Extension

Type de voie

Nom de voie

allée Henri II de Montmorency

Lieu-dit ou boîte postale

CS 17 788

Code postal

34 081

Localité

MONTPELLIER cedex

Si le bien est en indivision, indiquer le(s) nom(s) de l' (des) autres co-indivisaires et sa (leur) quote-part (7):

B. Situation du bien (8)

Adresse précise du bien

N° voie

Extension

Type de voie

quai

Nom de voie

Lieu-dit ou boîte postale

Code postal

34 150

Localité

Gignac

Superficie totale du bien

Références cadastrales de la ou les parcelles

Section	N°	Lieu-dit (quartier, arrondissement)	Superficie totale
AT 29			440 m ²
AS 176 et 211			45 et 57 m ²

Plan(s) cadastral(aux) joint(s) OUI NON

C. Désignation du bien

Immeuble

Non bâti

Bâti sur terrain propre

Bâti sur terrain d'autrui, dans ce cas indiquer nom et adresse du

propriétaire :

Occupation du sol en superficie (m²)

Terres	Prés	Vergers	Vignes	Bois	Landes
Carrières	Eaux cadastrées	Jardins	Terrains à bâtir	Terrains d'agrément	Sol

Bâtiments vendus en totalité (9)

Surface construite au sol (m²) _____ Surface utile ou habitable (m²) _____

Nombre de Niveaux : _____ Appartements : _____ Autres locaux : _____

Vente en lot de volumes

Locaux dans un bâtiment en copropriété (10)

N° du lot	Bâtiment	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable	Le bâtiment est achevé depuis :	Plus de 10 ans	Moins de 10 ans
					Le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis :	Plus de 10 ans	Moins de 10 ans
						<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
						<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

En cas d'indivision, quote-part du bien vendu : _____

Droits sociaux (11) _____

Désignation de la société : _____

Désignation des droits : _____

Nature _____ Nombre _____ Numéro des parts _____

D. Usage et occupation (12)

Usage

habitation professionnel mixte commercial agricole autre (préciser) _____ terrains nu

Occupation

par le(s) propriétaire(s) par un (des) locataire(s) sans occupant autre (préciser) _____

Le cas échéant, joindre un état locatif

E. Droits réels ou personnels

Grevant les biens OUI NON

Préciser la nature _____ Indiquer si rente viagère antérieure _____

F. Modalités de la cession

1 - Vente amiable

Prix de vente ou évaluation (en lettres et en chiffres) sept cent quatre-vingt quatorze euros (794 euros)

Dont éventuellement inclus :

Mobilier _____ Cheptel _____ Récoltes _____ Autres _____

Si vente indissociable d'autres biens

Adresse précise du bien (description à porter en annexe) : _____

Modalités de paiement :

comptant à la signature de l'acte authentique à terme (préciser) : _____

Si commission, montant : _____ TTC HT Bénéficiaire : acquéreur vendeur

Paiement en nature

Désignation de la contrepartie de l'aliénation _____

Évaluation de la contrepartie _____

Rente viagère

Montant annuel _____ Montant comptant _____

Bénéficiaire(s) de la rente _____

Droit d'usage et d'habitation (à préciser)

Évaluation de l'usage ou de l'usufruit _____

Vente de la nue-propriété (à préciser)

Échange

Désignation des biens reçus en échange _____

Montant de la soulte le cas échéant _____ Propriétaires contre-échangistes _____

Apport en société

Bénéficiaire _____ Estimation du bien apporté _____

Cession de tantième de terrains contre remise de locaux à construire

Estimation du terrain _____ Estimation des locaux à remettre _____

Location-accession – Estimation de l'immeuble objet de la location-accession

2 – Adjudication (13)

Volontaire Rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire

Mettant fin à une indivision ne résultant pas d'une donation-partage

Date et lieu de l'adjudication _____ Montant de la mise à prix _____

G. Les soussignés déclarent :

Que le(s) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique 1
 Demande(nt) au titulaire du droit de préemption d'acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués (14)

A (ont) recherché un acquéreur disposé à acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués

Nom, prénom de l'acquéreur (15) Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault

Profession (facultatif) _____

Adresse

N° voie _____ Extension _____ Type de voie _____

Nom de voie _____ Lieu-dit ou boîte postale _____

Code postal _____ Localité _____

Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquéreur (facultatif) (16)

Qu'il est chargé de procéder à la vente par voie d'adjudication comme indiqué à la rubrique F-2 des biens désignés à la rubrique C appartenant a(ux) propriétaire(s) nommé(s) en A

A Montpellier Le 16/11/2021 Signature et cachet s'il y a lieu

Une partie d'AT 29 se trouve en zone Espaces Naturels Sensibles

H. Rubrique à remplir si le signataire n'est pas le propriétaire (17) :

Nom, prénom _____

Qualité _____

Adresse

N° voie _____ Extension _____ Type de voie _____

Nom de voie _____ Lieu-dit ou boîte postale _____

Code postal _____ Localité _____

I. Notification des décisions du titulaire du droit de préemption :

Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption devront être notifiées :

A l'adresse du (des) propriétaire(s) mentionné(s) à la rubrique A

A l'adresse du mandataire mentionnée à la rubrique H, adresse où le(s) propriétaire(s) a (ont) fait élection de domicile

J. Observations

Dans le cadre de l'exercice du droit de priorité attaché à un projet d'intérêt général, une clause de complément de prix prévoira le versement à l'État de 50% de la plus-value en cas de revente dans les dix années suivant la date de la cession par droit de priorité.

K. Cadre réservé au titulaire du droit de préemption :

Décision :
 Signataire :
 Date :
 Signature

Direction départementale
des Finances publiques de l'Hérault
Pôle d'évaluation domaniale
Centre Chaptal – BP 70 001
34 953 MONTPELLIER cedex 2

Le 03/02/2021

POUR NOUS JOINDRE :

Evaluateur : Genevieve Jean
Téléphone : 04 67 22 62 67
Réf DS : 3289607
Réf Lido : 2021-114V0044

Communauté de Communes Vallée Hérault

AVIS SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : Parcelle As 176- pôle d'échange multi-modal

Adresse du bien : Rue ancien Chemin de Lodève 34 150 Gignac

Valeur vénale : 1€ symbolique

1 – SERVICE CONSULTANT

Communauté de Communes Vallée Hérault
affaire suivie par : Gilli Olivier

2 – DATE

de consultation : 22/12/2020

de réception : 05/01/2021

de visite : non visité

de dossier en état: 03/02/2021

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession par droit de priorité à la la CCVH (délégation par la commune)

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Parcelle AS 176 : parcelle en nature de délaissé à proximité du parc d'activité

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire : ETAT

6 – URBANISME – RÉSEAUX

Zone AU z3

7 – DÉTERMINATION DE LA MÉTHODE

par comparaison

8 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

la valeur vénale est déterminée par la méthode comparative

parcelle ayant nature de délaissé destiné à l'aménagement du pôle d'échange multimodal

en cette qualité et selon une jurisprudence constante sa valeur peut être estimée à l'euro symbolique

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental/régional des Finances publiques
et par délégation,

L'Inspectrice des Finances Publiques



Geneviève JEAN

**Direction départementale
des Finances publiques de l'Hérault**
Pôle d'évaluation domaniale
334 allée Henri II de Montmorency
34 000 Montpellier

Le 27/10/2021

POUR NOUS JOINDRE :

Evaluateur : Genevieve Jean
Téléphone : 04 67 13 96 34
Réf ose : 2021-34114-59395

AVIS SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : Parcelle AS 177 en nature d'abord de voirie

Adresse du bien : Route de pézénas - 34 150 Gignac

Valeur vénale : 1€ symbolique

1 – SERVICE CONSULTANT

Pôle de gestion domaniale
affaire suivie par : Franck Foyer

2 – DATE

de consultation : 03/08/2021
de réception : 03/08/2021
de visite : non visité
de dossier en état: 27/10/2021

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

cession par l'État d'une emprise en nature d'abord de voirie à La CCVH pour aménagement de réseaux et voirie

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Parcelle AS 177: parcelle d'une superficie de 57m²

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire : ETAT

6 – URBANISME – RÉSEAUX

Zone AUC (2AUz3)

7 – DÉTERMINATION DE LA MÉTHODE

par comparaison

8 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

la valeur vénale est déterminée par la méthode comparative

Parcelle ayant nature d'abord de voirie destiné en partie à l'aménagement de réseaux et voirie.

En cette qualité et selon une jurisprudence constante sa valeur peut être estimée à l'euro symbolique

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental/régional des Finances publiques
et par délégation,

L'Inspectrice des Finances Publiques



Geneviève JEAN

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 24 janvier 2022**  
~~~~~

CRÉATION D'UN ATELIER RELAIS POUR ARTISTES CÉRAMISTES À SAINT-JEAN-DE-FOS
ACQUISITION DE LA PARCELLE PROVISOIREMENT CADASTRÉE
B128P SIS 13 RUE GASTON BRES

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 24 janvier 2022 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 13 janvier 2022.

Étaient présents ou représentés

Mme Véronique NEIL, Mme Monique GIBERT, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. David CABLAT, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Anthony GARCIA à Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Christine SANCHEZ à M. Henry MARTINEZ, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, M. José MARTINEZ à M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Martine LABEUR à Mme Marie-Hélène SANCHEZ.

Excusés

M. René GARRO, M. Laurent ILLUMINATI.

Absents

Quorum : 16	Présents : 41	Votants : 46	Pour : 44 Contre : 0 Abstentions : 2 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 en date du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) et notamment sa compétence supplémentaire « Soutien à la filière des métiers d'art et en particulier la céramique, présente sur le territoire intercommunal » ; VU le projet de territoire intercommunal 2016 – 2025, de la Vallée de l'Hérault, approuvé par délibération N°1376 du Conseil communautaire en date du 21 novembre 2016 et actualisé par délibération n°2510 du 22 mars 2021 pour la période 2021-2027 ;

CONSIDERANT que le projet de territoire « Vallée 3D » de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et plus particulièrement son objectif n°14 porte l'ambition d'« expérimenter, innover et créer un développement artistique et culturel ancré dans le 21ème siècle »,

CONSIDERANT que cet objectif se traduit notamment par l'engagement de la Communauté de communes à soutenir l'innovation et la valorisation des métiers d'art, par la création d'ateliers relais, entre autres,

CONSIDERANT que dans ce contexte, la Communauté de communes a été informée de la mise en vente sur la commune de Saint-Jean-de-Fos d'une remise agricole sise 13 Rue Gaston BRES, d'une superficie de 191 m², provisoirement cadastrée B128p et faisant partie d'un ensemble immobilier plus grand actuellement en cours de division,

CONSIDERANT que l'acquisition de ce bien par la Communauté de communes permettra la création d'un atelier relais pour artistes céramistes contribuant ainsi à la valorisation de cette filière sur le village et l'accompagnement à l'installation d'artisans de métiers d'art en cohérence avec le projet de territoire,

CONSIDERANT que le bien est proposé au prix de 77 000 Euros (soit 403 Euros/m²),

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés avec deux abstentions,

- de se prononcer favorablement sur l'acquisition foncière de la parcelle provisoirement cadastrée B128p sise 13 Rue Gaston BRES, d'une superficie de 191 m² pour un montant total de 77 000 € (hors frais) ;
- d'autoriser le Président à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

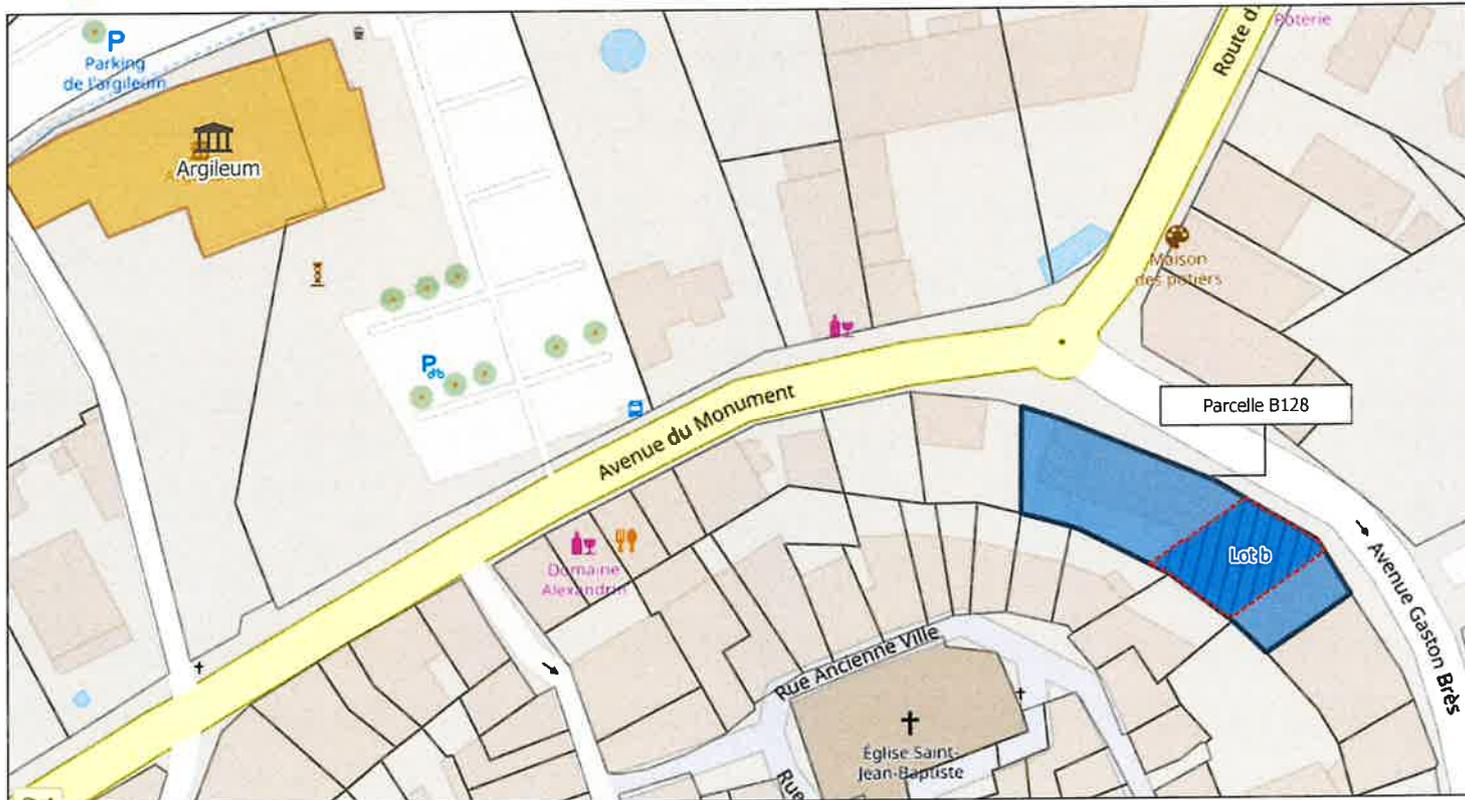
Transmission au Représentant de l'État
N° 2774
Publication le 25/01/2022
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 25/01/2022
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20220124-5687-DE

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Commune de Saint-Jean-de-Fos
SITUATION DE LA PARCELLE B128p



Parcelle B128

Musée Argileum

Lot b

Contour parcellaire

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 24 janvier 2022

**PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN : ÉTUDE DE FAISABILITÉ
DE RESTRUCTURATION ET AMÉNAGEMENT DE L'ÎLOT PRESBYTÈRE
OCTROI D'UN FONDS DE CONCOURS
À LA COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ-DE-SANGONIS.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 24 janvier 2022 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 13 janvier 2022.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, Mme Monique GIBERT, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. David CABLAT, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Christian VILONG, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Anthony GARCIA à Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Christine SANCHEZ à M. Henry MARTINEZ, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, M. José MARTINEZ à M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Martine LABEUR à Mme Marie-Hélène SANCHEZ.

Excusés

M. René GARRO, M. Laurent ILLUMINATI.

Absents

Quorum : 16	Présents : 41	Votants : 46	Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5414-16V disposant qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordant exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés » ;

VU la convention d'adhésion de la communauté de communes Vallée de l'Hérault au programme « Petites villes de demain » pour les communes de Gignac et Saint-André de Sangonis daté du 2 juillet 2021 ;

VU la délibération n° 2021-06-24/02 d'engagement de la commune de Saint-André de Sangonis dans le programme « Petites villes de demain » ;

VU les démarches de portage par l'EPF Occitanie et d'acquisition engagées par la commune de Saint-André de Sangonis pour assurer la maîtrise foncière de l'îlot presbytère ;

VU la délibération n°2120-11-24/16 de la commune de Saint-André de Sangonis autorisant Monsieur le maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès de la CCVH pour l'étude de faisabilité de l'îlot Presbytère ;

CONSIDERANT que dans la convention d'engagement dans le programme « Petites villes de demain », signée le 2 juillet 2021, la commune de Saint-André de Sangonis a identifié l'îlot Presbytère en centre bourg, comme susceptible d'accueillir un équipement culturel structurant,

CONSIDERANT que la commune est déjà propriétaire d'une partie du site, et a passé une convention avec l'EPF 34 pour acquérir des parcelles contiguës qui permettent de dégager un foncier suffisant pour ce type d'équipement,

CONSIDERANT que le site pourrait accueillir une multiplicité de polarités : médiathèque avec espace Microfolies, logement social qualitatif, ouverture d'un bistro-restaurant qui tirerait parti de l'espace vert, ouvert sur le quartier... La réhabilitation du site donnera lieu au retraitement de l'espace urbain alentours, ainsi que des circulations afin de re-connecter le site à la vie du centre bourg,

CONSIDERANT que pour vérifier la faisabilité du projet dans ses différentes fonctionnalités, elle entend lancer une étude de faisabilité faisant l'objet de la présente demande de fonds de concours, conformément au plan de financement présenté en annexe,

CONSIDERANT que le projet d'accueil d'un équipement culturel structurant - de type médiathèque, en centre bourg est cohérent avec les politiques publiques portées par la communauté de communes en matière d'amélioration du cadre de vie et du réinvestissement des centres urbains, tels que décrits dans la convention « Petites villes de demain »,

CONSIDERANT que l'ensemble de ce projet doit concourir à renforcer l'attractivité économique du centre-ville,

CONSIDERANT que conformément à l'article L.5214-16 V du code général des collectivités territoriales, le montant du fonds de concours versé par la communauté de communes ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire dudit fonds,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'attribuer à la commune de Saint-André de Sangonis, sur présentation de facture acquittée, un fonds de concours, d'un montant de 8510 € correspondant à 25% du total de la dépense, afin de participer au financement de l'étude de faisabilité de la réhabilitation de l'îlot Presbytère,
- d'inscrire au budget principal les crédits correspondants sous l'opération 01-FCBC-01 chapitre 204,
- d'autoriser le président à signer toutes les formalités utiles afférentes à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2775
Publication le 25/01/2022
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 25/01/2022
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20220124-5675-DE

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Programme Petites villes de demain : étude de faisabilité de restructuration et aménagement
de l'îlot Presbytère –
Octroi d'un fonds de concours à la commune de Saint-André-de-Sangonis

PLAN DE FINANCEMENT

Co-financeurs	Montant de la subvention demandée € HT	Taux souhaité %
Région (Banque des territoires)	17020	50
CCVH	8510	25
Commune	8510	25
TOTAL	34040	100

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 24 janvier 2022

AIDES À L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES
ACQUISITION D'UN TERRAIN ET TRAVAUX DE CONSTRUCTION
DES LOCAUX PROFESSIONNELS POUR LA SOCIÉTÉ PASSION MÉTAL
SUR LE PAE LES TREILLES À ANIANE.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 24 janvier 2022 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 13 janvier 2022.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, Mme Monique GIBERT, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. David CABLAT, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Thibaut BARRAL, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Anthony GARCIA à Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Christine SANCHEZ à M. Henry MARTINEZ, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, M. José MARTINEZ à M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Martine LABEUR à Mme Marie-Hélène SANCHEZ.

Excusés

M. René GARRO, M. Laurent ILLUMINATI.

Absents

Quorum : 16	Présents : 41	Votants : 46	Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment son article 38 ;

VU le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

VU le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

VU le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission, du 25 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du TFUE ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1511-1 à L 1511-3, L 4251-17 et R. 1511-4 et suivants issus de la loi NOTRE du 7 août 2015 confiant au bloc local la compétence exclusive en matière d'aides à l'immobilier d'entreprises ; les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre étant désormais les seuls compétents pour définir et décider de l'octroi des aides sur le territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ;

VU l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités locales et de leurs groupements ;

VU le Régime cadre exempté de notification N°SA.59106 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier sa compétence obligatoire en matière de développement économique ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 17 juin 2019 relative aux aides à l'immobilier d'entreprises et à l'adoption du règlement d'aides de la Communauté de communes ;

CONSIDERANT l'activité de l'EURL Passion Métal représentée par son gérant monsieur JérémY LEPICARD, spécialisée dans la métallerie, serrurerie et ferronnerie,

CONSIDERANT la croissance de l'entreprise et sa volonté de disposer de ses propres locaux afin de bénéficier d'une visibilité accrue, d'accueillir des salariés et de la clientèle, tout en développant les moyens de production,

CONSIDERANT le projet porté par la SCI Lepicard, au bénéfice de l'activité de la société Passion Métal, qui consiste en l'acquisition de 1 259 m² de terrain pour la création de 298 m² de locaux dédiés à l'atelier et le stockage, ainsi qu'au bureau et de l'espace destiné au personnel,

CONSIDERANT la demande de financement de la SCI Le Picard, pour l'achat de terrains et les travaux de construction, pour un montant éligible d'opération de 193 779,03 euros HT sur un montant total de dépenses présenté de 285 666 euros HT,

CONSIDERANT la pertinence économique du projet pour le territoire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

CONSIDERANT l'analyse de la demande, permettant d'octroyer à la SCI Le Picard, pour son projet d'acquisition de terrain et de travaux pour la création d'un local professionnel, au bénéfice de la société Passion Métal, sur le Parc d'activités économiques des Treilles à Aniane, une subvention à hauteur de 7 751,16 euros sur un montant total de dépenses éligibles de 193 779,03 euros HT et sur un montant total d'opération de 285 666 euros HT, soit un financement à hauteur de 2,7 % du montant total et 4 % du montant éligible,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver le principe du versement d'une subvention à la SCI Le Picard, au bénéfice de la Société Passion Métal, pour son projet d'acquisition de terrain et de travaux, à hauteur de 7 751,16 euros sur un montant total de dépenses éligibles de 193 779,03 euros HT et sur un montant total d'opération de 285 666 euros HT, soit un financement à hauteur de 2,7 % du montant total et 4 % du montant éligible,

- d'inscrire au budget les crédits correspondants,

- d'élaborer et de signer l'ensemble des pièces relatives à la mise en œuvre et au versement de la subvention.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2776

Publication le 25/01/2022

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 25/01/2022

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20220124-5674-DE

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

ANNEXE- PLAN DE FINANCEMENT



Acquisition d'un terrain et travaux de construction des locaux professionnels pour la société Passion Métal sur le PAE les Treilles à Aniane

DEPENSES		RECETTES		
Dépenses prévisionnelles en € HT	Montant éligible HT	Ressources	Ressources	Taux
Poste 1 – Dépenses Construction, extension, réhabilitation ou modernisation des bâtiments vacants	160 725,39	Fonds Européens	0,00	0,00%
Terrassement, VRD, gros œuvre, couverture, charpente, maçonnerie, dalle, électricité, rideaux métalliques		Région Occitanie (subvention)	0,00	0,00%
Poste 2 – Dépenses Terrain, (dans la limite de 10% des dépenses totales éligible du projet concerné)	26 772,64	Etablissement Public de Coopération Intercommunale	7 751,16	4,00%
		Autres financeurs publics France Agrimer	0,00	0,00%
		Sous-total financement public		4,00%
Poste 3 - Dépenses Honoraires liés à la conduite du projet (maîtrise d'oeuvre, géomètre, frais d'acte ...)	6 281,00	Autres ressources privées (crédit)	163 027,87	84,13%
		Autofinancement	23 000,00	11,87%
Architecte, étude de sol, frais d'actes.		Sous-total financement privé		96,00%
TOTAL DEPENSES	193 779,03	TOTAL RESSOURCES	193 779,03	100,00%

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 24 janvier 2022**  
~~~~~

CRÉATION D'UNE COMMISSION INTERCOMMUNALE TEMPORAIRE TERRE DE JEUX

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 24 janvier 2022 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 13 janvier 2022.

Étaient présents ou représentés

M. Pierre AMALOU, Mme Monique GIBERT, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. David CABLAT, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Anthony GARCIA à Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Christine SANCHEZ à M. Henry MARTINEZ, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, M. José MARTINEZ à M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Martine LABEUR à Mme Marie-Hélène SANCHEZ.

Excusés

M. René GARRO, M. Laurent ILLUMINATI.

Absents

Quorum : 16 Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ	Présents : 41	Votants : 46	Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
--	---------------	--------------	--

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2121-22 ; L5211-1 et L5211-40-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-I-439 du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU ensemble les délibérations n° 2296 et 2381 du Conseil communautaire en date du 08 juillet et du 28 septembre 2020 relatives à la création et à la composition des cinq commissions thématiques intercommunales ;

VU la délibération n° 2410 du 19 octobre 2020 relative à l'adoption du règlement intérieur du Conseil communautaire ;

VU l'obtention du Label Terre de Jeux par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault en date du 25 janvier 2021 ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault a pour volonté de s'inscrire pleinement dans la dynamique des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024,

CONSIDERANT qu'après l'obtention du Label Terre de Jeux, la communauté de communes va jusqu'en 2024 porter des investissements en matière d'équipements et un projet de valorisation et d'animation du territoire qui ont pour objectif de la faire rayonner au-delà de son territoire et d'ancrer la pratique sportive dans les politiques publiques à destination des habitants du territoire et des touristes,

CONSIDERANT que les questions relatives au sport sont pour le moment abordées dans la commission « services de la vie quotidienne » mais que le label terre de Jeux nécessiterait un groupe de travail composé d'élus volontaires pour donner au label tout son potentiel,

CONSIDERANT que conformément aux articles du CGCT et aux dispositions du règlement intérieur susvisés, le Conseil communautaire peut décider de créer des commissions intercommunales temporaires afin d'examiner des affaires spécifiques,

CONSIDERANT qu'un appel à candidature a été lancé auprès des vingt-huit communes lors du Conseil communautaire du 13 décembre dernier et par courriel du 14 décembre,

CONSIDERANT que cette commission temporaire peut comprendre aussi bien des élus municipaux que communautaires,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'adopter la composition de la commission intercommunale temporaire « Terre de Jeux » telle que proposée ci-dessous :

CABLAT David (commune de Vendémian)
ISURE Jean-Marc (commune de Campagnan)
CROS Jean-Claude (commune de la Boissière)
BARRAL Thibault (commune du Pouget)
CARCELLER Claude (commune de Montpeyroux)
ALAIMO Norbert (commune de Montpeyroux)
AMALOU Pierre (commune d'Argelliers)
MARTINEZ José (Commune de Bélarga)
SANCHEZ Christine (commune de St-André-de-Sangonis)
DARMANIN Jean-Luc (commune de St-Pargoire)
LUCIANI Jean-Claude (commune de Puilacher)
BLANES Michel (commune de Gignac)
LAGORCE Simon (commune de Montarnaud)
PAGES Tessa (commune d'Aniane)
CAUMEIL Bernard (commune de St-Guiraud)
LEGER Déborah (commune de Plaissan)
GILHET Benoît (commune de Saint-Guilhem-le-Désert)

Transmission au Représentant de l'État
N° 2777
Publication le 25/01/2022
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 25/01/2022
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20220124-5688-DE

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 24 janvier 2022

RÉVISION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ALTERNATEUR

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 24 janvier 2022 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 13 janvier 2022.

Étaient présents ou représentés

Mme Nicole MORERE, Mme Monique GIBERT, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. David CABLAT, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Pascal DELIEUZE, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Anthony GARCIA à Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Christine SANCHEZ à M. Henry MARTINEZ, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, M. José MARTINEZ à M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Martine LABEUR à Mme Marie-Hélène SANCHEZ.

Excusés

M. René GARRO, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 41	Votants : 46	Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 en date du 3 mai 2021, relatif à la modification des statuts et à la réorganisation des compétences de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU la délibération n°2620 du 21 juin 2021 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire ;

VU la délibération n°2076 du conseil communautaire en date du 30/09/2019 portant candidature à l'appel à projet Fab Région pour la création d'une coopérative numérique ;

VU la délibération n°2447 du conseil communautaire en date du 16/11/2020 portant modification du plan de financement de la coopérative numérique ;

VU la délibération n°2662 du conseil communautaire en date du 12/07/2021 établissant le règlement intérieur de l'Alternateur ;

CONSIDERANT la création et le portage du tiers-lieu « L'Alternateur » par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault sous la forme d'un service public administratif en régie directe,

CONSIDERANT la volonté de création d'un système de vidéo-surveillance, afin de contribuer à la sécurité des biens et des personnes dans les locaux de l'Alternateur,

CONSIDERANT la mise à disposition d'un espace informatique personnalisé aux adhérents de l'Alternateur,

CONSIDERANT la nécessité de clarification de l'écriture des articles Titre I - Les collectivités, Titre I - Les associations et Titre I Les entreprises sans que le fond en soit changé,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de procéder à la révision du règlement intérieur de l'Alternateur,

- d'approuver les modifications apportées telles qu'elles figurent dans la version ci-annexée.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2778

Publication le 25/01/2022

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 25/01/2022

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20220124-5689-DE

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

L'ALTERNATEUR

ATELIER NUMERIQUE

Règlement intérieur

Préambule

Ce règlement intérieur a pour objet la définition des conditions d'utilisation de l'Alternateur et des rôles et responsabilités de chacun. Il est affiché dans les locaux et tout utilisateur du lieu doit en prendre connaissance et le respecter.

L'Alternateur est ouvert sur le territoire et son environnement par le soutien au développement de projets multiples et variés. Lieu de vie et de rencontres entre le monde professionnel et artisanal, les acteurs économiques et le grand public, le partage et la transmission de connaissances font partie de son ADN.

L'Alternateur est un tiers lieu reposant sur quatre éléments :

- des espaces communs favorisant la créativité, le montage de projets et le travail en équipe,
- des machines et des outils traditionnels et numériques mutualisés permettant à tout un chacun d'expérimenter, de prototyper, concrétiser et réaliser ses projets,
- une communauté d'utilisateurs aux profils, idées, projets, compétences, savoirs et savoir-faire divers et complémentaires.
- des résidents permanents.

Les lieux sont divisés en différentes zones d'activités :

- Un atelier de fabrication lourde comportant des machines numériques et traditionnelles permettant le travail du bois et du métal (salle « Hedi Lamarr »).
- Un atelier de fabrication 3D, prototypage et électronique (salle « Alan Turing »)
- Deux salles dédiées à la formation ou aux réunions, (salles « Ray Oldenburg » et « Ada Lovelace »).
- Une salle de montage vidéo, (salle « Stanley Kubrick »).
- Un espace d'accueil et de convivialité, (« Grand Place »)
- Des ateliers ou bureaux privatifs dévolus aux résidents

L'Alternateur est un ERP - *Etablissement recevant du public*, dont la jauge maximum affichée à l'entrée est définie par les textes en vigueur. L'équipe gestionnaire est en charge de la mise en place des dispositifs de sécurisation du site et de l'évacuation du public présent en cas d'incident.

Titre 1 - Des usagers de L'Alternateur

Tous les usagers, personnes physiques ou personnes morales, de l'Alternateur sont tenus de s'inscrire chaque année et de fournir à leur première visite une pièce d'identité ou les documents spécifiques attestant de leur existence dans le cas des personnes morales ainsi qu'une attestation d'assurance responsabilité civile.

Les cotisations et abonnements sont à payer avant l'utilisation de L'Alternateur et ne sont pas remboursables. Leur montant est fixé par délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault et annexé au présent règlement.

Il convient de distinguer différentes catégories d'usagers.

Les particuliers

En s'inscrivant, l'utilisateur intègre la communauté du lieu et a la possibilité de s'inscrire dans une dynamique bienveillante et collaborative en documentant ses projets et en participant activement aux actions proposées par l'Alternateur.

L'inscription permet :

- d'avoir accès à l'ensemble de l'Alternateur sur les créneaux d'ouverture au public,
- d'utiliser les machines et outils du lieu sous condition d'avoir été initié et habilité,
- de stocker ses projets sur place sous sa responsabilité, pendant une durée déterminée et dans la limite de la place disponible,
- de participer aux initiations machines et aux ateliers de prise en main des logiciels proposés par l'équipe, sur réservation et dans la limite des places disponibles,
- de réserver ponctuellement une ressource

Conditions particulières pour les mineurs :

Les mineurs de moins de 16 ans doivent obligatoirement être accompagnés d'un adulte et sont sous sa responsabilité. Pour utiliser la partie « *Atelier* », l'accompagnateur doit s'inscrire et s'initier au préalable. Les mineurs âgés de plus de 16 ans peuvent s'inscrire à l'Alternateur sous condition d'un document de décharge de responsabilité signé par un représentant légal.

Les start-up et indépendants, micro-entrepreneurs, artistes, freelance... peuvent prétendre à une inscription en tant que particuliers tant qu'il n'y a pas d'utilisation :

- Commerciale (vente des prototypes ou objets réalisés, ateliers ou animations payants). Dans le cas contraire se référer à l'article « Les professionnels »
- Abusive du lieu. D'autres structures adaptées et dédiées à l'entrepreneuriat (pépinière, incubateurs) existent sur le territoire. En tant qu'équipement public, l'Alternateur ne peut entrer en concurrence.

Les Collectivités

Les collectivités peuvent utiliser les ressources du tiers lieu dans le respect de la charte et du présent règlement.

Les collectivités s'inscrivent en tant que personne morale et acquittent la cotisation prévue.

Cette cotisation n'emporte pas l'adhésion des agents et élus de la collectivité qui devront s'ils souhaitent adhérer à titre personnel s'acquitter de la cotisation prévue.

Toute occupation du lieu est soumise à l'application de la grille tarifaire, à l'exception des animations gratuites à destination de l'ensemble du public de l'Alternateur validées par le biais d'une convention d'engagement établie au préalable.

Les activités proposées devront rentrer dans le cadre de la programmation du lieu. Les collectivités doivent anticiper leurs besoins et s'initier aux outils.

Dans le cas où la collectivité génère un profit, a une utilisation créatrice de revenus dans l'Alternateur, une location sera proposée. Un contrat en ce sens sera alors établi.

Les agents de la collectivité peuvent utiliser les ressources du tiers-lieu dans le respect du règlement et pour des besoins professionnels.

Afin de maintenir une cohérence dans les missions et objectifs du lieu, l'équipe gestionnaire de l'Alternateur se garde un droit de réserve quant aux événements faisant l'objet d'une location d'espaces.

Les Associations

Les associations peuvent utiliser les ressources du tiers lieu dans le respect de la charte et du présent règlement.

Les associations s'inscrivent en tant que personne morale et acquittent la cotisation prévue.

Cette cotisation n'emporte pas l'adhésion des membres de l'association qui devront s'ils souhaitent adhérer à titre personnel s'acquitter de la cotisation prévue.

Les associations peuvent utiliser les ressources du tiers lieu dans le respect de la charte et du présent règlement.

Toute occupation du lieu est soumise à l'application de la grille tarifaire, à l'exception des animations gratuites à destination de l'ensemble du public de l'Alternateur validées par le biais d'une convention d'engagement établie au préalable.

L'animation proposée devra rentrer dans le cadre de la programmation du lieu. Les associations doivent anticiper leurs besoins et s'initier aux outils.

Dans le cas où l'association génère un profit, a une utilisation créatrice de revenus dans l'Alternateur, une location sera proposée. Un contrat en ce sens sera alors établi.

Afin de maintenir une cohérence dans les missions et objectifs du lieu, l'équipe gestionnaire de l'Alternateur se garde un droit de réserve quant aux événements faisant l'objet d'une location d'espaces.

Les établissements d'enseignement

Les établissements d'enseignement du territoire sont dispensés de cotisation annuelle à l'Alternateur. Un créneau hebdomadaire de 2 heures leur est réservé.

Les établissements d'enseignement du territoire qui s'inscrivent à l'Alternateur peuvent utiliser le lieu et les services pour l'organisation d'activités telles que :

- Initiation aux pratiques numériques
- Travaux Dirigés / Travaux Pratiques,
- Utilisation ponctuelle, dans le cadre de projets de Recherche et Développement, des outils et machines du lieu,
- Développement et l'expérimentation de nouveaux outils pédagogiques et collaboratifs,
- Ateliers pluridisciplinaires croisant savoir, savoir-faire, techniques et compétences variés (workshops...).

Pour cela ils doivent contacter l'équipe au **minimum 1 mois à l'avance** afin de définir le projet, étudier sa faisabilité et mieux dimensionner le format de leurs interventions. Une initiation aux outils et aux machines devra être réalisée en amont.

Les étudiants de ces établissements peuvent venir gratuitement dans le cadre des activités organisées par l'établissement mais devront s'inscrire en tant que particuliers pour développer des projets personnels.

Une fiche « **Projet pédagogique** » est renseignée et retournée à l'équipe.

Les entreprises

Les entreprises peuvent utiliser les ressources du tiers lieu dans le respect de la charte et du présent règlement.

Les entreprises s'inscrivent en tant que personne morale et acquittent la cotisation prévue.

Cette cotisation n'emporte pas l'adhésion des personnels de l'entreprise qui devront s'ils souhaitent adhérer à titre personnel s'acquitter de la cotisation prévue.

Toute occupation du lieu est soumise à l'application de la grille tarifaire

Cette tarification concerne uniquement une location d'espaces et/ou de temps machines. L'équipe de l'Alternateur n'assurera ni l'animation de sessions créatives ni la conception sur mesure ni le prototypage sur demande.

Afin de maintenir une cohérence dans les missions et objectifs du lieu, l'équipe gestionnaire de l'Alternateur se garde un droit de réserve quant aux événements faisant l'objet d'une location d'espaces.

Toute sous location est interdite.

Les résidents

Les résidents sont locataires et leurs relations avec l'Alternateur relève du contrat de location signé entre eux et la CCVH.

Ils s'inscrivent à l'Alternateur et sont tenus au respect des règles de fonctionnement et d'utilisation du lieu telles que définies au titre 2 du présent règlement.

Les visiteurs

Le public non inscrit à l'Alternateur bénéficie d'un accès au lieu ainsi qu'à la connexion Wifi sur l'ensemble des horaires d'ouverture du lieu au public. L'accès à la partie "Atelier" est possible uniquement dans le cadre de visites, ou d'ateliers organisés par des prestataires ou l'équipe permanente de l'Alternateur.

Les locataires dans le cadre de la mise à disposition de locaux

Les locataires sont exonérés de cotisation annuelle. Leur accès au tiers-lieu est limité aux salles louées. Ils n'ont pas accès aux ateliers et aux machines.

Titre 2 - Règles d'utilisation du lieu

Tout usager, ou visiteur s'engage à respecter le règlement intérieur de l'Alternateur. Le personnel de l'Alternateur est chargé de son application. Les conditions d'utilisation/fonctionnement sont affichées sur la porte d'entrée et une version du règlement est mise à disposition.

2-1 Comportement des usagers

Tout accident, sinistre ou événement anormal doit être immédiatement signalé à un membre du personnel de l'établissement. En présence d'une situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, des dispositions d'alerte peuvent être prises comportant notamment la fermeture totale ou partielle d'un espace, et le contrôle des sorties.

Si l'évacuation du bâtiment est rendue nécessaire, il y est procédé dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel conformément aux consignes reçues par ce dernier.

Conformément au principe de neutralité du service public, et dans le respect de la liberté de conscience des usagers, les activités exercées au sein de l'Alternateur ne peuvent entraver ni son bon fonctionnement, ni les impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène, notamment pour des motifs religieux, politiques ou militants. Les usagers de l'Alternateur s'abstiennent de tout prosélytisme, et ne peuvent exiger une adaptation du fonctionnement du lieu à leurs convictions religieuses, politiques ou militantes.

Aucune activité illicite ou illégale ne pourra se dérouler au sein de la structure.

Aucun atelier, événement ou réunion ne pourra avoir lieu sans avis et accord préalable de l'équipe gestionnaire.

Toute personne :

- qui refuserait de respecter le règlement intérieur,
- qui refuserait de se soumettre aux consignes écrites ou orales,

- qui troublerait l'ordre ou l'intégrité de la structure,
- qui ne respecterait pas les autres usagers ou le personnel du lieu,
- ou qui perturberait les conditions d'accueil ou de travail,

sera immédiatement invitée par le personnel à quitter le lieu.

En cas de récidive, le responsable de l'établissement peut proposer l'exclusion temporaire ou définitive.

Le responsable de l'établissement, ou son représentant, est autorisé à faire appel aux forces de l'ordre en cas de perturbation du service, désordre, acte de vandalisme, vol, menace...

2-2 Du développement des projets individuels ou collectifs

L'Alternateur promeut l'apprentissage par le « faire », l'entraide et l'autonomisation de chacun. L'équipe de la structure est donc là pour orienter, mettre en relation et accompagner les utilisateurs afin de faciliter la réalisation de leurs projets. **En aucun cas elle n'a pour objectif de réaliser un projet à la place d'un utilisateur.**

Les projets et les prototypes doivent respecter la charte FabLab annexée au présent document, et être documentés.

Une présentation des fabrications réalisées à L'Alternateur pourront être diffusées via les médias & réseaux sociaux à titre de publicité afin de promouvoir les possibilités du lieu.

2-3 Utilisation du matériel et du réseau informatique

Tout utilisateur est responsable de l'utilisation qu'il fait des ressources informatiques, ainsi que du contenu qu'il affiche, télécharge ou envoie et s'engage à ne pas effectuer d'opérations qui pourraient avoir des conséquences néfastes sur le fonctionnement des ressources informatiques.

Un parc informatique est mis à disposition des usagers. Ce parc comprend :

- Des ordinateurs dédiés à la conception ou à la formation.
- Des ordinateurs en libre accès, leur utilisation étant limitée à une heure.
- Des ordinateurs dédiés au pilotage des machines.

De manière générale, il est interdit :

- d'enregistrer des documents sur le bureau des ordinateurs. Un nettoyage régulier des bureaux est effectué par les responsables,
- d'installer des logiciels sur les ordinateurs de L'Alternateur. Si un besoin d'installation s'avère nécessaire, les responsables de L'Alternateur seront les seuls à pouvoir autoriser l'action,
- de supprimer des fichiers sur les disques durs ou de modifier la configuration du matériel,
- de copier, pirater des logiciels ou autres fichiers protégés par un Copyright.

L'Alternateur fournit aux usagers un espace de travail sur son serveur. L'accès à cet espace est restreint à l'utilisateur et aux administrateurs informatiques de la structure. Il ne doit pas être considéré comme confidentiel. L'espace de stockage est limité. Cette limitation peut être évolutive, fonction de la capacité du serveur et du nombre des adhérents.

L'Alternateur fournit également un accès WIFI, via un prestataire extérieur. Son utilisation est incluse dans la tarification. L'accès au Wifi est illimité durant les heures d'ouverture de l'espace. Il est néanmoins soumis à l'acceptation des règles et lois en vigueur :

- Le code civil, et notamment l'article 9 relatif à la protection de la vie privée et au droit à l'image.
- Le code pénal, et notamment les articles L323-1 et suivants.

- Le code de la propriété intellectuelle, et notamment les dispositions relatives à la propriété littéraire et artistique.
- La loi du 29 juillet 1881 modifiée sur la presse.
- La loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
- La loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.
- La loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant sur les diverses dispositions relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

En outre, dans le cadre de l'utilisation du service wifi, il est interdit de récolter toutes informations de tiers sans leur consentement, de diffamer ou menacer une personne, de tenter d'obtenir un accès non autorisé à un service ou un fichier, de diffuser des éléments protégés par la propriété intellectuelle sans avoir les autorisations requises, d'adresser tout courrier comprenant des propos menaçants, injurieux, diffamatoires ou illicites, de transmettre un virus ou tout autre programme nuisible aux tiers, ainsi que de télécharger et mettre en ligne des informations ou contenus illégaux.

L'utilisateur doit vérifier qu'il dispose des logiciels, navigateurs et anti-virus lui permettant d'utiliser pleinement ce service.

L'Alternateur ne peut être tenue pour responsable en cas de préjudices directs et/ou indirects subis du fait de l'utilisation du service Wifi.

Elle ne peut par ailleurs garantir la disponibilité de la connexion au réseau internet lors de l'utilisation du service par l'utilisateur.

Les dispositions applicables en matière de lutte contre le terrorisme impliquent l'obligation de conserver pendant une durée de douze mois les données techniques de connexion.

L'Alternateur pourra suspendre temporairement ou définitivement le service Wifi en cas de non-respect de ces règles.

2-4 Utilisation des machines et des outils

L'utilisation d'une machine ou de l'outillage électroportatif n'est possible **qu'après autorisation** par le personnel de l'Alternateur. Des sessions d'initiation régulières sont organisées afin d'obtenir les habilitations sur les machines.

L'utilisation des machines et de l'outillage doit se faire dans le respect des règles de sécurité. En cas de non-respect de ces règles les responsables de l'Alternateur peuvent interdire l'accès de l'utilisateur à l'équipement concerné et lui demander de faire une séance de remise à niveau.

Le matériel mis à disposition par l'Alternateur ne peut sortir des locaux.

En cas de dysfonctionnement ou de dégradation d'un appareil, un responsable de l'Alternateur doit être immédiatement prévenu.

En cas de perte ou de dégradation occasionnée aux équipements et locaux, les usagers en cause seront tenus pour responsables. À ce titre, ils devront rembourser les frais de remplacement ou remise en état en se conformant aux indications fournies par le responsable de la structure.

2-5 De la propreté et de l'entretien

L'Alternateur propose un environnement de travail et de développement de projet de qualité. Il est de la responsabilité de chacun de maintenir cet espace propre et en bon état de fonctionnement. Il est donc attendu des utilisateurs du lieu qu'ils **rangent le matériel et les espaces de travail après chaque utilisation**. Les activités de l'Alternateur génèrent des déchets ménagers ainsi que des déchets industriels. Il est demandé aux usagers d'utiliser les espaces et réceptacles dédiés pour que les espaces de travail restent propres.

Pour des questions de propreté, d'hygiène et de sécurité, il est interdit de boire et de manger dans les ateliers. Un espace convivial est prévu à cet effet. Tout contrevenant sera tenu pour responsable en cas d'incident ayant pour origine le non-respect de cette règle.

En application des articles L.3512-8 et L.3513-6 il est interdit de fumer ou d'utiliser une cigarette électronique. Cette interdiction s'applique dans la totalité des locaux.

2-6 Espace convivial

L'Alternateur comporte un espace de convivialité et de partage, un café associatif. Seules pourront y être vendues les boissons des catégories 1 et 3 telles que définies à l'article 3321-1 du code de la santé publique.

La consommation d'alcool amené de l'extérieur est rigoureusement prohibée hors des événements spécifiques organisés en accord avec la direction de L'Alternateur.

L'espace convivial peut être privatisé à titre gracieux ou onéreux, les événements ayant alors lieu sous la responsabilité de la personnes ou structure bénéficiaire. Le respect absolu de la réglementation ERP sera exigé, particulièrement en ce qui concerne la jauge et les éventuels troubles au voisinage.

Une convention de mise à disposition sera établie.

2-7 Signalétique

Il ne pourra être apposé ni sur l'immeuble, ni sur les espaces vitrés aucune enseigne, calicot ou autre support publicitaire.

Titre 3 – Sécurité

3-1 Sécurité des personnes

La sécurité physique des personnes et des biens est un enjeu important, c'est pourquoi la présentation d'une attestation d'assurance responsabilité civile personnelle et professionnelle (si le statut de l'intéressé le nécessite) en cours de validité est obligatoire pour pouvoir s'inscrire à l'Alternateur et utiliser les machines.

Pour des raisons de sécurité dans la partie « Atelier » :

- le port de chaussures fermées est obligatoire, le port de chaussures de sécurité est vivement conseillé.
- les vêtements amples et les objets pendants sont à proscrire, les cheveux devront être attachés.
- le port d'Équipements de Protection Individuels (EPI) est obligatoire pour certaines machines.

Les responsables de l'Alternateur ont à charge :

- d'informer les utilisateurs des EPI à porter et des risques associés à chaque équipement,
- de marquer l'équipement de manière à signaler les risques et les EPI obligatoires,
- de proposer à la vente ou à la location les EPI nécessaires. Il est cependant conseillé aux utilisateurs réguliers d'acquérir leurs propres EPI.

Il est de la responsabilité de chacun de s'équiper comme il se doit et l'Alternateur ne peut en aucun cas être tenue responsable en cas de blessure suite au non-respect d'une des règles ci-dessus.

En cas de manquement aux règles de sécurité, les responsables interdisent l'accès aux machines et matériels aux usagers.

En cas de déclenchement d'une alarme :

De manière générale, les issues de secours devront être conservées en l'état et sans entraves. De même les dispositifs de lutte contre l'incendie devront rester accessibles en tout temps et n'être utilisés qu'en cas d'urgence.

En cas d'alarme ou d'exercice d'évacuation, les usagers doivent obligatoirement évacuer les locaux en empruntant les sorties de secours.

Consignes à respecter en cas de découverte d'un danger imminent ou accident :

- Déclencher l'alarme.
- Prévenir les responsables de l'Alternateur.

3-2 Sécurité des biens

Des espaces de rangement sont mis à disposition afin de stocker matériel, consommables, projets en cours, etc.

Les espaces de stockage étant limités et la nature du matériel à entreposer devant être contrôlée, l'utilisateur doit recevoir l'accord préalable d'un responsable et convenir des conditions de stockage et de durée.

Les utilisateurs devront inscrire leurs noms et prénoms sur ce qu'ils stockent afin qu'il ne puisse pas y avoir de confusion. Pour autant, l'Alternateur ne pourra être tenu responsable en cas de perte ou dégradation des biens stockés dans ses espaces. De même, L'Alternateur n'est pas responsable des effets personnels, et ne pourra être mis en cause en cas de vol ou dégradation

Il est donc recommandé aux occupants de contracter une assurance à cet effet

3-3 Sécurité électrique

Toute modification de l'installation électrique est rigoureusement interdite. Il est également demandé de veiller à la conformité du matériel utilisé avec les prises électriques. L'installation et l'utilisation de rallonge électrique sont interdites.

3-4 Vidéo-surveillance

Afin de contribuer à la sécurité des biens et des personnes, l'Alternateur est équipé d'un système de vidéo-surveillance.

Le fonctionnement de ce système en conformité avec les règlements en vigueur et notamment le RGPD.

Titre 4 - Du droit à l'image et propriété intellectuelle

4-1 Traitement des informations sur les usagers

Conformément au Règlement général de Protection des Données, RGPD, et à la Loi informatique et informatique modifiée, l'utilisateur bénéficie d'un droit d'accès, de rectification des informations qui le concerne.

4-2 Droit à l'image

La promotion de l'Alternateur repose sur la valorisation des pratiques et ateliers qui s'y déroulent. Des images seront donc susceptibles d'être prises et diffusées sur les réseaux sociaux et sur le site internet.

L'Alternateur s'interdit de procéder à une exploitation des photographies susceptible de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation.

Tout usager peut refuser la diffusion de son image. Si un usager ne souhaite pas apparaître sur les visuels de l'Alternateur, il doit le signaler sur le bulletin d'inscription.

L'utilisation de l'image d'un mineur est soumise à autorisation de son représentant légal.

4-3 Propriété intellectuelle

Les projets individuels appartiennent à leurs créateurs respectifs, les projets collectifs initiés par les usagers appartiennent au groupe qui en est à l'origine.

Dans le cas d'un projet proposé par l'équipe de L'Alternateur, la propriété et les droits afférents appartiennent à l'Alternateur et les participants ne peuvent en revendiquer la paternité. L'Alternateur veillera à ce que les contributeurs des projets qu'elle initie soient légitimement crédités pour leurs apports.

L'Alternateur ne peut pas garantir la protection du secret industriel, professionnel ou intellectuel des utilisateurs du lieu.

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 24 janvier 2022**  
~~~~~

RÉVISION DE LA GRILLE TARIFAIRE DE L'ALTERNATEUR

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 24 janvier 2022 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 13 janvier 2022.

Étaient présents ou représentés

Mme Monique GIBERT, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. David CABLAT, Mme Jocelyne KUZNIAC, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. Jean-Marc ISURE, M. Jean-Claude CROS, Mme Marie-Françoise NACHEZ, Mme Florence QUINONERO, M. Daniel JAUDON, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Anthony GARCIA à Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Christine SANCHEZ à M. Henry MARTINEZ, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, M. José MARTINEZ à M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Martine LABEUR à Mme Marie-Hélène SANCHEZ.

Excusés

M. René GARRO, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 41	Votants : 46	Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 en date du 3 mai 2021, relatif à la modification des statuts et à la réorganisation des compétences de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU la délibération n° 2488 du conseil communautaire en date du 25/01/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU la délibération n°2076 du conseil communautaire en date du 30/09/2019 portant candidature à l'appel à projet Fab Région pour la création d'une coopérative numérique ;

VU la délibération n°2447 du conseil communautaire en date du 16/11/2020 portant modification du plan de financement de la coopérative numérique ;

VU la délibération n° 2663 du conseil communautaire en date du 12/07/2020 établissant la grille tarifaire de l'Alternateur ;

CONSIDERANT que l'Alternateur souhaite proposer à la vente des équipements de protections individuels à ses usagers,

CONSIDERANT que l'Alternateur souhaite proposer à la vente des supports de stockage informatique de type clé USB,

CONSIDERANT que ces différents éléments n'avaient pas été intégrés à la grille tarifaire votée le 12/07/2020. Il convient de modifier en ce sens la grille tarifaire de l'Alternateur,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'adopter la grille tarifaire modifiée de l'Alternateur ci-annexée.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2779

Publication le 25/01/2022

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 25/01/2022

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20220124-5690-DE

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

L'ALTERNATEUR

Atelier numérique

GRILLE TARIFAIRE

21/12/2021

Cotisation annuelles	
Tarif réduit (titulaires du rsa, demandeurs d'emploi, étudiants, scolaires)	10,00 €
Particuliers	40,00 €
Associations	50,00 €
Collectivités	50,00 €
Entreprises	400,00 €
Location d'ensembles d'outillage (hors machines unitaires)	
Particuliers	
Outillage BOIS	
L'heure	25,00 €
1/2 journée (4 heures)	90,00 €
Journée (8 heures)	160,00 €
Outillage METAL	
L'heure	14,00 €
1/2 journée (4 heures)	50,00 €
Journée (8 heures)	90,00 €
Professionnels	
Outillage BOIS	
L'heure	38,00 €
1/2 journée (4 heures)	140,00 €
Journée (8 heures)	245,00 €
Outillage METAL	
L'heure	20,00 €
1/2 journée (4 heures)	72,00 €
Journée (8 heures)	130,00 €
Accès ateliers particuliers	
L'heure	4,00 €
Forfait 10 heures	36,00 €
Forfait 20 heures	64,00 €
Accès ateliers professionnels	
L'heure	6,00 €
Forfait 10 heures	54,00 €
Forfait 20 heures	96,00 €
Formation machines numériques	
Séances de 2 heures en groupe (10 pers. max)	
Imprimante 3D	25,00 €
Fraiseuse CNC	30,00 €
Graveuse Laser	30,00 €
Plotter	20,00 €
Séances de 2 heures individuel	
Imprimante 3D	55,00 €
Fraiseuse CNC	65,00 €
Graveuse Laser	65,00 €
Plotter	50,00 €
Formation machines traditionnelles	
Séances de 3 heures en groupe (10 pers. max)	
Combiné bois	40,00 €
Centre d'usinage	40,00 €
Autres Formations (l'heure)	
Sur place individuel	22,50 €
Sur place collectif	12,50 €
En extérieur	70,00 €
Ventes accessoires et EPI	
Masque chirurgicaux jetables	0,50 €
Masque antipoussieres FFP3 jetables	9,00 €
Bouchons d'oreilles réutilisables	7,00 €
Sur lunette de protection réutilisable	3,00 €
Lunette de protection réutilisable	8,00 €
clé USB 16 Go	10,00 €
Vente de produits fabriqués à l'Alternateur	
Objets imprimés en 3d, fabrication inférieure à 2h	5,00 €
Objets imprimés en 3d, fabrication inférieure à 4h	10,00 €
Objets imprimés en 3d, fabrication inférieure à 8h	20,00 €
Objets imprimés en 3d, fabrication inférieure à 20h	50,00 €
Objets gravés ou découpés au laser, fabrication inférieure à 0,5h	5,00 €
Objets gravés ou découpés au laser, fabrication inférieure à 1h	10,00 €
Objets gravés ou découpés au laser, fabrication inférieure à 2h	20,00 €
Objets gravés ou découpés au laser, fabrication inférieure à 5h	50,00 €
Objets gravés ou découpés sur CNC, fabrication inférieure à 0,5h	5,00 €
Objets gravés ou découpés sur CNC, fabrication inférieure à 1h	10,00 €
Objets gravés ou découpés sur CNC, fabrication inférieure à 2h	20,00 €
Objets gravés ou découpés sur CNC, fabrication inférieure à 5h	50,00 €
Location de salle	
Salle Alan Turing	
L'heure	15,00 €
1/2 journée	45,00 €
La journée	90,00 €
Salle Ada Lovelace	
L'heure	15,00 €
1/2 journée	40,00 €
La journée	80,00 €
Ateliers résident disponibles (02, 03 et 04)	
L'heure	15,00 €
1/2 journée	35,00 €
La journée	70,00 €
Grand'Place (Evènement)	150,00 €

Locations de machines unitaires	
Particuliers	
Imprimante 3D basique N.B. Matériaux fournis	
L'heure	1,00 €
Forfait 20 heures	18,00 €
Forfait 40 heures	32,00 €
Imprimante 3D résine N.B. Matériaux fournis	
L'heure	2,00 €
Forfait 20 heures	36,00 €
Forfait 40 heures	64,00 €
Imprimante 3D production	
L'heure	3,00 €
Forfait 20 heures	54,00 €
Forfait 40 heures	96,00 €
Fraiseuse CNC	
L'heure	10,00 €
Forfait 10 heures	90,00 €
Forfait 20 heures	160,00 €
Graveuse laser	
L'heure	10,00 €
Forfait 10 heures	90,00 €
Forfait 20 heures	160,00 €
Combiné bois	
L'heure	10,00 €
Forfait 10 heures	90,00 €
Forfait 20 heures	160,00 €
Centre d'usinage	
L'heure	10,00 €
Forfait 10 heures	90,00 €
Forfait 20 heures	160,00 €
Plotter de découpe	
L'heure	2,00 €
Forfait 10 heures	18,00 €
Forfait 20 heures	32,00 €
Professionnels	
Imprimante 3D basique N.B. Matériaux fournis	
L'heure	1,50 €
Forfait 20 heures	27,00 €
Forfait 40 heures	48,00 €
Imprimante 3D résine N.B. Matériaux fournis	
L'heure	3,00 €
Forfait 20 heures	54,00 €
Forfait 40 heures	96,00 €
Imprimante 3D production	
L'heure	4,50 €
Forfait 20 heures	81,00 €
Forfait 40 heures	144,00 €
Fraiseuse CNC	
L'heure	15,00 €
Forfait 10 heures	135,00 €
Forfait 20 heures	240,00 €
Graveuse laser	
L'heure	15,00 €
Forfait 10 heures	135,00 €
Forfait 20 heures	240,00 €
Combiné bois	
L'heure	15,00 €
Forfait 10 heures	135,00 €
Forfait 20 heures	240,00 €
Centre d'usinage	
L'heure	15,00 €
Forfait 10 heures	135,00 €
Forfait 20 heures	240,00 €
Plotter de découpe	
L'heure	3,00 €
Forfait 10 heures	27,00 €
Forfait 20 heures	48,00 €
Location Poste de travail informatique création	
Particuliers	
L'heure	2,00 €
La demi journée (4 heures)	7,00 €
la journée (8heures)	13,00 €
Professionnels	
L'heure	3,00 €
La demi journée (4 heures)	10,00 €
la journée (8heures)	18,00 €
Consommations	
Boissons chaudes	1,00 €
Sirop à l'eau	1,00 €
Soda	1,50 €
Jus de fruits	1,50 €
Snack Salés	1,00 €
Confiseries	1,00 €

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 24 janvier 2022**  
~~~~~

**CONTRATS DE LOCATION D'"ATELIERS RÉSIDENTS"
L'ALTERNATEUR.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 24 janvier 2022 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 13 janvier 2022.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, Mme Monique GIBERT, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. David CABLAT, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Christian VILLOING, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Anthony GARCIA à Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Christine SANCHEZ à M. Henry MARTINEZ, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, M. José MARTINEZ à M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Martine LABEUR à Mme Marie-Hélène SANCHEZ.

Excusés

M. René GARRO, M. Laurent ILLUMINATI.

Absents

Quorum : 16	Présents : 41	Votants : 46	Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1° ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 en date du 03 mai 2021 portant derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier sa compétence en matière d'Aménagement numérique du territoire ;

VU la délibération n°2076 du conseil communautaire en date du 30/09/2019 portant candidature à l'appel à projet Fab Région pour la création d'une coopérative numérique ;

VU la délibération n°2447 du conseil communautaire en date du 16/11/2020 portant modification du plan de financement de la coopérative numérique ;

VU la convention pré opérationnelle « Entrée de ville EST » et ses avenants 1 et 2, conclus entre l'EPF Occitanie, la commune de Saint André de Sangonis et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault approuvés par le conseil communautaire respectivement en date du 25 mars 2019, du 21 juin 2021 et du 22 novembre 2021 ;

VU la délibération N°2665 du conseil communautaire en date du 12/07/2021 approuvant le contrat de location d'ateliers résidents ;

CONSIDERANT que dans le cadre de son projet « Vallée 3D », la Communauté de communes Vallée de l'Hérault porte le projet de tiers lieu « L'Alternateur », pensé comme un lieu ressource sur la transition économique à destination des acteurs économiques locaux et de la population.

CONSIDERANT que le tiers lieu entrera en fonction en janvier 2022, et comprendra un Fablab, des espaces communs et des salles ainsi que quatre ateliers occupés par des artisans et des professionnels à résidence,

CONSIDERANT que ces quatre « ateliers résidents » sont prévus pour permettre l'installation d'artisans et professionnels ; leur mise en location fera l'objet de la conclusion d'un contrat de prestation de service de mise à disposition de bureau,

CONSIDERANT qu'un premier contrat type validant les conditions de la mise à disposition du local et les obligations de chacun a été validé par le conseil communautaire du 12 juillet 2021 ; celui-ci prévoyait notamment une durée fixe de trois ans et mettait à la charge des bénéficiaires l'obligation de proposer une offre de services de manière à contribuer à faire de ce tiers-lieu un centre ressource,

CONSIDERANT que la mise à disposition du bureau est par ailleurs assortie d'une offre de service assurée par la Communauté de communes.,

CONSIDERANT qu'il s'avère toutefois que certains des professionnels rencontrés ont exprimé la volonté de pouvoir disposer de plus de flexibilité quant à la durée de la location et l'organisation des animations,

CONSIDERANT qu'afin de proposer, aussi une offre de location la plus en adéquation possible avec les besoins des entreprises et la plus complète, il a été décidé de proposer deux nouveaux contrats, en complément de celui voté au mois de juillet 2021,

CONSIDERANT que ces deux nouveaux contrats porteront sur des durées plus courtes, allant de un à six mois et proposeront pour l'un deux la possibilité pour le bénéficiaire de s'exonérer de son obligation d'offre d'animations,

CONSIDERANT que le prix de location est maintenu à 8€ HT/mois/m² de surface utile de l'atelier résident pour les professionnels s'engageant à réaliser des animations et participant ainsi à la vie du Tiers-Lieu ;

CONSIDERANT qu'à défaut, le loyer est porté à 11€ HT/mois/m², correspondant au prix marché, et sera révisé chaque année à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE pour le trimestre concerné,

CONSIDERANT qu'il est retiré des services proposés par la communauté de communes aux professionnels, la prestation d'abonnement à un centre de vidéo-surveillance et le WI-FI,

CONSIDERANT que ces prestations sont retirées du contrat de location de longue durée,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes des projets de contrats de location des ateliers résident de courte durée;
- d'approuver le prix de location fixé à 8€ HT/m²/mois de surface utile de l'atelier résident, révisable annuellement en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE, pour le contrat mettant à la charge des bénéficiaires l'organisation d'animations ;
- d'approuver le prix de location fixé à 11€ HT/m²/mois de surface utile de l'atelier résident, révisable annuellement en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE, pour le contrat ne prévoyant pas d'animation à charge des bénéficiaires ;
- d'approuver les modifications apportées au contrat de location des ateliers résidents de longue durée ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les contrats à venir et à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à leur bonne exécution y compris les éventuels avenants dans les conditions et tarifs fixés par la présente.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2780
Publication le 25/01/2022
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 25/01/2022
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20220124-5691-DE

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Contrat de prestation de service de mise à disposition de bureau

Tiers-lieu « L'Alternateur »

-Saint-André-de-Sangonis-

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, dont le siège est situé 2 Parc d'activités de Camalcé, 34150 GIGNAC, représentée par M. Jean-François SOTO agissant en sa qualité de Président, ci-après désignée «**la Communauté de communes / le prestataire** », dûment autorisé par délibération du Conseil communautaire en date du 24 janvier 2022;

D'UNE PART

ET

.....

D'AUTRE PART

Ensemble désignés ci-après « **les Parties** » ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de son projet « Démocratique, Durable, Digital », la Communauté de communes crée un tiers-lieu à destination des professionnels et du grand public de son territoire. Il comprend un Fablab, des espaces communs et des salles pouvant être mis à disposition pour de l'évènementiel, ainsi que 4 ateliers occupés par des professionnels et des artisans à résidence.

Il est installé à Saint-André-de-Sangonis dans les anciens locaux de LIDL (parcelle AL135) sis Route de Lagamas.

Le portage foncier du local est assuré par l'EPF Occitanie dans le cadre de la convention d'anticipation foncière N°512HR2019 établie le 5 Septembre 2019 et son avenant N°1, conclue entre l'EPF Occitanie, la Communauté de communes et la commune de Saint-André-de-Sangonis.

Le bien est mis à disposition par l'EPF à la Communauté de communes qui le remet en location, pour partie, à des professionnels.

Les parties se sont donc rapprochées pour définir les conditions d'utilisation et les modalités d'occupation

des lieux ainsi mis à disposition, et acceptent expressément toutes les dispositions contenues dans le présent contrat.

Ceci exposé, il est alors convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet du contrat

Le présent contrat vise à concéder au bénéficiaire l'usage des lieux identifiés ci-après.

Cette convention est non constitutive de droits réels et ne donne aucun droit de renouvellement au bénéficiaire en dehors des dispositions prévues à l'article 4.

Par ailleurs, en compléments de l'usage des lieux, le prestataire mettra à disposition du bénéficiaire un ensemble de services, prévus à l'article 6.

Article 2 - Désignation des lieux mis à disposition

Le bien est situé sur la parcelle cadastrée AL135 sise Route de Lagamas à Saint-André-de-Sangonis.

Il est constitué d'un bâtiment de 1 260 m² et d'un espace de stationnement d'environ 4 000 m².

Le contrat porte sur l'usage exclusif d'un atelier d'une superficie de **XX** m² aménagé par le prestataire mais non meublé; ainsi que l'accès partagé aux espaces communs de la coopérative numérique composés :

- d'un accueil ;
- d'un espace convivial collectif;
- de sanitaires (non publics) ;
- d'un espace café ;
- d'un espace cuisine.

(cf. plan du local en annexe)

Par ailleurs le bénéficiaire aura accès à l'espace de stationnement réservé mutualisé avec toutes les activités présentes dans les locaux à concurrence d'une place par occupant des locaux (bénéficiaire et salarié du bénéficiaire) dans la limite de deux places maximum.

Le FAB shop pourra être utilisé dans le cadre d'une activité commerciale. Si le preneur souhaite y installer une activité générant des revenus, il devra se rapprocher du prestataire afin d'établir une convention spécifique, à titre onéreux.

Article 3 - Destination du local

Le bénéficiaire ne pourra affecter l'atelier mis à sa disposition à une destination autre que celle définie par les présentes.

Le local remis est conforme aux normes en vigueur pour recevoir ce type d'activité.

Article 4 - Durée du contrat

Le présent contrat, qui ne constitue pas un bail, est consenti à compter de sa signature pour une durée de 1 mois renouvelable au maximum 5 fois.

Le renouvellement interviendra par tacite reconduction sauf dénonciation notifiée à la Communauté de commune et respectant un préavis de 10 jours.

Le présent contrat ne pourra dès lors avoir une durée totale supérieure à 6 mois.

Article 5 - Conditions de jouissance du bénéficiaire

Le preneur s'oblige à :

- jouir du bien à l'exemple d'un bon professionnel soucieux d'une gestion durable, sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou des dégradations ;
- maintenir l'atelier, objet du présent contrat en bon état d'entretien, pendant toute la durée de l'occupation, dans des conditions devant satisfaire aux enjeux de salubrité et de sécurité publiques ;
- permettre l'accès au local au personnel du prestataire pour assurer l'entretien des locaux, la maintenance des équipements et toute intervention nécessaire à la sauvegarde des lieux ;
- ne pas embarrasser ou même occuper, même temporairement, les parties du bâtiment non comprises dans le présent contrat ;
- ne pas entreposer du matériel, des matériaux ou des marchandises en dehors des parties prévues à cet effet (atelier)
- ne pas faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs.
- ne pas sous-louer le bien
- respecter l'ensemble des prescriptions.

Article 6 – Services offerts par le prestataire

Le prestataire s'engage à fournir, sans contrepartie autres que celles définies aux articles 7 & 9 :

- Le nettoyage des locaux communs et de l'atelier
- Une connexion internet

Article 7 – Offre de service du bénéficiaire

Le présent contrat étant conclu dans le cadre de l'occupation d'un local par le bénéficiaire au sein du tiers-lieu, il est demandé au bénéficiaire d'assurer une offre de service à destination des professionnels et/ou du grand public du territoire, et ce à titre onéreux ou gracieux, de manière à contribuer à faire de ce tiers-lieu un centre ressource pour le territoire.

Elle pourra prendre la forme par exemple d'ateliers, de formations, de participation à des opérations portes ouvertes etc..

Le bénéficiaire s'engage à proposer une animation minimum sur la durée du contrat

Cette offre de service sera l'objet d'une convention adossée au contrat.

Article 8 - Etat des lieux mis à disposition et transformations

Le bénéficiaire prendra le bien loué dans l'état où il se trouve à la date de son entrée en jouissance.

Un état des lieux sera établi contradictoirement le jour même.

Il s'engage à ne faire aucune construction, transformation, démolition ou autre modification sans avoir au préalable obtenu l'accord exprès et écrit du prestataire.

En tout état de cause, les constructions, les transformations ou autres modifications réalisées par le preneur resteront propriété de la collectivité cocontractante. Ces travaux ne pourront en aucune manière donner lieu à réclamation d'une quelconque indemnité, pour quelque motif que ce soit.

Enfin, la communauté de communes se réserve le droit de demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais du bénéficiaire.

Article 9 - Conditions financières

La mise à disposition est consentie et acceptée pour un montant mensuel de 8€ HT/m² de surface d'atelier.

Ce montant inclut les charges, mensuelles, de consommation d'électricité et d'eau.

Ce loyer est payable auprès du comptable public sur titre de recette émis par la collectivité, avant le 28 de chaque mois.

Toute somme due au titre de loyer, charges ou accessoires et non payées à son échéance exacte sera de plein droit et à dater de ladite échéance productive au profit de la CCVH d'un intérêt conventionnel fixé à 5% du loyer du par mois de retard jusqu'à complet paiement.

Le loyer indiqué ci-dessus sera révisé chaque année à la date anniversaire de la prise d'effet du présent contrat, en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE pour le trimestre concerné.

Article 10 - Entretien, réparation et travaux

Le prestataire aura la charge des réparations d'entretien nécessaires à la poursuite des activités du bénéficiaire dans des conditions satisfaisantes.

Les réparations nécessitées par des dégradations résultant du fait du bénéficiaire ou de ses salariés seront à la charge du bénéficiaire.

Il devra aviser immédiatement le prestataire de toute réparation à la charge de cette dernière dont il serait à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 11 – Assurances

Le prestataire assure le bâtiment au titre de la responsabilité éventuelle qui pourrait lui incomber en sa qualité de propriétaire.

Le bénéficiaire s'engage à souscrire une police de responsabilité civile couvrant tous les dommages pouvant survenir de son fait et/ou de ses salariés tant aux biens mis à disposition qu'aux utilisateurs du local.

Il devra également s'assurer pour les risques locatifs (vol, incendie, explosion, dégât des eaux etc..).

Enfin il devra s'assurer pour l'activité exercée au sein de son atelier.

Il devra fournir les attestations d'assurances correspondantes, en cours de validité, lors de la prise en jouissance du bien.

En cours d'occupation il devra fournir les attestations renouvelées correspondantes.

Article 12 – Sécurité et réclamation des tiers ou contre des tiers

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de la sécurité des lieux, le prestataire ne pouvant être tenu responsable des vols, accidents ou autres dommages causés aux tiers, à ses préposés ou dont il pourrait être victime dans les lieux concédés.

Il devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que le prestataire ne puisse être inquiété ou sa responsabilité recherchée, de toutes réclamations faites par les voisins ou les tiers.

Dans le cas néanmoins où la Communauté de communes aurait à payer des sommes quelconques du fait du bénéficiaire, celui-ci serait tenu de les lui rembourser sans délai.

Le preneur devra faire son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux mis à sa disposition et de tous troubles de jouissance causés par les voisins ou les tiers et se pourvoira directement, après en avoir informé le prestataire, contre les auteurs de ces troubles.

Article 13 - Fin du contrat et restitution des lieux

Le bénéficiaire s'engage à quitter les lieux le jour de l'échéance de la présente convention quel qu'en soit le motif, sauf renouvellement exprès dudit contrat intervenu entre les parties avant son terme.

Il s'engage à restituer les lieux libres de toute charge et de toute occupation.

Il devra restituer des locaux propres et dans l'état des lesquels il les a trouvés (hors usure liée à l'usage normal), à défaut les travaux de réparation ou de nettoyage lui seront facturés.

Il ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un droit à se maintenir dans les lieux, d'un droit de renouvellement ou d'un droit à indemnisation.

Lorsqu'il sera mis fin à au contrat par l'une ou l'autre des parties et pour quelques causes que ce soit, un nouvel état des lieux sera établi.

Les clés devront être restituées le jour du déménagement.

Article 14 – Résiliation

Le présent contrat pourra être résilié de manière anticipée par le bénéficiaire, sous réserve du respect d'un préavis de 10 jours par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Le prestataire ne pourra mettre fin au contrat que dans le cadre d'un commun accord entre les parties, sous réserve d'un préavis de 10 jours également.

Il pourra être toutefois être mis fin au contrat à tout moment par l'une ou l'autre des parties en cas de faute du cocontractant découlant du non-respect des précédentes.

Dans tous les cas la réalisation ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

Article 15 - Règlement des litiges

Toutes difficultés à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable seront soumises à l'appréciation des juridictions compétentes du ressort de Montpellier.

Article 16 - Election de domicile

Pour l'entière exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à Gignac, le 2022

En deux exemplaires originaux,

Le prestataire

Le bénéficiaire

Pour la Communauté de communes

Vallée de l'Hérault,

Le Président,

Jean-François SOTO

Contrat de prestation de service de mise à disposition de bureau

Tiers-lieu « L'Alternateur »

-Saint-André-de-Sangonis-

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, dont le siège est situé 2 Parc d'activités de Camalcé, 34150 GIGNAC, représentée par M. Jean-François SOTO agissant en sa qualité de Président, ci-après désignée «**la Communauté de communes / le prestataire** », dûment autorisé par délibération du Conseil communautaire en date du 24 janvier 2022 ;

D'UNE PART

ET

.....

D'AUTRE PART

Ensemble désignés ci-après « **les Parties** » ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de son projet « Démocratique, Durable, Digital », la Communauté de communes crée un tiers-lieu à destination des professionnels et du grand public de son territoire. Il comprend un Fablab, des espaces communs et des salles pouvant être mis à disposition pour de l'évènementiel, ainsi que 4 ateliers occupés par des artisans et des professionnels à résidence.

Il est installé à Saint-André-de-Sangonis dans les anciens locaux de LIDL (parcelle AL135) sis Route de Lagamas.

Le portage foncier du local est assuré par l'EPF Occitanie dans le cadre de la convention d'anticipation foncière N°512HR2019 établie le 5 Septembre 2019 et son avenant N°1, conclue entre l'EPF Occitanie, la Communauté de communes et la commune de Saint-André-de-Sangonis.

Le bien est mis à disposition par l'EPF à la Communauté de communes qui le remet en location, pour partie, à des professionnels.

Les parties se sont donc rapprochées pour définir les conditions d'utilisation et les modalités d'occupation des lieux ainsi mis à disposition, et acceptent expressément toutes les dispositions contenues dans le présent contrat.

Ceci exposé, il est alors convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet du contrat

Le présent contrat vise à concéder au bénéficiaire l'usage des lieux identifiés ci-après.

Cette convention est non constitutive de droits réels et ne donne aucun droit de renouvellement au bénéficiaire en dehors des dispositions prévues à l'article 4.

Par ailleurs, en compléments de l'usage des lieux, le prestataire mettra à disposition du bénéficiaire un ensemble de services, prévus à l'article 6.

Article 2 - Désignation des lieux mis à disposition

Le bien est situé sur la parcelle cadastrée AL135 sise Route de Lagamas à Saint-André-de-Sangonis.

Il est constitué d'un bâtiment de 1 260 m² et d'un espace de stationnement d'environ 4 000 m².

Le contrat porte sur l'usage exclusif d'un atelier d'une superficie de XX m² aménagé par le prestataire mais non meublé; ainsi que l'accès partagé aux espaces communs de la coopérative numérique composés :

- d'un accueil ;
- d'un espace convivial collectif;
- de sanitaires (non publics) ;
- d'un espace café ;
- d'un espace cuisine.

(cf. plan du local en annexe)

Par ailleurs le bénéficiaire aura accès à l'espace de stationnement réservé mutualisé avec toutes les activités présentes dans les locaux à concurrence d'une place par occupant des locaux (bénéficiaire et salarié du bénéficiaire) dans la limite de deux places maximum.

Le FAB shop pourra être utilisé dans le cadre d'une activité commerciale. Si le preneur souhaite y installer une activité générant des revenus, il devra se rapprocher du prestataire afin d'établir une convention spécifique, à titre onéreux.

Article 3 - Destination du local

Le bénéficiaire ne pourra affecter l'atelier mis à sa disposition à une destination autre que celle définie par les présentes.

Le local remis est conforme aux normes en vigueur pour recevoir ce type d'activité.

Article 4 - Durée du contrat

Le présent contrat, qui ne constitue pas un bail, est consenti à compter de sa signature pour une durée de 1 mois renouvelable au maximum 5 fois.

Le renouvellement interviendra par tacite reconduction sauf dénonciation notifiée à la Communauté de commune et respectant un préavis de 10 jours.

Le présent contrat ne pourra dès lors avoir une durée totale supérieure à 6 mois.

Article 5 - Conditions de jouissance du bénéficiaire

Le preneur s'oblige à :

- jouir du bien à l'exemple d'un bon professionnel soucieux d'une gestion durable, sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou des dégradations ;
- maintenir l'atelier, objet du présent contrat en bon état d'entretien, pendant toute la durée de l'occupation, dans des conditions devant satisfaire aux enjeux de salubrité et de sécurité publiques ;
- permettre l'accès au local au personnel du prestataire pour assurer l'entretien des locaux, la maintenance des équipements et toute intervention nécessaire à la sauvegarde des lieux ;
- ne pas embarrasser ou même occuper, même temporairement, les parties du bâtiment non comprises dans le présent contrat ;
- ne pas entreposer du matériel, des matériaux ou des marchandises en dehors des parties prévues à cet effet (atelier)
- ne pas faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs.
- ne pas sous-louer le bien
- respecter l'ensemble des prescriptions.

Article 6 – Services offerts par le prestataire

Le prestataire s'engage à fournir, sans contrepartie autres que celles définies à l'article 7 :

- Le nettoyage des locaux communs et de l'atelier
- Une connexion internet

Article 7 - Etat des lieux mis à disposition et transformations

Le bénéficiaire prendra le bien loué dans l'état où il se trouve à la date de son entrée en jouissance.

Un état des lieux sera établi contradictoirement le jour même.

Il s'engage à ne faire aucune construction, transformation, démolition ou autre modification sans avoir au préalable obtenu l'accord exprès et écrit du prestataire.

En tout état de cause, les constructions, les transformations ou autres modifications réalisées par le preneur resteront propriété de la collectivité cocontractante. Ces travaux ne pourront en aucune manière donner lieu à réclamation d'une quelconque indemnité, pour quelque motif que ce soit.

Enfin, la communauté de communes se réserve le droit de demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais du bénéficiaire.

Article 8 - Conditions financières

La mise à disposition est consentie et acceptée pour un montant mensuel de 11€ HT/m² de surface d'atelier.

Ce montant inclut les charges, mensuelles, de consommation d'électricité et d'eau.

Ce loyer est payable auprès du comptable public sur titre de recette émis par la collectivité, avant le 28 de chaque mois.

Toute somme due au titre de loyer, charges ou accessoires et non payées à son échéance exacte sera de plein

droit et à dater de ladite échéance productive au profit de la CCVH d'un intérêt conventionnel fixé à 5% du loyer du par mois de retard jusqu'à complet paiement.

Le loyer indiqué ci-dessus sera révisé chaque année à la date anniversaire de la prise d'effet du présent contrat, en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE pour le trimestre concerné.

Article 9 - Entretien, réparation et travaux

Le prestataire aura la charge des réparations d'entretien nécessaires à la poursuite des activités du bénéficiaire dans des conditions satisfaisantes.

Les réparations nécessitées par des dégradations résultant du fait du bénéficiaire ou de ses salariés seront à la charge du bénéficiaire.

Il devra aviser immédiatement le prestataire de toute réparation à la charge de cette dernière dont il serait à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 10 – Assurances

Le prestataire assure le bâtiment au titre de la responsabilité éventuelle qui pourrait lui incomber en sa qualité de propriétaire.

Le bénéficiaire s'engage à souscrire une police de responsabilité civile couvrant tous les dommages pouvant survenir de son fait et/ou de ses salariés tant aux biens mis à disposition qu'aux utilisateurs du local.

Il devra également s'assurer pour les risques locatifs (vol, incendie, explosion, dégât des eaux etc..).

Enfin il devra s'assurer pour l'activité exercée au sein de son atelier.

Il devra fournir les attestations d'assurances correspondantes, en cours de validité, lors de la prise en jouissance du bien.

En cours d'occupation il devra fournir les attestations renouvelées correspondantes.

Article 11 – Sécurité et réclamation des tiers ou contre des tiers

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de la sécurité des lieux, le prestataire ne pouvant être tenue responsable des vols, accidents ou autres dommages causés aux tiers, à ses préposés ou dont il pourrait être victime dans les lieux concédés.

Il devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que le prestataire ne puisse être inquiété ou sa responsabilité recherchée, de toutes réclamations faites par les voisins ou les tiers.

Dans le cas néanmoins où la Communauté de communes aurait à payer des sommes quelconques du fait du bénéficiaire, celui-ci serait tenu de les lui rembourser sans délai.

Le preneur devra faire son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux mis à sa disposition et de tous troubles de jouissance causés par les voisins ou les tiers et se pourvoira directement, après en avoir informé le prestataire, contre les auteurs de ces troubles.

Article 12 - Fin du contrat et restitution des lieux

Le bénéficiaire s'engage à quitter les lieux le jour de l'échéance de la présente convention quel qu'en soit le motif, sauf renouvellement exprès dudit contrat intervenu entre les parties avant son terme.

Il s'engage à restituer les lieux libres de toute charge et de toute occupation.

Il devra restituer des locaux propres et dans l'état des lesquels il les a trouvés (hors usure liée à l'usage normal), à défaut les travaux de réparation ou de nettoyage lui seront facturés.

Il ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un droit à se maintenir dans les lieux, d'un droit de renouvellement ou d'un droit à indemnisation.

Lorsqu'il sera mis fin à au contrat par l'une ou l'autre des parties et pour quelques causes que ce soit, un nouvel état des lieux sera établi.

Les clés devront être restituées le jour du déménagement.

Article 13 – Résiliation

Le présent contrat pourra être résilié de manière anticipée par le bénéficiaire, sous réserve du respect d'un préavis de 10 jours d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Le prestataire ne pourra mettre fin au contrat que dans le cadre d'un commun accord entre les parties, sous réserve d'un préavis de 10 jours également.

Il pourra être toutefois être mis fin au contrat à tout moment par l'une ou l'autre des parties en cas de faute du cocontractant découlant du non-respect des précédentes.

Dans tous les cas la réalisation ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

Article 14 - Règlement des litiges

Toutes difficultés à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable seront soumises à l'appréciation des juridictions compétentes du ressort de Montpellier.

Article 15 - Election de domicile

Pour l'entière exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à Gignac, le 2022

En deux exemplaires originaux,

Le prestataire

Le bénéficiaire

Pour la Communauté de communes

Vallée de l'Hérault,

Le Président,

Jean-François SOTO

Contrat de prestation de service de mise à disposition de bureau

Tiers-lieu « Coopérative numérique »

-Saint-André-de-Sangonis-

ENTRE LES SOUSSIGNES

La **Communauté de communes Vallée de l'Hérault**, dont le siège est situé 2 Parc d'activités de Camalcé, 34150 GIGNAC, représentée par M. Jean-François SOTO agissant en sa qualité de Président, ci-après désignée «**la Communauté de communes / le prestataire** », dûment autorisé par délibération du Conseil communautaire en date du 12 juillet 2021;

D'UNE PART

ET

.....

D'AUTRE PART

Ensemble désignés ci-après « **les Parties** » ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de son projet « Démocratique, Durable, Digital », la Communauté de communes crée un tiers-lieu à destination des professionnels et du grand public de son territoire. Il comprend un Fablab, des espaces communs et des salles pouvant être mis à disposition pour de l'évènementiel, ainsi que 4 ateliers occupés par des artisans et des professionnels à résidence.

Il est installé à Saint-André-de-Sangonis dans les anciens locaux de LIDL (parcelle AL135) sis Route de Lagamas.

Le portage foncier du local est assuré par l'EPF Occitanie dans le cadre de la convention d'anticipation foncière N°512HR2019 établie le 5 Septembre 2019 et son avenant N°1, conclue entre l'EPF Occitanie, la Communauté de communes et la commune de Saint-André-de-Sangonis.

Le bien est mis à disposition par l'EPF à la Communauté de communes qui le remet en location, pour partie, à des professionnels qui y installent leur atelier de création.

Les parties se sont donc rapprochées pour définir les conditions d'utilisation et les modalités d'occupation des lieux ainsi mis à disposition, et acceptent expressément toutes les dispositions contenues dans le présent contrat.

Ceci exposé, il est alors convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet du contrat

Le présent contrat vise à concéder au bénéficiaire l'usage des lieux identifiés ci-après.

Cette convention est non constitutive de droits réels et ne donne aucun droit de renouvellement au bénéficiaire en dehors des dispositions prévues à l'article 4.

Par ailleurs, en compléments de l'usage des lieux, le prestataire mettra à disposition du bénéficiaire un ensemble de services, prévus à l'article 6.

Article 2 - Désignation des lieux mis à disposition

Le bien est situé sur la parcelle cadastrée AL135 sise Route de Lagamas à Saint-André-de-Sangonis.

Il est constitué d'un bâtiment de 1 260 m² et d'un espace de stationnement d'environ 4 000 m².

Le contrat porte sur l'usage exclusif d'un atelier d'une superficie de **XXX** m² aménagé par le prestataire mais non meublé; ainsi que l'accès partagé aux espaces communs de la coopérative numérique composés :

- d'un accueil ;
- d'un espace convivial collectif;
- de sanitaires (non publics) ;
- d'un espace café ;
- d'un espace cuisine.

(cf. plan du local en annexe)

Par ailleurs le bénéficiaire aura accès à l'espace de stationnement réservé mutualisé avec toutes les activités présentes dans les locaux à concurrence d'une place par occupant des locaux (bénéficiaire et salarié du bénéficiaire) dans la limite de deux places maximum.

Le FAB shop pourra être utilisé dans le cadre d'une activité commerciale. Si le preneur souhaite y installer une activité générant des revenus, il devra se rapprocher du prestataire afin d'établir une convention spécifique, à titre onéreux.

Article 3 - Destination du local

Le bénéficiaire ne pourra affecter l'atelier mis à sa disposition à une destination autre que celle définie par les présentes.

Le local remis est conforme aux normes en vigueur pour recevoir ce type d'activité.

Article 4 - Durée du contrat

Le présent contrat, qui ne constitue pas un bail, est consenti pour une période 3 ans, à compter du **XXX**, renouvelable par voie d'avenant.

Dans l'hypothèse d'une reconduction, l'avenant devra être établi 3 mois avant le délais d'expiration.

Il prendra fin de plein droit à son échéance sous réserve des dispositions de l'article 14 du présent contrat.

Article 5 - Conditions de jouissance du bénéficiaire

Le preneur s'oblige à :

- jouir du bien à l'exemple d'un bon professionnel soucieux d'une gestion durable, sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou des dégradations ;
- maintenir l'atelier, objet du présent contrat en bon état d'entretien, pendant toute la durée de l'occupation, dans des conditions devant satisfaire aux enjeux de salubrité et de sécurité publiques ;
- permettre l'accès au local au personnel du prestataire pour assurer l'entretien des locaux, la maintenance des équipements et toute intervention nécessaire à la sauvegarde des lieux ;
- ne pas embarrasser ou même occuper, même temporairement, les parties du bâtiment non comprises dans le présent contrat ;
- ne pas entreposer du matériel, des matériaux ou des marchandises en dehors des parties prévues à cet effet (atelier)
- ne pas faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs.
- ne pas sous-louer le bien
- respecter l'ensemble des prescriptions.

Article 6 – Services offert par le prestataire

Le prestataire s'engage à fournir, sans contrepartie autres que celles définies aux articles 7 & 9 :

- Le nettoyage des locaux communs et de l'atelier
- Une connexion internet

Article 7 – Offre de service du bénéficiaire

Le présent contrat étant conclu dans le cadre de l'occupation d'un local par le bénéficiaire dans le cadre du tiers-lieu, il est demandé au bénéficiaire d'assurer une offre de service à destination des professionnels et/ou du grand public du territoire, et ce à titre onéreux ou gracieux, de manière à contribuer à faire de ce tiers-lieu un centre ressource pour le territoire.

Elle pourra prendre la forme par exemple d'ateliers, de formations, d'opérations portes ouvertes.

Le bénéficiaire proposera à minima 6 actions par an.

Cette offre de service sera l'objet d'une convention adossée au contrat, révisable annuellement.

Article 8 - Etat des lieux mis à disposition et transformations

Le bénéficiaire prendra le bien loué dans l'état où il se trouve à la date de son entrée en jouissance.

Un état des lieux sera établi contradictoirement le jour même.

Il s'engage à ne faire aucune construction, transformation, démolition ou autre modification sans avoir au préalable obtenu l'accord exprès et écrit du prestataire.

En tout état de cause, les constructions, les transformations ou autres modifications réalisées par le preneur resteront propriété de la collectivité cocontractante. Ces travaux ne pourront en aucune manière donner lieu à réclamation d'une quelconque indemnité, pour quelque motif que ce soit.

Enfin, la communauté de communes se réserve le droit de demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais du bénéficiaire.

Article 9 - Conditions financières

La mise à disposition est consentie et acceptée pour un montant mensuel de 8€ HT/m² de surface d'atelier.

Ce montant inclut les charges, mensuelles, de consommation d'électricité et d'eau.

Ce loyer est payable auprès du comptable public sur titre de recette émis par la collectivité, avant le 28 de chaque mois.

Toute somme due au titre de loyer, charges ou accessoires et non payées à son échéance exacte sera de plein droit et à dater de ladite échéance productive au profit de la CCVH d'un intérêt conventionnel fixé à 5% du loyer du par mois de retard jusqu'à complet paiement.

Le loyer indiqué ci-dessus sera révisé chaque année à la date anniversaire de la prise d'effet du présent contrat, en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE pour le trimestre concerné.

Article 10 - Entretien, réparation et travaux

Le prestataire aura la charge des réparations d'entretien nécessaires à la poursuite des activités du bénéficiaire dans des conditions satisfaisantes.

Les réparations nécessitées par des dégradations résultant du fait du bénéficiaire ou de ses salariés seront à la charge du bénéficiaire.

Il devra aviser immédiatement le prestataire de toute réparation à la charge de cette dernière dont il serait à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 11 – Assurances

Le prestataire assure le bâtiment au titre de la responsabilité éventuelle qui pourrait lui incomber en sa qualité de propriétaire.

Le bénéficiaire s'engage à souscrire une police de responsabilité civile couvrant tous les dommages pouvant survenir de son fait et/ou de ses salariés tant aux biens mis à disposition qu'aux utilisateurs du local.

Il devra également s'assurer pour les risques locatifs (vol, incendie, explosion, dégât des eaux etc..).

Enfin il devra s'assurer pour l'activité exercée au sein de son atelier.

Il devra fournir les attestations d'assurances correspondantes, en cours de validité, lors de la prise en jouissance du bien.

En cours d'occupation il devra fournir les attestations renouvelées correspondantes.

Article 12 – Sécurité et réclamation des tiers ou contre des tiers

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de la sécurité des lieux, le prestataire ne pouvant être tenu responsable des vols, accidents ou autres dommages causés aux tiers, à ses préposés ou dont il pourrait être victime dans les lieux concédés.

Il devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que le prestataire ne puisse être inquiété ou sa responsabilité recherchée, de toutes réclamations faites par les voisins ou les tiers.

Dans le cas néanmoins où la Communauté de communes aurait à payer des sommes quelconques du fait du bénéficiaire, celui-ci serait tenu de les lui rembourser sans délai.

Le preneur devra faire son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux mis à sa disposition et de tous troubles de jouissance causés par les voisins ou les tiers et se pourvoira directement, après en avoir informé le prestataire, contre les auteurs de ces troubles.

Article 13 - Fin du contrat et restitution des lieux

Le bénéficiaire s'engage à quitter les lieux dans un délai d'un mois suivant le terme de la présente convention quel qu'en soit le motif, sauf renouvellement exprès dudit contrat intervenu entre les parties avant son terme.

Il s'engage à restituer les lieux libres de toute charge et de toute occupation.

Il devra restituer des locaux propres et dans l'état des lesquels il les a trouvés (hors usure liée à l'usage normal), à défaut les travaux de réparation ou de nettoyage lui seront facturés.

Il ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un droit à se maintenir dans les lieux, d'un droit de renouvellement ou d'un droit à indemnisation.

Lorsqu'il sera mis fin à au contrat par l'une ou l'autre des parties et pour quelques causes que ce soit, un nouvel état des lieux sera établi.

Les clés devront être restituées le jour du déménagement.

Article 14 – Résiliation

Le présent contrat pourra être résilié de manière anticipée par le bénéficiaire, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Le prestataire ne pourra mettre fin au contrat que dans le cadre d'un commun accord entre les parties, sous réserve d'un préavis de 3 mois également.

Il pourra être toutefois être mis fin au contrat à tout moment par l'une ou l'autre des parties en cas de faute du cocontractant découlant du non-respect des précédentes.

Dans tous les cas la réalisation ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

Article 15 - Règlement des litiges

Toutes difficultés à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable seront soumises à l'appréciation des juridictions compétentes du ressort de Montpellier.

Article 16 - Election de domicile

Pour l'entière exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à Gignac, le 2022

En deux exemplaires originaux,

Le prestataire

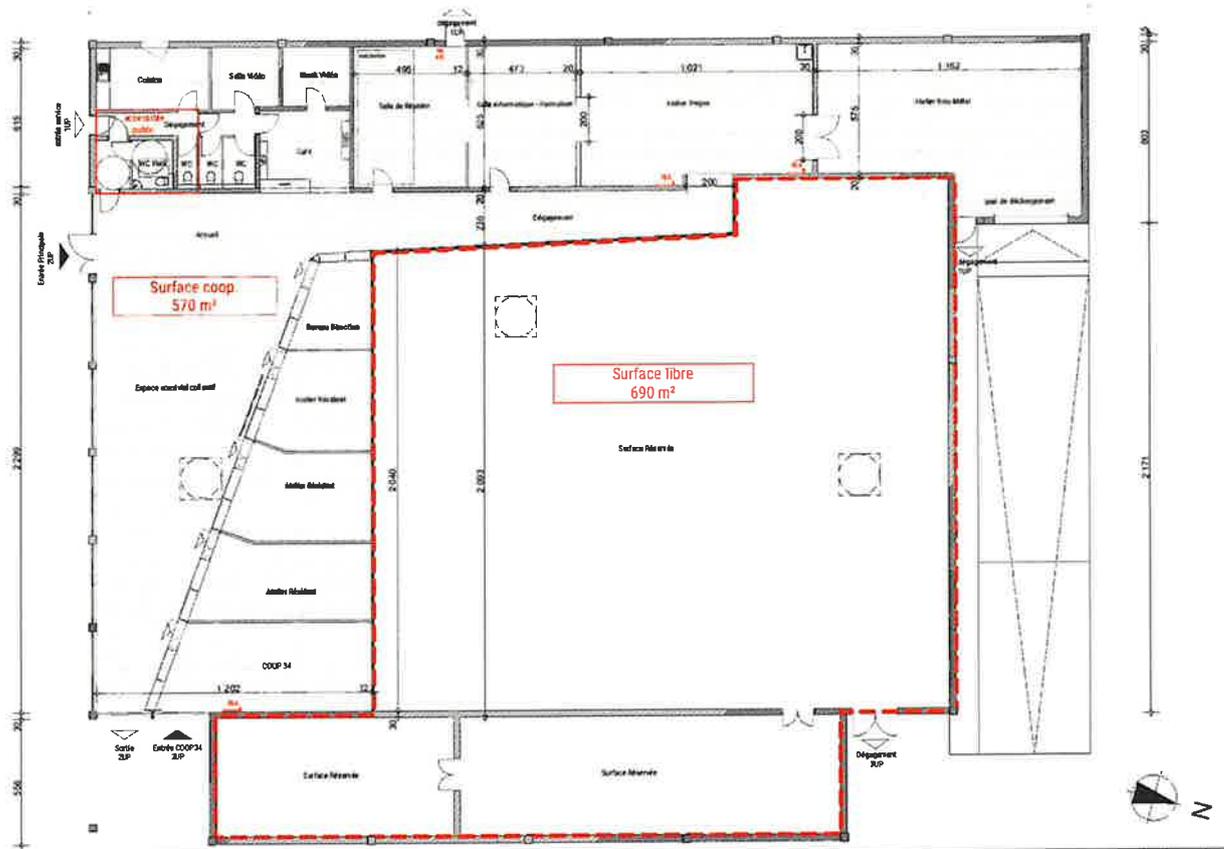
Le bénéficiaire

Pour la Communauté de communes

Vallée de l'Hérault,

Le Président,

Jean-François SOTO



D2022-1

DECISION

DÉSIGNATION DU CABINET MB AVOCATS ASSOCIÉS POUR REPRÉSENTER LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT DEVANT LE PÔLE SOCIAL DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MONTPELLIER DANS LE CADRE D'UN RECOURS ENGAGÉ PAR MADAME SAMANTHA JONES

VU le code de justice administrative, notamment ses articles R. 421-1 et suivants ;

VU l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales en vertu duquel le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant [...],

VU la délibération du Conseil communautaire n°2289 du 8 juillet 2020 autorisant le Président à intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou de défendre la communauté dans les actions intentées contre elle dans toutes matières et devant toutes juridictions mais également à fixer les rémunérations et régler les frais des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,

VU la requête enregistrée sous le numéro RG 21/01152 déposée au Pôle Social du Tribunal Judiciaire de Montpellier par Madame Samantha JONES sollicitant d'une part, l'annulation d'un titre exécutoire de 1413.59 € lui réclamant le remboursement de son indemnité de coordination de juillet 2019 et d'autre part, l'opposition à son exécution :

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la défense des intérêts de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault dans ce dossier ;

Décide

- de désigner le cabinet MB Avocats Associés pour représenter la Communauté de communes Vallée de l'Hérault devant Pôle Social du Tribunal Judiciaire de Montpellier dans le cadre de la requête déposée par Madame Samantha JONES enregistrée sous le numéro RG 21/01152.
- de régler tous les frais afférents à cette affaire.

Fait à Gignac, le 3 janvier 2022

Le Président



Jean-François SOTO

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2022-1
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- au Trésorier de Gignac le

Pour information au Conseil du 24 janvier 2022

Publié le
Notifié le

CONTRAT DE MISSION ET DE RÉMUNÉRATION AU TEMPS PASSE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT
Prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Le Président
Domicilié ès qualités 2 parc d'activités de Camalcé - BP 15 - 34150 GIGNAC

Ci-après dénommée "*Le Client*"

ET :

LE CABINET MB AVOCATS AARPI
Représenté par Maître Guillaume MERLAND, Avocat au Barreau de
Montpellier, spécialiste en droit public et en droit de l'environnement

Ci-après dénommé "*L'Avocat*"

APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE :

L'Avocat et le Client ont évoqué ensemble la nature de la mission confiée à l'Avocat par la présente Convention (ci-après dénommée "*La Convention*"), ainsi que les différentes modalités de rémunération envisageables en fonction de la loi et des usages.

Dans le cadre de la Convention, les parties conviennent de définir la mission et le mode de rémunération de l'Avocat.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Mission

Le Client a chargé l'Avocat de l'assister et la représenter dans le cadre du recours formé par Madame Samantha JONES devant le tribunal judiciaire de Montpellier – Pôle Social.

L'Avocat mettra en œuvre toutes diligences utiles en accord avec le Client. Il s'agira notamment de rédiger des conclusions en défense et de représenter le Client lors de l'audience de plaidoirie.

L'Avocat tiendra régulièrement informé le Client du déroulement de la mission qui lui est confiée.

Article 2 - Détermination des honoraires

Les parties ont opté pour la détermination des honoraires au temps passé.

Article 3 - Honoraires au temps passé

Les honoraires sont fixés par référence au temps passé par l'Avocat pour le traitement du dossier et en exécution de la mission :

- taux horaire de 150 € HT, valeur 2021

Les taux horaires pourront être révisés à la date anniversaire de la Convention.

Les décomptes seront établis selon la méthode suivante :

- unité de temps passé facturable : heure
- périodicité de la facturation : après chaque diligence

Ces honoraires couvriront toutes les diligences accomplies dans le cadre des négociations et des procédures telles que : rendez-vous, étude du dossier au regard des pièces communiquées par le Client et les adversaires, des textes et de la jurisprudence applicables, conseils et assistance, rédaction et mise au point des écritures, communication des pièces, audiences de procédure et de plaidoiries. Ils ne couvriront ni les débours, ni les dépens, ni les frais.

Article 4 - Frais, débours et dépens

Les frais, débours et dépens seront réglés sans délai par le Client, soit directement au professionnel qui les aura facturés, soit à l'Avocat qui en aura fait l'avance pour le compte du Client.

Ces frais, débours et dépens comprennent notamment, sans que cette énumération soit exhaustive : frais de déplacement, frais d'huissier, frais de photocopies, etc.

Article 5 – Règlement des factures de frais et honoraires

Les factures de frais et honoraires sont payables à réception.

A défaut de règlement à l'échéance, des intérêts de retard seront légalement dus et calculés sur la base d'un taux égal à 1,5 fois celui de l'intérêt légal à compter de la date d'échéance mentionnée sur la facture, sans qu'un rappel soit nécessaire.

L'Avocat peut demander le règlement d'une provision à valoir sur les honoraires.

Article 6 – Budget prévisionnel

L'Avocat doit s'efforcer de rendre prévisible le montant des frais et de l'honoraire. Compte tenu de la mission confiée par le Client à l'Avocat aux termes de la Convention, le budget prévisionnel suivant peut être envisagé :

1- Honoraires

Les honoraires peuvent être évalués provisoirement à la somme de 900 € HT (1 080 euros TTC) pour l'exécution de la mission décrite.

Cette estimation correspond à un taux horaire de 150 € HT.

2- Frais et débours

Les frais et débours peuvent être évalués provisoirement à la somme de 0 € HT.

Les estimations indiquées ci-dessus peuvent varier en fonction des difficultés rencontrées, et notamment :

- le nombre et la complexité des écritures de l'adversaire ;
- le nombre et la complexité des écritures que l'Avocat devra mettre au point pour répliquer aux moyens soulevés par l'adversaire du Client ;
- le nombre d'audiences de procédure, d'incident et de plaidoiries ;
- l'accroissement de la complexité du dossier.

Si, au cours de l'exécution de la mission, ce budget prévisionnel devait être sensiblement dépassé en raison de la survenance d'une ou plusieurs difficultés, l'Avocat s'engage à en informer le Client. L'Avocat et le Client se concerteront pour établir un nouveau budget prévisionnel par voie d'avenant à la Convention.

Article 7 – Décompte définitif

Avant tout règlement définitif, l'Avocat remet à son Client un compte détaillé.

Ce compte doit faire ressortir distinctement les frais et déboursés, les émoluments tarifés et les honoraires.

Il doit porter la mention des sommes précédemment reçues à titre de provisions ou autres.

Article 8 – Suspension de la mission

En cas de non-paiement des factures d'honoraires et de frais, l'Avocat se réserve le droit de suspendre l'exécution de la mission, ce dont il informera son Client en attirant son attention sur les conséquences éventuelles.

Article 9 - Dessaisissement

Dans l'hypothèse où le Client souhaiterait dessaisir l'Avocat et transférer son dossier à un autre Avocat, le Client s'engage à régler sans délai les honoraires au temps passé, ainsi que les frais, débours et dépens dus à l'Avocat pour les diligences effectuées antérieurement au dessaisissement.

Article 10 – Règlement des litiges

Toute contestation concernant le montant ou le recouvrement des honoraires, frais et débours de l'avocat ne peut être réglée, à défaut d'accord entre les parties, qu'en recourant à la procédure prévue aux articles 174 et suivants du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Le bâtonnier de l'ordre des avocats est saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Il est expressément convenu entre les parties qu'en cas de contestation, le montant des honoraires, frais et débours calculés comme prévu dans la convention, et restant dus à l'avocat, doit être consigné entre les mains de monsieur le bâtonnier de l'ordre des avocats, dans l'attente d'une décision définitive de fixation des honoraires, frais et débours.

Le Client est également informé de la possibilité qui lui est offerte par l'article L.152-1 du Code de la consommation, en cas de litige, d'avoir recours à un médiateur de la consommation.

Le Client, s'il le souhaite, peut aussi saisir le médiateur national de la consommation de la profession d'avocat :

Mme Carole Pascarel
Adresse : 180 boulevard Haussmann, 75008 Paris
Adresse électronique : mediateur-conso@mediateur-consommation-avocat.fr
Site Internet : <https://mediateur-consommation-avocat.fr>

La saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de l'avocat par une réclamation écrite.

Fait à Montpellier, le 9 décembre 2021
En 2 exemplaires originaux

LE CLIENT

L'AVOCAT

Le Président
Jean-François Soto



DECISION

DÉSIGNATION DU CABINET MB AVOCATS POUR REPRÉSENTER LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTPELLIER DANS LE CADRE DU RECOURS ENGAGÉ PAR MONSIEUR AHMED FAOUZI

Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

VU le code de justice administrative, notamment ses articles R. 421-I et suivants ;

VU l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales en vertu duquel le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant [...],

VU la délibération du Conseil communautaire n°2289 du 8 juillet 2020 autorisant le Président à intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou de défendre la communauté dans les actions intentées contre elle dans toutes matières et devant toutes juridictions mais également à fixer les rémunérations et régler les frais des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,

VU la requête enregistrée sous le numéro 2106475-1 déposée au Tribunal Administratif de Montpellier par Monsieur Ahmed FAOUZI aux fins de condamnation de la communauté de communes Vallée de l'Hérault à lui restituer la somme de 5514 € qu'il a versé au titre du remboursement des frais engagés pour raccorder son habitation au réseau d'eaux usées ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la défense des intérêts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault dans ce dossier ;

Décide

- De désigner le cabinet MB Avocats pour représenter la Communauté de communes Vallée de l'Hérault devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans le cadre de la requête déposée par Monsieur Ahmed FAOUZI enregistrée sous le numéro 2106475- 1 ;
- De régler tous les frais afférents à cette affaire.

Fait à Gignac, le 14 janvier 2022

Le Président



Jean-François SOTO

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2022-2
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- au Trésorier de Gignac le

Pour information au Conseil du 24 janvier 2022

Publié le

Notifié le

CONTRAT DE MISSION ET DE RÉMUNÉRATION AU TEMPS PASSE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT
Prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Le Président
Domicilié ès qualités 2 parc d'activités de Camalcé - BP 15 - 34150 GIGNAC

Ci-après dénommée "*Le Client*"

ET :

LE CABINET MB AVOCATS AARPI
Représenté par Maître Guillaume MERLAND, Avocat au Barreau de
Montpellier, spécialiste en droit public et en droit de l'environnement

Ci-après dénommé "*L'Avocat*"

APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE :

L'Avocat et le Client ont évoqué ensemble la nature de la mission confiée à l'Avocat par la présente Convention (ci-après dénommée "*La Convention*"), ainsi que les différentes modalités de rémunération envisageables en fonction de la loi et des usages.

Dans le cadre de la Convention, les parties conviennent de définir la mission et le mode de rémunération de l'Avocat.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Mission

Le Client a chargé l'Avocat de l'assister et la représenter dans le cadre du recours pour excès de pouvoir formé par Monsieur Ahmed FAOUZI devant le tribunal administratif de Montpellier contre la décision de refus opposé par la CCVH de lui rembourser la PFAC.

L'Avocat mettra en œuvre toutes diligences utiles en accord avec le Client. Il s'agira notamment de rédiger un mémoire en défense et de représenter le Client lors de l'audience de plaidoirie.

L'Avocat tiendra régulièrement informé le Client du déroulement de la mission qui lui est confiée.

Article 2 - Détermination des honoraires

Les parties ont opté pour la détermination des honoraires au temps passé.

Article 3 - Honoraires au temps passé

Les honoraires sont fixés par référence au temps passé par l'Avocat pour le traitement du dossier et en exécution de la mission :

- taux horaire de 150 € HT, valeur 2022

Les taux horaires pourront être révisés à la date anniversaire de la Convention.

Les décomptes seront établis selon la méthode suivante :

- unité de temps passé facturable : heure
- périodicité de la facturation : après chaque diligence

Ces honoraires couvriront toutes les diligences accomplies dans le cadre des négociations et des procédures telles que : rendez-vous, étude du dossier au regard des pièces communiquées par le Client et les adversaires, des textes et de la jurisprudence applicables, conseils et assistance, rédaction et mise au point des écritures, communication des pièces, audiences de procédure et de plaidoiries. Ils ne couvriront ni les débours, ni les dépens, ni les frais.

Article 4 - Frais, débours et dépens

Les frais, débours et dépens seront réglés sans délai par le Client, soit directement au professionnel qui les aura facturés, soit à l'Avocat qui en aura fait l'avance pour le compte du Client.

Ces frais, débours et dépens comprennent notamment, sans que cette énumération soit exhaustive : frais de déplacement, frais d'huissier, frais de photocopies, etc.

Article 5 – Règlement des factures de frais et honoraires

Les factures de frais et honoraires sont payables à réception.

A défaut de règlement à l'échéance, des intérêts de retard seront légalement dus et calculés sur la base d'un taux égal à 1,5 fois celui de l'intérêt légal à compter de la date d'échéance mentionnée sur la facture, sans qu'un rappel soit nécessaire.

L'Avocat peut demander le règlement d'une provision à valoir sur les honoraires.

Article 6 – Budget prévisionnel

L'Avocat doit s'efforcer de rendre prévisible le montant des frais et de l'honoraire. Compte tenu de la mission confiée par le Client à l'Avocat aux termes de la Convention, le budget prévisionnel suivant peut être envisagé :

1- Honoraires

Les honoraires peuvent être évalués provisoirement à la somme de 900 € HT (1 080 euros TTC) pour l'exécution de la mission décrite.

Cette estimation correspond à un taux horaire de 150 € HT.

2- Frais et débours

Les frais et débours peuvent être évalués provisoirement à la somme de 0 € HT.

Les estimations indiquées ci-dessus peuvent varier en fonction des difficultés rencontrées, et notamment :

- le nombre et la complexité des écritures de l'adversaire ;
- le nombre et la complexité des écritures que l'Avocat devra mettre au point pour répliquer aux moyens soulevés par l'adversaire du Client ;
- le nombre d'audiences de procédure, d'incident et de plaidoiries ;
- l'accroissement de la complexité du dossier.

Si, au cours de l'exécution de la mission, ce budget prévisionnel devait être sensiblement dépassé en raison de la survenance d'une ou plusieurs difficultés, l'Avocat s'engage à en informer le Client. L'Avocat et le Client se concerteront pour établir un nouveau budget prévisionnel par voie d'avenant à la Convention.

Article 7 – Décompte définitif

Avant tout règlement définitif, l'Avocat remet à son Client un compte détaillé.

Ce compte doit faire ressortir distinctement les frais et déboursés, les émoluments tarifés et les honoraires.

Il doit porter la mention des sommes précédemment reçues à titre de provisions ou autres.

Article 8 – Suspension de la mission

En cas de non-paiement des factures d'honoraires et de frais, l'Avocat se réserve le droit de suspendre l'exécution de la mission, ce dont il informera son Client en attirant son attention sur les conséquences éventuelles.

Article 9 - Dessaisissement

Dans l'hypothèse où le Client souhaiterait dessaisir l'Avocat et transférer son dossier à un autre Avocat, le Client s'engage à régler sans délai les honoraires au temps passé, ainsi que les frais, débours et dépens dus à l'Avocat pour les diligences effectuées antérieurement au dessaisissement.

Article 10 – Règlement des litiges

Toute contestation concernant le montant ou le recouvrement des honoraires, frais et débours de l'avocat ne peut être réglée, à défaut d'accord entre les parties, qu'en recourant à la procédure prévue aux articles 174 et suivants du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Le bâtonnier de l'ordre des avocats est saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Il est expressément convenu entre les parties qu'en cas de contestation, le montant des honoraires, frais et débours calculés comme prévu dans la convention, et restant dus à l'avocat, doit être consigné entre les mains de monsieur le bâtonnier de l'ordre des avocats, dans l'attente d'une décision définitive de fixation des honoraires, frais et débours.

Le Client est également informé de la possibilité qui lui est offerte par l'article L.152-1 du Code de la consommation, en cas de litige, d'avoir recours à un médiateur de la consommation.

Le Client, s'il le souhaite, peut aussi saisir le médiateur national de la consommation de la profession d'avocat :

Mme Carole Pascarel
Adresse : 180 boulevard Haussmann, 75008 Paris
Adresse électronique : mediateur-conso@mediateur-consommation-avocat.fr
Site Internet : <https://mediateur-consommation-avocat.fr>

La saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de l'avocat par une réclamation écrite.

Fait à Montpellier, le 10 janvier 2021
En 2 exemplaires originaux

LE CLIENT

L'AVOCAT
Le Président
Jean-François Soto



DECISION

OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRÉSORERIE POUR LE BUDGET PRINCIPAL - CAISSE D'ÉPARGNE LANGUEDOC ROUSSILLON - MONTANT DE LA LIGNE DE TRÉSORERIE 400 000€

VU l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales en vertu duquel le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 8 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoirs consenties par le Conseil communautaire au Président,

VU la décision n°D2021-7 du 31 mai 2021, par laquelle le Président a décidé l'ouverture d'une ligne de trésorerie de 800 000 € sur le budget principal,

CONSIDÉRANT que les décalages ponctuels sur les flux de trésorerie de fonctionnement et d'investissement peuvent entraîner une insuffisance de trésorerie disponible (Cash-Flow),

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault se doit d'honorer et de respecter les délais légaux de paiement vis-à-vis des tiers avec lesquels elle s'est engagée,

CONSIDÉRANT la proposition faite par la Caisse d'Épargne du Languedoc Roussillon pour la mise en place d'un crédit court terme de 400 000 € pour le budget principal,

Décide

- de conclure auprès de la Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon l'ouverture d'une ligne de trésorerie pour le budget principal aux conditions suivantes :
 - o Montant du crédit de trésorerie : 400 000€ (Quatre cent mille euros)
 - o Durée de la convention : 1 an maximum
 - o Index : Euribor 1 semaine flooré à zéro
 - o Marge : + 0,96%
 - o Décompte des intérêts : mensuel (montant exact / 360)
 - o Paiement des intérêts : mensuel
 - o Commission d'engagement : Néant
 - o Frais de dossier : 600 euros (Six cents euros)
 - o Commission de non utilisation : 0.10% de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen périodicité identique aux intérêts
- de signer le contrat de ligne de trésorerie correspondant et toutes les pièces afférentes à cette affaire.

Fait à Gignac, le 26 janvier 2022

Le Président



Jean-François SOTO

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2022-3

- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.

- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- au Trésorier de Gignac le

Pour information au Conseil du 21 février 2022

Publié le

Notifié le



**CAISSE
D'ÉPARGNE**
Languedoc-Roussillon

CAISSE D'ÉPARGNE LANGUEDOC ROUSSILLON
Collectivités & Institutionnels Locaux
254, rue Michel Teule
34080 MONTPELLIER
☎ : 04.67.91.81.28 / 06.77.63.49.04
@: agnes.blache@celr.caisse-epargne.fr

Montpellier, le 19 janvier 2022

Monsieur le Président
CC VALLEE DE L'HERAULT
2, Parc d'Activités de Camalcé
34 150 GIGNAC

Objet : **L**IGNE DE **T**RÉSORERIE **I**NTERACTIVE
Budget général

Monsieur le Président,

En réponse à votre consultation dont nous vous remercions, nous avons le plaisir de vous informer que la Caisse d'Épargne Languedoc-Roussillon peut mettre à votre disposition une **Ligne de Trésorerie Interactive de 400 000€** pour la période du 05 février 2022 au 04 février 2023.

Cette solution de financement court terme vous offre les prestations **INNOVANTES** et **PERFORMANTES** suivantes :

- **LA SIMPLICITE D'UTILISATION DU CANAL INTERNET** pour les transmissions d'ordre et les échanges d'information : les demandes de versements ou les avis de remboursements sont effectués sur un serveur dédié et sécurisé qui génère directement les mouvements financiers sur votre compte au Trésor Public. Vous pouvez également consulter en temps réel l'historique de vos utilisations ainsi que les décomptes d'intérêts et de commissions.
- **LA REACTIVITE DE TRAITEMENT DES OPERATIONS PAR LE CIRCUIT DU TRESOR PUBLIC** selon la procédure :
 - du crédit d'office pour les versements ;
 - du débit d'office pour les remboursements et le paiement des intérêts et commissions.
- **L'INFORMATION EN TEMPS REEL DE VOTRE COMPTABLE ASSIGNATAIRE** : toute réception d'une demande de versement ou d'un avis de remboursement entraîne l'envoi automatique et immédiat d'un courriel à votre trésorier.

La présente proposition est valable jusqu'au 2 février 2022, sous réserve de l'accord de notre Comité de crédit.

Espérant avoir répondu à votre attente et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération distinguée.

Agnès BLACHE
Chargée d'Affaires
Secteur Public Territorial

PRESENTATION



La LIGNE DE TRÉSORERIE INTERACTIVE® [LTI®] du Groupe Caisse d'Épargne est une ouverture de crédit performante qui permet - via INTERNET - de mobiliser des fonds à tout moment et très rapidement pour répondre à un besoin ponctuel de trésorerie.

Dans le cadre d'un plafond défini contractuellement avec la Caisse d'Épargne, l'Emprunteur peut tirer des fonds lorsqu'il le souhaite, et chaque remboursement, réalisé à son initiative, reconstitue le droit de tirage à due concurrence.

La LTI® vous offre les INNOVATIONS PERFORMANTES suivantes :

- la validation en ligne de vos demandes de Tirage et de Remboursement ;
- l'utilisation du circuit du Trésor Public via l'ACCT pour le traitement de vos opérations ;
- la consultation en temps réel de vos mouvements de fonds.

Les fonctionnalités de la LTI® sont accessibles par accès sécurisé chaque jour ouvré, de 07H00 jusqu'à 21H00 [hors week-end et jours fériés] sur le site internet Caisse d'Épargne dédié à la LTI® : <https://www.conduxio.com/lti/ServletControleur>.

AVANTAGES

- **ERGONOMIE ET CONVIVIALITE :**
L'espace internet dédié à la LTI® offre la possibilité de tirer des fonds, les rembourser et de télécharger les décomptes d'intérêts et commissions.
- **AUTOMATISATION DU TRAITEMENT DES MOUVEMENTS :**
Les tirages, remboursements et paiement des intérêts et commissions sont réalisés par crédit/débit d'office.
- **SOUPLESSE D'UTILISATION :**
Chaque remboursement reconstitue le droit de tirage.
- **OPTIMISATION DES FRAIS FINANCIERS :**
Les intérêts sont calculés sur les utilisations réelles de la LTI®.
- **SECURITE DE LA GESTION DE TRÉSORERIE :**
L'Emprunteur bénéficie d'une garantie permanente de liquidité.

CARACTERISTIQUES

- **Emprunteur :** COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT – BUDGET GENERAL
- **Montant :** 400 000 euros
- **Durée :** Un an maximum
- **Taux d'intérêt :** EURIBOR 1 SEMAINE¹ + marge de 0.96%
[Base de calcul : exact/360]
- **Process de traitement automatique :**
 - tirage : crédit d'office
 - remboursement : débit d'office
- **Demande de tirage :** aucun montant minimum

☉ Créneau horaire de saisie :	7H	16H30	21H
☒ date de valeur [J = jour ouvré] :	J + 1		J + 2
- **Demande de remboursement :** aucun montant minimum

☉ Créneau horaire de saisie :	7H	16H30	21H
☒ date de valeur [J = jour ouvré] :	J + 1		J + 2
- **Paiement des intérêts :** chaque *mois/trimestre civil* par débit d'office
- **Frais de dossier :** 600 euros / prélevés une seule fois
- **Commission d'engagement :** 0 €/ prélevée une seule fois
- **Commission de mouvement :** 0 € du cumul des tirages réalisés
périodicité identique aux intérêts
- **Commission de non-utilisation :** 0,10% de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen
périodicité identique aux intérêts

Le Président
Jean-François Soto

¹ Dans l'hypothèse où l'EURIBOR 1 SEMAINE serait inférieur à zéro, l'EURIBOR 1 SEMAINE sera alors réputé égal à zéro.

DOCUMENT NON CONTRACTUEL - OFFRE VALABLE 14 JOURS A PARTIR DU 19/01/2022 ET SOUS RESERVE DE L'ACCORD DE NOTRE COMITÉ DE CREDIT

D2022-4

DECISION

OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRÉSORERIE POUR LE BUDGET ANNEXE EAU POTABLE (AEP) - CAISSE D'ÉPARGNE LANGUEDOC ROUSSILLON - MONTANT DE LA LIGNE DE TRÉSORERIE 400 000€

VU l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales en vertu duquel le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 8 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoirs consenties par le Conseil communautaire au Président,

Vu la décision n°D2021-7 du 31 mai 2021, par laquelle le Président a décidé l'ouverture d'une ligne de trésorerie de 800 000 € sur le budget principal,

VU la décision n°D2022-03 du 26 janvier 2022, par laquelle le Président a décidé l'ouverture d'une ligne de trésorerie de 400 000 € sur le budget principal,

CONSIDERANT que les décalages ponctuels sur les flux de trésorerie de fonctionnement et d'investissement peuvent entraîner une insuffisance de trésorerie disponible (Cash-Flow),

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, se doit d'honorer et de respecter les délais légaux de paiement vis-à-vis des tiers avec lesquels elle s'est engagée,

CONSIDERANT la proposition faite par la Caisse d'Épargne du Languedoc Roussillon pour la mise en place d'un crédit court terme de 400 000 € pour le budget annexe Eau potable (AEP),

Décide

- de conclure auprès de la Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon l'ouverture d'une ligne de trésorerie pour le budget annexe eau potable (AEP) aux conditions suivantes :
 - o Montant du crédit de trésorerie : 400 000€ (Quatre cent mille euros)
 - o Durée de la convention : 1 an maximum
 - o Index : Euribor 1 semaine flooré à zéro
 - o Marge : + 0,96%
 - o Décompte des intérêts : mensuel (exact / 360)
 - o Paiement des intérêts : mensuel
 - o Commission d'engagement : Néant
 - o Frais de dossier : 600 euros (Six cents euros)
 - o Commission de non utilisation : 0.10% de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen périodicité identique aux intérêts
- de signer le contrat de ligne de trésorerie correspondant et toutes les pièces afférentes à cette affaire.

Fait à Gignac, le 26 janvier 2022

Le Président



Jean-François SOTO

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2022-4

- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.

- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- au Trésorier de Gignac le

Pour information au Conseil du 21 février 2022

Publié le

Notifié le

CAISSE D'ÉPARGNE LANGUEDOC ROUSSILLON
Collectivités & Institutionnels Locaux
254, rue Michel Teule
34080 MONTPELLIER
☎ : 04.67.91.81.28 / 06.77.63.49.04
@ : agnes.blache@celr.caisse-epargne.fr

Montpellier, le 19 janvier 2022

Monsieur le Président
CC VALLEE DE L'HERAULT
2, Parc d'Activités de Camalcé
34 150 GIGNAC

Objet :  **LIGNE DE TRÉSORERIE INTERACTIVE**
BA Eau Potable

Monsieur le Président,

En réponse à votre consultation dont nous vous remercions, nous avons le plaisir de vous informer que la Caisse d'Épargne Languedoc-Roussillon peut mettre à votre disposition une **Ligne de Trésorerie Interactive de 400 000€** pour la période du 05 février 2022 au 04 février 2023.

Cette solution de financement court terme vous offre les prestations **INNOVANTES** et **PERFORMANTES** suivantes :

- **LA SIMPLICITE D'UTILISATION DU CANAL INTERNET** pour les transmissions d'ordre et les échanges d'information : les demandes de versements ou les avis de remboursements sont effectués sur un serveur dédié et sécurisé qui génère directement les mouvements financiers sur votre compte au Trésor Public. Vous pouvez également consulter en temps réel l'historique de vos utilisations ainsi que les décomptes d'intérêts et de commissions.
- **LA REACTIVITE DE TRAITEMENT DES OPERATIONS PAR LE CIRCUIT DU TRESOR PUBLIC** selon la procédure :
 - du crédit d'office pour les versements ;
 - du débit d'office pour les remboursements et le paiement des intérêts et commissions.
- **L'INFORMATION EN TEMPS REEL DE VOTRE COMPTABLE ASSIGNATAIRE** : toute réception d'une demande de versement ou d'un avis de remboursement entraîne l'envoi automatique et immédiat d'un courriel à votre trésorier.

La présente proposition est valable jusqu'au 2 février 2022, sous réserve de l'accord de notre Comité de crédit.

Espérant avoir répondu à votre attente et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération distinguée.

Agnès BLACHE
Chargée d'Affaires
Secteur Public Territorial

PRESENTATION



La LIGNE DE TRÉSORERIE INTERACTIVE® [LTI®] du Groupe Caisse d'Épargne est une ouverture de crédit performante qui permet - **via INTERNET** - de mobiliser des fonds à tout moment et très rapidement pour répondre à un besoin ponctuel de trésorerie.

Dans le cadre d'un plafond défini contractuellement avec la Caisse d'Épargne, l'Emprunteur peut tirer des fonds lorsqu'il le souhaite, et chaque remboursement, réalisé à son initiative, reconstitue le droit de tirage à due concurrence.

La LTI® vous offre les INNOVATIONS PERFORMANTES suivantes :

- la validation en ligne de vos demandes de Tirage et de Remboursement ;
- l'utilisation du circuit du Trésor Public via l'ACCT pour le traitement de vos opérations ;
- la consultation en temps réel de vos mouvements de fonds.

Les fonctionnalités de la LTI® sont accessibles par accès sécurisé chaque jour ouvré, de 07H00 jusqu'à 21H00 [hors week-end et jours fériés] sur le site internet Caisse d'Épargne dédié à la LTI® : <https://www.conduxio.com/lti/ServletControleur>.

AVANTAGES

- **ERGONOMIE ET CONVIVIALITE :**
L'espace internet dédié à la LTI® offre la possibilité de tirer des fonds, les rembourser et de télécharger les décomptes d'intérêts et commissions.
- **AUTOMATISATION DU TRAITEMENT DES MOUVEMENTS :**
Les tirages, remboursements et paiement des intérêts et commissions sont réalisés par crédit/débit d'office.
- **SOUPLESSE D'UTILISATION :**
Chaque remboursement reconstitue le droit de tirage.
- **OPTIMISATION DES FRAIS FINANCIERS :**
Les intérêts sont calculés sur les utilisations réelles de la LTI®.
- **SECURITE DE LA GESTION DE TRÉSORERIE :**
L'Emprunteur bénéficie d'une garantie permanente de liquidité.

CARACTERISTIQUES

- **Emprunteur :** COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT – BUDGET ANNEXE EAU POTABLE
- **Montant :** 400 000 euros
- **Durée :** Un an maximum
- **Taux d'intérêt :** EURIBOR 1 SEMAINE¹ + marge de 0.96%
[Base de calcul : exact/360]
- **Process de traitement automatique :**
 - tirage : crédit d'office
 - remboursement : débit d'office
- **Demande de tirage :** aucun montant minimum

🕒 Créneau horaire de saisie :	7H	16H30	21H
📅 date de valeur [J = jour ouvré] :	J + 1		J + 2
- **Demande de remboursement :** aucun montant minimum

🕒 Créneau horaire de saisie :	7H	16H30	21H
📅 date de valeur [J = jour ouvré] :	J + 1		J + 2
- **Paiement des intérêts :** chaque *mois/trimestre civil* par débit d'office
- **Frais de dossier :** 600 euros / prélevés une seule fois
- **Commission d'engagement :** 0 €/ prélevée une seule fois
- **Commission de mouvement :** 0 € du cumul des tirages réalisés
périodicité identique aux intérêts
- **Commission de non-utilisation :** 0,10% de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen
périodicité identique aux intérêts

Le Président
Jean-François Soto

¹ Dans l'hypothèse où l'EURIBOR 1 SEMAINE serait inférieur à zéro, l'EURIBOR 1 SEMAINE sera alors réputé égal à zéro

DOCUMENT NON CONTRACTUEL - OFFRE VALABLE 14 JOURS A PARTIR DU 19/01/2022 ET SOUS RESERVE DE L'ACCORD DE NOTRE COMITÉ DE CREDIT

DECISION

OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRÉSORERIE POUR LE BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT (EU) - CAISSE D'ÉPARGNE LANGUEDOC ROUSSILLON - MONTANT DE LA LIGNE DE TRÉSORERIE 400 000€

VU l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales en vertu duquel le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 8 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoirs consenties par le Conseil communautaire au Président,

VU la décision n° D2021-7 du 31 mai 2021, par laquelle le Président a décidé l'ouverture d'une ligne de trésorerie de 800 000 € sur le budget principal,

VU la décision n° D2022-03 du 26 janvier 2022, par laquelle le Président a décidé l'ouverture d'une ligne de trésorerie de 400 000 € sur le budget principal,

VU la décision n° D2022-04 du 26 janvier 2022, par laquelle le Président a décidé l'ouverture d'une ligne de trésorerie de 400 000 € sur le budget annexe Eau potable (AEP),

CONSIDERANT que les décalages ponctuels sur les flux de trésorerie de fonctionnement et d'investissement peuvent entraîner une insuffisance de trésorerie disponible (Cash-Flow),

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, se doit d'honorer et de respecter les délais légaux de paiement vis-à-vis des tiers avec lesquels elle s'est engagée,

CONSIDERANT la proposition faite par la Caisse d'Épargne du Languedoc Roussillon pour la mise en place d'un crédit court terme de 400 000 € pour le budget annexe Assainissement (EU),

Décide

- de conclure auprès de la Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon l'ouverture d'une ligne de trésorerie pour le budget annexe assainissement (EU) aux conditions suivantes :
 - Montant du crédit de trésorerie : 400 000€ (Quatre cent mille euros)
 - Durée de la convention : 1 an maximum
 - Index : Euribor 1 semaine flooré à zéro
 - Marge : + 0,96%
 - Décompte des intérêts : mensuel (exact / 360)
 - Paiement des intérêts : mensuel
 - Commission d'engagement : Néant
 - Frais de dossier : 600 euros (Six cents euros)
 - Commission de non utilisation : 0.10% de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen périodicité identique aux intérêts
- de signer le contrat de ligne de trésorerie correspondant et toutes les pièces afférentes à cette affaire.

Fait à Gignac, le 26 janvier 2022

Le Président



Jean-François SOTO

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2022-5

- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.

- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- au Trésorier de Gignac le

Pour information au Conseil du 21 février 2022

Publié le

Notifié le

CAISSE D'ÉPARGNE LANGUEDOC ROUSSILLON
Collectivités & Institutionnels Locaux
254, rue Michel Teule
34080 MONTPELLIER
☎ : 04.67.91.81.28 / 06.77.63.49.04
@ : agnes.blache@celr.caisse-epargne.fr

Montpellier, le 19 janvier 2022

Monsieur le Président
CC VALLEE DE L'HERAULT
2, Parc d'Activités de Camalcé
34 150 GIGNAC

Objet :  **LIGNE DE TRÉSORERIE INTERACTIVE**
BA Assainissement

Monsieur le Président,

En réponse à votre consultation dont nous vous remercions, nous avons le plaisir de vous informer que la Caisse d'Épargne Languedoc-Roussillon peut mettre à votre disposition une **Ligne de Trésorerie Interactive de 400 000€** pour la période du 05 février 2022 au 04 février 2023.

Cette solution de financement court terme vous offre les prestations **INNOVANTES** et **PERFORMANTES** suivantes :

- **LA SIMPLICITE D'UTILISATION DU CANAL INTERNET** pour les transmissions d'ordre et les échanges d'information : les demandes de versements ou les avis de remboursements sont effectués sur un serveur dédié et sécurisé qui génère directement les mouvements financiers sur votre compte au Trésor Public. Vous pouvez également consulter en temps réel l'historique de vos utilisations ainsi que les décomptes d'intérêts et de commissions.
- **LA REACTIVITE DE TRAITEMENT DES OPERATIONS PAR LE CIRCUIT DU TRESOR PUBLIC** selon la procédure :
 - du crédit d'office pour les versements ;
 - du débit d'office pour les remboursements et le paiement des intérêts et commissions.
- **L'INFORMATION EN TEMPS REEL DE VOTRE COMPTABLE ASSIGNATAIRE** : toute réception d'une demande de versement ou d'un avis de remboursement entraîne l'envoi automatique et immédiat d'un courriel à votre trésorier.

La présente proposition est valable jusqu'au 2 février 2022, sous réserve de l'accord de notre Comité de crédit.

Espérant avoir répondu à votre attente et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération distinguée.

Agnès BLACHE
Chargée d'Affaires
Secteur Public Territorial

PRESENTATION



La LIGNE DE TRÉSORERIE INTERACTIVE® [LTI®] du Groupe Caisse d'Épargne est une ouverture de crédit performante qui permet - **via INTERNET** - de mobiliser des fonds à tout moment et très rapidement pour répondre à un besoin ponctuel de trésorerie.

Dans le cadre d'un plafond défini contractuellement avec la Caisse d'Épargne, l'Emprunteur peut tirer des fonds lorsqu'il le souhaite, et chaque remboursement, réalisé à son initiative, reconstitue le droit de tirage à due concurrence.

La LTI® vous offre les INNOVATIONS PERFORMANTES suivantes :

- la validation en ligne de vos demandes de Tirage et de Remboursement ;
- l'utilisation du circuit du Trésor Public via l'ACCT pour le traitement de vos opérations ;
- la consultation en temps réel de vos mouvements de fonds.

Les fonctionnalités de la LTI® sont accessibles par accès sécurisé chaque jour ouvré, de 07H00 jusqu'à 21H00 [hors week-end et jours fériés] sur le site internet Caisse d'Épargne dédié à la LTI® : <https://www.conduxio.com/lti/ServletControleur>.

AVANTAGES

- **ERGONOMIE ET CONVIVIALITE :**
L'espace internet dédié à la LTI® offre la possibilité de tirer des fonds, les rembourser et de télécharger les décomptes d'intérêts et commissions.
- **AUTOMATISATION DU TRAITEMENT DES MOUVEMENTS :**
Les tirages, remboursements et paiement des intérêts et commissions sont réalisés par crédit/débit d'office.
- **SOUPLESSE D'UTILISATION :**
Chaque remboursement reconstitue le droit de tirage.
- **OPTIMISATION DES FRAIS FINANCIERS :**
Les intérêts sont calculés sur les utilisations réelles de la LTI®.
- **SECURITE DE LA GESTION DE TRÉSORERIE :**
L'Emprunteur bénéficie d'une garantie permanente de liquidité.

CARACTERISTIQUES

- **Emprunteur :** COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT – BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT
 - **Montant :** 400 000 euros
 - **Durée :** Un an maximum
 - **Taux d'intérêt :** EURIBOR 1 SEMAINE¹ + marge de 0.96%
[Base de calcul : exact/360]
 - **Process de traitement automatique :**
 - tirage : crédit d'office
 - remboursement : débit d'office
 - **Demande de tirage :** aucun montant minimum
- | | | | |
|-------------------------------------|-------|-------|-------|
| ☉ Créneau horaire de saisie : | 7H | 16H30 | 21H |
| ☒ date de valeur [J = jour ouvré] : | J + 1 | | J + 2 |
- **Demande de remboursement :** aucun montant minimum
- | | | | |
|-------------------------------------|-------|-------|-------|
| ☉ Créneau horaire de saisie : | 7H | 16H30 | 21H |
| ☒ date de valeur [J = jour ouvré] : | J + 1 | | J + 2 |
- **Paiement des intérêts :** chaque *mois/trimestre civil* par débit d'office
 - **Frais de dossier :** 600 euros / prélevés une seule fois
 - **Commission d'engagement :** 0 €/ prélevée une seule fois
 - **Commission de mouvement :** 0 € du cumul des tirages réalisés
périodicité identique aux intérêts
 - **Commission de non-utilisation :** 0,10% de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen
périodicité identique aux intérêts

Le Président
Jean-François Soto

¹ Dans l'hypothèse où l'EURIBOR 1 SEMAINE serait inférieur à zéro, l'EURIBOR 1 SEMAINE sera alors réputé égal à zéro